
Loi de 2001 sur l'accise

Notes explicatives et avant-projets de règlement

Publiés par
le ministre du Revenu national
l'honorable Martin Cauchon, c.p., député
et
le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
l'honorable Jim Peterson, c.p., député

Décembre 2001

Canada

Loi de 2001 sur l'accise

Notes explicatives et avant-projets de règlement

Publiés par
le ministre du Revenu national
l'honorable Martin Cauchon, c.p., député
et
le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
l'honorable Jim Peterson, c.p., député

Décembre 2001



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2001)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution du Ministère des Finances Canada
300, avenue Laurier Ouest, Tour Ouest, Niveau P1,
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 22 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement sur
Internet à l'adresse suivante :

<http://www.fin.gc.ca/>

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-129/2001F
ISBN 0-660-96636-0



Notes explicatives

PRÉFACE

Les mesures législatives auxquelles les présentes notes se rapportent mettent en œuvre un régime législatif et administratif moderne de taxation des spiritueux, du vin et des produits du tabac. En outre, elles mettent en œuvre les changements aux dispositions sur les provisions de bord qui ont été annoncés par le gouvernement le 27 septembre 2001 ainsi que les augmentations de la taxe sur le tabac annoncées le 1^{er} novembre 2001.

Les présentes notes décrivent chacune des dispositions législatives à l'intention des députés et sénateurs, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Elles visent à faciliter la compréhension des mesures proposées. Elles ne sont fournies qu'à titre informatif et ne représentent pas l'interprétation officielle des mesures qui y sont résumées.

Table des matières

Article du projet de loi	Sujet	Page
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION		
2	Définitions	23
3	Renvois à d'autres textes	37
4	Sens de « exécution ou contrôle d'application »	37
5	Possession réputée	37
6	Lien de dépendance	38
PARTIE 1		
APPLICATION ET ADMINISTRATION		
<i>Sa Majesté</i>		
7	Sa Majesté	38
<i>Personnel assurant l'exécution</i>		
8	Fonctions du ministre	38
9	Personnel	38
10	Désignation d'un corps de police	38
11	Désignation des analystes	39
12	Déclaration sous serment	39
<i>Enquêtes</i>		
13	Enquête	39
PARTIE 2		
LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS		
<i>Licences et agréments</i>		
14	Délivrance	40
<i>Autorisations</i>		
15	Autorisation — vinerie libre-service	40
16	Autorisation — utilisateur de spiritueux	41

Article du projet de loi	Sujet	Page
17	Autorisation — alcool	41
18	Autorisation — alcool spécialement dénaturé	41
<i>Entrepôts d'accise</i>		
19	Agrément	42
<i>Entrepôts d'accise spéciaux</i>		
20	Agrément	42
21	Retour de produits du tabac	42
<i>Boutiques hors taxes</i>		
22	Agrément	42
<i>Dispositions générales</i>		
23	Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation	43
24	Observation de la loi	43
PARTIE 3		
TABAC		
<i>Réglementation du tabac</i>		
25	Interdiction — fabrication de produits du tabac	44
26	Commerçant de tabac	44
27	Emballage ou estampillage illégal	45
28	Sortie illégale	45
29	Interdiction — certains produits du tabac pour vente	45
30	Interdiction — tabac en feuilles non estampillé	46
31	Exceptions	46
32	Possession ou vente illégale de produits du tabac	46
33	Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine	48
34	Emballage et estampillage de produits du tabac	49
35	Emballage et estampillage de produits du tabac importés	49
36	Absence d'estampille — avis	49

Article du projet de loi	Sujet	Page
37	Entreposage de produits du tabac non estampillés	49
38	Mentions obligatoires — produits entreposés	50
39	Absence d'estampille ou de mention	50
40	Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac	50
41	Tabac façonné de nouveau ou détruit	50

Droit sur le tabac

42	Imposition	51
43	Droit additionnel sur les cigares	52
44	Application de la <i>Loi sur les douanes</i>	52
45	Exonération — produits du tabac	52
46	Exonération — tabac en feuilles	53
47	Exonération — tabac estampillé importé par un particulier . . .	53
48	Exonération — importation pour nouvelle façon ou destruction	53

Entrepôts d'accise

49	Restriction — dépôt dans un entrepôt	54
50	Sortie interdite	54
51	Sortie de produits du tabac importés	55
52	Restriction — entrepôt d'accise spécial	56

Droits spéciaux sur les produits du tabac

53	Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes	56
54	Droit spécial sur le « tabac du voyageur »	56
55	Définition de « produit du tabac »	57
56	Imposition	57
57	Exonération — certains produits du tabac exportés	57
58	Exonération — produits du tabac visés par règlement	57

PARTIE 4

ALCOOL

Dispositions générales

59	Application de la <i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes</i>	58
60	Interdiction — production et emballage de spiritueux	58

Article du projet de loi	Sujet	Page
61	Interdiction — possession d'alambic	58
62	Interdiction — production et emballage du vin	59
63	Interdiction — vente de vin produit pour usage personnel	59
64	Production de vin par un particulier	59
65	Interdiction — vinerie libre-service	59
66	Application — alcool en transit et transbordé	59
67	Interdiction — vente d'alcool	60
68	Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés	60
<i>Alcool en vrac</i>		
69	Interdiction — propriété d'alcool en vrac	61
70	Interdiction — possession	61
71	Interdiction — fourniture de spiritueux	62
72	Interdiction — fourniture de vin	62
73	Restriction — utilisateur agréé	62
74	Importation — spiritueux en vrac	62
75	Importations — administrations provinciales	63
76	Exportation — alcool en vrac	63
<i>Contenants spéciaux de spiritueux</i>		
77	Contenant marqué réputé emballé	64
78	Marquage	64
79	Importation	64
80	Marquage d'un contenant importé	64
81	Entreposage d'un contenant importé	65
<i>Contenants spéciaux de vin</i>		
82	Contenant marqué réputé emballé	65
83	Marquage	65
84	Importation	65
85	Marquage d'un contenant importé	65
86	Entreposage d'un contenant importé	66
<i>Alcool emballé</i>		
87	Mentions sur les contenants	66
88	Interdiction — possession	66

Article du projet de loi	Sujet	Page
89	Entreposage	68
90	Restriction — utilisateur agréé	68
91	Restriction — utilisateur autorisé	69
92	Retrait de spiritueux	69
93	Retrait de vin	69
<i>Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé</i>		
94	Interdiction — dénaturation de spiritueux	70
95	Interdiction — vente à titre de boisson	70
96	Interdiction — utilisation d'alcool spécialement dénaturé	70
97	Interdiction — possession d'alcool spécialement dénaturé	70
98	Interdiction — fourniture d'alcool spécialement dénaturé	71
99	Interdiction — vente d'alcool spécialement dénaturé	71
100	Interdiction — importation d'alcool spécialement dénaturé	71
101	Spiritueux acquis par erreur à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé	71
102	Interdiction — exportation d'alcool spécialement dénaturé	72
103	Restriction — détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé	72
<i>Responsabilité en matière de spiritueux en vrac</i>		
104	Responsabilité	73
105	Retour de spiritueux	73
106	Exception — propriété d'une province	74
107	Spiritueux importés par l'utilisateur agréé	74
108	Mélange de spiritueux — responsabilité solidaire	74
109	Fin de la responsabilité	74
110	Avis de changement de propriétaire	75
111	Sortie d'un contenant spécial d'alcool	75
112	Sortie de spiritueux	75
<i>Responsabilité en matière de vin en vrac</i>		
113	Responsabilité	75
114	Retour de vin	76
115	Exception — propriété d'une province	76
116	Vin importé par l'utilisateur agréé	76
117	Mélange de vin — responsabilité solidaire	77
118	Fin de la responsabilité	77
119	Avis de changement de propriétaire	77

Article du projet de loi	Sujet	Page
120	Sortie d'un contenant spécial d'alcool	77
121	Sortie de vin	78
<i>Imposition et paiement du droit sur l'alcool</i>		
122	Droit — spiritueux produits au Canada	78
123	Imposition — spiritueux à faible teneur en alcool	78
124	Droit exigible à l'emballage	79
125	Droit exigible à la sortie	79
126	Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi	79
127	Droit exigible — spiritueux en vrac égarés	79
128	Droit exigible — utilisation pour soi de spiritueux emballés	80
129	Droit exigible — spiritueux emballés égarés	80
130	Fortification	80
131	Mélange de vin et de spiritueux	81
132	Exonération — alcool dénaturé et spécialement dénaturé	81
133	Imposition du droit spécial	81
134	Imposition — utilisation pour soi de vin en vrac	82
135	Imposition — vin emballé au Canada	82
136	Droit exigible à la sortie de l'entrepôt	82
137	Droit exigible — utilisation pour soi de vin emballé	83
138	Droit exigible sur le vin emballé égaré	83
139	Exonération — contenant spécial marqué	83
<i>Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés</i>		
140	Alcool emballé non acquitté	84
141	Alcool emballé importé	84
142	Transfert entre entrepôts d'accise	84
<i>Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit</i>		
143	Préparations approuvées	85
144	Utilisations non assujetties au droit — préparations approuvées	85
145	Droit non exigible — alcool en vrac et alcool emballé non acquitté	85
146	Droit non exigible — vinaigre	85
147	Droit non exigible — alcool emballé	86

Article du projet de loi	Sujet	Page
-----------------------------------	-------	------

Détermination du volume d'alcool

148	Volume d'alcool	87
-----	---------------------------	----

Entrepôts d'accise

149	Restriction — dépôt dans un entrepôt	87
150	Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise	87
151	Restriction — sortie d'un entrepôt	88
152	Retour d'alcool acquitté	89
153	Retour d'alcool non acquitté	89
154	Approvisionnement des magasins de vente au détail	89
155	Exception — magasins éloignés	90
156	Sortie d'un contenant spécial d'alcool	90
157	Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise	90
158	Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise	91

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
LES DROITS ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

159	Mois d'exercice	91
-----	---------------------------	----

Déclarations et paiement des droits et autres sommes

160	Déclaration	92
161	Production par un tiers	92
162	Compensation de remboursement	92
163	Paiements importants	93
164	Déclarations distinctes	93
165	Sommes minimales	93
166	Transmission électronique	93
167	Validation des documents	94
168	Prorogation	94
169	Mise en demeure de produire une déclaration	94

Article du projet de loi	Sujet	Page
<i>Intérêts</i>		
170	Intérêts composés sur les sommes en souffrance	94
171	Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté	95
172	Modification de la Loi	95
173	Renonciation ou réduction — intérêts	95
<i>Remboursements</i>		
174	Droits de recouvrement créés par une loi	95
175	Demande de remboursement	96
176	Remboursement d'une somme payée par erreur	96
177	Restriction	96
178	Restriction — failli	96
179	Somme remboursée en trop	96
180	Exportation — droit non remboursé	97
181	Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits	97
182	Remboursement de taxe à l'importateur	97
183	Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes	97
184	Paiement en cas de créance irrécouvrable	98
185	Remboursement — spiritueux en vrac importés	98
186	Remboursement — alcool retourné à l'entrepôt	98
187	Remboursement — contenant spécial d'alcool	99
<i>Cotisations</i>		
188	Cotisation	99
189	Détermination du remboursement	99
190	Pénalités ne faisant pas l'objet de cotisation	100
191	Période de cotisation	100
192	Ministre non lié	100
193	Avis de cotisation	100
194	Montant d'une cotisation	100
<i>Opposition aux cotisations</i>		
195	Opposition à la cotisation	101
196	Prorogation du délai par le ministre	101

Article du projet de loi	Sujet	Page
-----------------------------------	-------	------

Appel

197	Prorogation du délai par la Cour de l'impôt	102
198	Appel à la Cour de l'impôt	102
199	Prorogation du délai d'appel	102
200	Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt	102
201	Modalités de l'appel	103
202	Avis au commissaire	103
203	Règlement d'appel	103
204	Renvoi à la Cour de l'impôt	103
205	Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes	104

Registres et renseignements

206	Obligation de tenir des registres — règle générale	104
207	Opposition ou appel	104
208	Présentation de registres ou de renseignements	105
209	Ordonnance	105
210	Renseignement ou registre étranger	106
211	Communication de renseignements confidentiels	106

Faillites et réorganisations

212	Faillites	107
213	Fusions	108

PARTIE 6

CONTRÔLE D'APPLICATION

Infractions et peines

214	Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool	109
215	Peine — art. 30	109
216	Peine — art. 32	109
217	Peine — alcool	110
218	Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool	110
219	Falsification ou destruction de registres	111
220	Entrave	112
221	Communication non autorisée de renseignements	112
222	Autres contraventions	112

Article du projet de loi	Sujet	Page
223	Disculpation	112
224	Ordonnance d'exécution	112
225	Réserve	113
226	Cadres de personnes morales	113
227	Infraction commise par un employé ou un mandataire	113
228	Pouvoir de diminuer les peines	113
229	Dénonciation ou plainte	113
<i>Produits de la criminalité</i>		
230	Possession de biens d'origine criminelle	114
231	Recyclage des produits de la criminalité	114
232	Application de la partie XII.2 du <i>Code criminel</i>	115
<i>Pénalités</i>		
233	Contravention — art. 34 et 37	116
234	Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 et 151	116
235	Pénalité — exportation non autorisée de tabac en feuilles	116
236	Réaffectation de tabac non ciblé	117
237	Réaffectation d'alcool non acquitté et de tabac hors taxes	117
238	Pénalité pour tabac égaré	118
239	Autres réaffectations	118
240	Contravention — par. 50(5)	119
241	Contravention — art. 71	119
242	Contravention — art. 72	119
243	Contravention — art. 73, 76 et 89 à 91	119
244	Utilisation de spiritueux acquis à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé	120
245	Contravention — art. 78, 83 et 94	120
246	Contravention — art. 81, 86, 92 et 93	120
247	Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement dénaturé	120
248	Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué	120
249	Contravention — art. 154	121
250	Inobservation	121
251	Défaut de donner suite à une mise en demeure	121
252	Défaut de présenter des renseignements	121
253	Faux énoncés ou omissions	122

Article du projet de loi	Sujet	Page
<i>Imposition des pénalités</i>		
254	Avis de pénalités	122
255	Paiement de la pénalité	122
256	Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen	122
257	Révision de la pénalité imposée	123
<i>Mandats de perquisition</i>		
258	Mandat de perquisition	123
259	Perquisition sans mandat	123
<i>Inspection</i>		
260	Inspection	123
261	Garde des choses saisies	124
262	Reproduction de registres	124
263	Avis de saisie	124
<i>Sort des choses saisies</i>		
264	Pas de restitution	124
265	Mainlevée	125
266	Disposition de choses saisies	125
<i>Confiscation</i>		
267	Confiscation d'office à compter de l'infraction	125
268	Fin de la confiscation	125
269	Conditions de révision	126
<i>Révision de la pénalité imposée ou de la saisie</i>		
270	Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur	126
271	Demande de révision	126
272	Prorogation de délai	127
273	Décision du ministre	127
274	Cas de non-contravention	127
275	Cas de contravention — pénalité	127
276	Cour fédérale	128
277	Restitution en attendant l'arrêt d'appel	128

Article du projet de loi	Sujet	Page
-----------------------------------	-------	------

Revendication des tiers

278	Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée . . .	129
279	Prorogation de délai	129
280	Requête	130
281	Ordonnance	130
282	Appel	131
283	Restitution de la chose saisie	131

Recouvrement

284	Créances de Sa Majesté	132
285	Garantie	132
286	Restrictions au recouvrement	132
287	Recouvrement compromis	133
288	Certificat	133
289	Saisie-arrêt	134
290	Recouvrement par voie de déduction ou de compensation	134
291	Acquisition de biens du débiteur	134
292	Sommes saisies d'un débiteur	134
293	Saisie — non-paiement de droits	135
294	Personnes quittant le Canada ou en défaut	135
295	Responsabilité des administrateurs	135
296	Observation par les entités non constituées en personne morale	136
297	Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance	136

Procédure et preuve

298	Ressort	137
299	Signification	137
300	Date d'envoi et de réception	137
301	Preuve de signification par la poste	138
302	Certificat d'analyse	138
303	Certificat ou rapport de l'analyste	138

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

304	Règlements — gouverneur en conseil	139
-----	--	-----

Article du projet de loi	Sujet	Page
-----------------------------------	-------	------

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET CONNEXES ET DISPOSITIONS DE COORDINATION*Dispositions transitoires*

305	Sens de « date de mise en œuvre »	140
306	Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés . . .	140
307	Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac	141
308	Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin	142
309	Traitement transitoire de vin emballé —143 stocks des petits fabricants	143
310	Application de la Loi — vin emballé acquitté	144
311	Application de la Loi — vin en vrac acquitté	144
312	Application de la Loi — spiritueux en la possession d'un fabricant entrepositaire ou d'un pharmacien titulaire de licence	144
313	Application de la Loi — spiritueux utilisés à des fins scientifiques	145
314	Application de la Loi — alcool dans un centre de remplissage libre-service	146
315	Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage	147
316	Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada	147
317	Traitement transitoire des produits du tabac importés	148
318	Traitement transitoire de tabac en feuilles importé	148
319	Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage	149
320	Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant ou d'un distributeur autorisé	149

Modifications corrélatives et connexes

321	<i>Loi d'exécution du budget de 2000</i>	149
322 à 323	<i>Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada</i>	150
324 à 327	<i>Code criminel</i>	150
328 à 344	<i>Loi sur les douanes</i>	151
345	<i>Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise</i>	156
346 à 362	<i>Tarif des douanes</i>	157
363 à 365	<i>Loi sur l'accise</i>	162
366 à 392	<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	162

Article du projet de loi	Sujet	Page
393	<i>Loi sur les exportations</i>	169
394 à 395	<i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes</i>	169
396	<i>Loi sur les mesures économiques spéciales</i>	170
397 à 407	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	170

Dispositions de coordination

408	<i>Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence</i>	173
409	Projet de loi C-24	174
410	Projet de loi C-30	176
411	Projet de loi C-32	176

PARTIE 9

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE
SUR LES PRODUITS DU TABAC

412	Droit sur les produits du tabac importés par les voyageurs	179
413	Définitions	179
414	Taxe sur le tabac canadien livré à une boutique hors taxes, à un entrepôt de stockage ou à titre de provisions de bord . . .	179
415	Taxe sur les produits du tabac importés livrés aux boutiques hors taxes	180
416	Taxe sur les exportations de produits du tabac	180
417	Taxe sur les cigarettes destinées à la vente en Ontario ou au Québec puis réaffectées	181
418	Vente non autorisée de cigarettes non ciblées ou marquées pour la vente en Ontario ou au Québec	181
419	Taux de la taxe d'accise sur les produits du tabac	181
420	Application des intérêts	182
421	Entrée en vigueur	182

PARTIE 10

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

422 à 424	Pouvoir réglementaire	183
425	Remplacement de « approvisionnements de navire » par « provisions de bord »	184
426 et 427	Pouvoir réglementaire	184

Article du projet de loi	Sujet	Page
428	Remise transitoire	186
429	Remplacement de « approvisionnements de navire » par « provisions de bord »	186
430 et 431	Effet rétroactif du <i>Règlement sur les provisions de bord</i>	187
432	<i>Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire</i>	187

PARTIE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

433	Entrée en vigueur	188
Annexes 1 à 7	188

NOTES EXPLICATIVES¹

Définitions et interprétation

Article 2 – Définitions

« administration des alcools »

Cette expression sert à désigner l'organisme provincial qui est autorisé par les lois de la province à vendre des produits d'alcool aux consommateurs.

« Agence »

Il s'agit de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, créée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« agent de la paix »

Cette expression s'entend au sens du *Code criminel*.

« alcool »

On entend par « alcool » les vins et les spiritueux, qui sont tous deux assujettis à des droits en vertu de la Loi.

« alcool dénaturé »

Seules les qualités réglementaires d'alcool dénaturé sont considérées comme de l'alcool dénaturé pour l'application de la Loi. Les spiritueux en vrac sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 de la Loi et de l'article 21.1 du *Tarif des douanes* lorsqu'ils sont transformés en alcool dénaturé.

¹ Si une disposition du projet de loi est fondée sur une disposition d'une loi fiscale en vigueur, le renvoi à la disposition en vigueur figure entre parenthèses à la fin de la note explicative.

« alcool éthylique absolu »

L'alcool éthylique absolu est de l'alcool éthylique pur. La quantité par volume d'alcool éthylique absolu contenu dans un produit, exprimée en pourcentage, représente la teneur en alcool du produit pour l'application de la Loi.

« alcool spécialement dénaturé »

Il s'agit de spiritueux qui ont été transformés, par dénaturation (voir la définition de ce terme), en alcool spécialement dénaturé de qualité réglementaire. Les détenteurs autorisés d'alcool spécialement dénaturé sont autorisés à utiliser ce type d'alcool.

« analyste »

Une personne ou une catégorie de personnes peut être désignée à titre d'analyste pour l'application de la Loi. L'analyste peut délivrer un certificat ou produire un rapport faisant état des résultats de son analyse ou de l'examen d'un produit. Selon l'article 303, le certificat ou le rapport de l'analyste est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la Loi.

« bâtonnet de tabac »

Cette expression s'entend au sens de la *Loi sur l'accise*.

« bière »

Ce terme s'entend au sens de la *Loi sur l'accise*.

« boisson enivrante »

Cette expression s'entend au sens de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*.

« boutique hors taxes »

Cette expression s'entend au sens de la *Loi sur les douanes*.

« boutique hors taxes à l'étranger »

Il s'agit d'un magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé en vertu des lois de ce pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux voyageurs en partance.

« centre de remplissage libre-service »

Il s'agit d'un local où des spiritueux ou du vin sont fournis à partir d'un contenant spécial marqué, en vue d'être emballés par l'acheteur (voir la définition de « contenant spécial »).

« cigare »

Ce terme s'entend, pour l'application de la *Loi de 2001 sur l'accise*, au sens de la *Loi sur l'accise*. Contrairement aux autres produits du tabac, les cigares sont assujettis à la fois au droit spécifique imposé en vertu de l'article 42 et à un droit additionnel qui comprend un taux *ad valorem* imposé en vertu de l'article 43.

« cigarette »

Ce terme s'entend, pour l'application de la *Loi de 2001 sur l'accise*, au sens de la *Loi sur l'accise*.

« commerçant de tabac »

Sont des commerçants de tabac les personnes, autres que les titulaires de licence de tabac, qui font l'achat et la vente de tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé, sans prendre possession du tabac. Ces personnes doivent être titulaire d'une licence afin d'exercer leurs activités.

« commerçant de tabac agréé »

Il s'agit d'une personne, titulaire de la licence délivrée en vertu de l'article 14, qui est autorisée à faire l'achat et la vente de tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé, sans prendre possession du tabac.

« **commissaire** »

Il s'agit du commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« **contenant** »

Est un contenant de produits du tabac tout type de contenant les renfermant.

« **contenant spécial** »

Un contenant spécial est un contenant de spiritueux en vrac d'une capacité de plus de 100 litres et d'au plus 1 500 litres ou encore un contenant de vin en vrac d'une capacité de plus de 100 litres. Lorsqu'un tel contenant est marqué (voir la définition de ce terme), les spiritueux ou le vin qu'il contient sont réputés être emballés (voir les articles 77 et 82).

« **cotisation** »

Le ministre du Revenu national peut établir une cotisation à l'égard de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la Loi. Il peut aussi établir une cotisation à l'égard du montant d'un remboursement à verser à une personne. Il est à noter que, pour l'application de la Loi, les cotisations comprennent les nouvelles cotisations.

« **Cour de l'impôt** »

Il s'agit de la Cour canadienne de l'impôt. Un contribuable peut, dans certaines circonstances, en appeler d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation devant la Cour de l'impôt (voir l'article 198).

« **dénaturation** »

La dénaturation des spiritueux se fait à l'aide de dénaturants visés par règlement selon les modalités réglementaires. On peut ainsi transformer des spiritueux en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé de qualité réglementaire.

« détenteur autorisé d'alcool »

Un détenteur autorisé d'alcool est une personne, titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 17 de la Loi, qui est autorisée à entreposer ou à transporter de l'alcool en vrac et de l'alcool spécialement dénaturé.

« détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé »

Selon la Loi, une personne doit être un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé, à savoir titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 18, pour utiliser de l'alcool spécialement dénaturé (voir l'article 96).

« données »

Ce terme sert à désigner toute forme de représentation d'informations ou de notions. On le retrouve dans la définition de « registre ».

« droit »

Sont compris parmi les droits :

- celui imposé en vertu de la Loi sur les produits du tabac, les spiritueux et le vin;
- celui perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes* sur les spiritueux en vrac importés et les spiritueux et le vin emballés importés (voir les définitions de « emballé » et « en vrac »);
- sauf aux parties 3 et 4 de la Loi, les droits spéciaux imposés en vertu des articles 53, 54 et 56, dans le cas des produits du tabac, et en vertu de l'article 133, dans le cas des spiritueux importés destinés à être livrés à un utilisateur agréé.

« droit spécial »

La Loi prévoit, outre le droit ordinaire, quatre droits spéciaux. Dans le cas du tabac, un droit spécial s'applique au tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes (voir l'article 53), au tabac du voyageur (voir l'article 54) et aux produits du tabac exportés (voir l'article 56). Dans le cas des spiritueux, un droit spécial est imposé

sur les spiritueux importés qui sont destinés à être livrés à un utilisateur agréé (voir l'article 133).

« emballé »

Le droit devient exigible au moment de l'emballage d'alcool ou de produits du tabac. Le tabac « emballé » est présenté dans un emballage réglementaire. Les spiritueux et le vin « emballés » sont présentés dans un contenant d'une capacité inférieure à un certain volume, qui est habituellement vendu aux consommateurs, ou dans un contenant spécial marqué.

« entrepôt d'accise »

Il s'agit d'un ou de plusieurs locaux déterminés d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise où celui-ci peut entreposer de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac qui ne sont pas estampillés. Bien que l'alcool emballé qui est destiné à la fois au marché des marchandises acquittées et au marché hors taxes puisse être déposé dans un entrepôt d'accise, seuls les produits du tabac destinés au marché hors taxes au Canada ou exportés conformément à l'article 50 peuvent y être déposés. Le marché hors taxes est le marché où s'effectue la vente d'alcool hors taxes et la vente de certains produits du tabac à des représentants accrédités, dans des boutiques hors taxes et à titre de provisions de bord.

« entrepôt d'accise spécial »

Il s'agit des locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial qui servent à l'entreposage de produits du tabac non estampillés destinés à la vente à des représentants accrédités.

« entrepôt d'attente »

Est un entrepôt d'attente le local qui sert à l'entreposage temporaire de marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes*.

« entrepôt de stockage »

Un entrepôt de stockage est un établissement agréé à ce titre sous le régime du *Tarif des douanes*. Les droits imposés sur les

marchandises livrées à un tel entrepôt ne sont exigibles qu'à la sortie des marchandises de l'entrepôt.

« en vrac »

Cette expression sert à qualifier les spiritueux et le vin qui n'ont pas été emballés pour la consommation ou placés dans un contenant spécial marqué (voir les définitions de « contenant spécial », « emballé » et « marqué »).

« estampillé »

Ce terme se dit d'un produit du tabac, ou de son contenant, sur lequel les mentions prévues par règlement et de présentation réglementaire ont été apposées, empreintes ou autrement appliquées pour indiquer que les droits afférents, sauf le droit spécial, ont été acquittés.

« exploitant agréé de boutique hors taxes »

Il s'agit d'une personne qui est titulaire de l'agrément d'exploitation de boutique hors taxes délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*. Ces personnes sont tenues d'obtenir un agrément en vertu de l'article 22 de la *Loi de 2001 sur l'accise* si elles souhaitent posséder et vendre du tabac fabriqué importé, lequel est assujéti à un droit spécial en vertu de l'article 53.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise »

Il s'agit d'une personne, titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 19, qui est autorisée à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial »

Il s'agit du titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt d'accise spécial, délivré en vertu de l'article 20.

« exploitant agréé d'entrepôt d'attente »

Une personne doit être titulaire d'un agrément délivré en vertu de la *Loi sur les douanes* pour exploiter un entrepôt d'attente.

« **exploitant agréé d'entrepôt de stockage** »

Il s'agit du titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage délivré en vertu du *Tarif des douanes*.

« **exploitant autorisé de vinerie libre-service** »

Il s'agit de la personne qui exploite une vinerie libre-service et qui est autorisée par la Loi à posséder, dans sa vinerie, du vin en vrac produit par un particulier pour son usage personnel.

« **exportation** »

Le fait d'exporter du Canada.

« **fabrication** »

La fabrication d'un produit du tabac comprend toute étape de la transformation de tabac en feuilles en produit du tabac, y compris l'emballage.

« **importation** »

Le fait d'importer au Canada.

« **juge** »

Ce terme sert à désigner un juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure où une affaire se rapportant à la Loi prend naissance.

« **local déterminé** »

Le ministre du Revenu national peut préciser le ou les locaux où un utilisateur agréé peut exercer les activités autorisées par son agrément.

« **marché des marchandises acquittées** »

Il s'agit du marché où s'effectue la vente des spiritueux, du vin et des produits du tabac relativement auxquels un droit, sauf un droit spécial, est exigible.

« marquer »

Le contenant spécial de spiritueux ou de vin qui a été marqué en la forme et selon les modalités réglementaires est réputé avoir été emballé (voir les articles 77 et 82). Un contenant spécial marqué de spiritueux ou de vin ne peut être utilisé qu'à des fins précises.

« mention obligatoire »

Il s'agit d'une mention réglementaire que doit porter, en application de la Loi, les contenants de produits du tabac qui ne sont pas estampillés. Les mentions obligatoires sont apposées sur les contenants de produits du tabac qui ne sont pas assujettis à un droit, sauf le droit spécial, et qui sont destinés à l'exportation ou à la vente sur le marché hors taxes au Canada. Par exemple, les contenants de cigares et de tabac fabriqué importé offerts en vente dans les boutiques hors taxes doivent porter les mentions obligatoires.

« ministre »

L'exécution et le contrôle d'application de la Loi relèvent du ministre du Revenu national.

« mois »

Il peut s'agir d'un mois civil ou d'une période semblable chevauchant deux mois civils consécutifs.

« mois d'exercice »

Un mois d'exercice est la période déterminée selon l'article 159 en vue de la déclaration et du paiement des droits.

« non acquitté »

Cette expression sert à indiquer que le droit sur l'alcool emballé, sauf le droit spécial, n'a pas été acquitté.

« non ciblé »

Cette expression sert à qualifier le tabac fabriqué qui est estampillé, mais qui n'est pas marqué conformément à une loi provinciale de

façon à indiquer qu'il s'agit de tabac fabriqué destiné à la vente dans une province en particulier.

« **personne** »

Ce terme sert à désigner les gouvernements, les particuliers et toutes les formes d'organisations.

« **préparation approuvée** »

Est une préparation approuvée tout produit à base d'alcool fabriqué par un utilisateur agréé conformément à une formule qu'il a fait approuver par le ministre du Revenu national. Il peut aussi s'agir d'un produit importé à base d'alcool qui, de l'avis du ministre, serait un produit à base d'alcool fabriqué conformément à une formule approuvée s'il avait été produit au Canada par un utilisateur agréé.

« **préposé** »

Est un préposé la personne chargée de l'exécution ou du contrôle d'application de la Loi. Sont notamment des préposés les membres de la G.R.C. et les membres d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe 10(1).

« **prix de vente** »

Cette expression s'applique dans le contexte des cigares et de l'imposition d'un droit *ad valorem* en vertu de l'article 43 en fonction du prix de vente demandé par le fabricant. Ce droit s'ajoute au droit imposé en vertu de l'article 42 sur l'ensemble des produits du tabac.

« **production** »

La production de spiritueux se fait par un procédé quelconque ou par récupération. La production de vin se fait par la fermentation.

« **produit du tabac** »

Cette expression sert à désigner tous les produits fabriqués à partir de tabac en feuilles ou de tabac fabriqué, y compris les cigarettes, les cigares, les bâtonnets de tabac, le tabac haché fin et le tabac à pipe, de même que le tabac en feuilles emballé.

« provisions de bord à l'étranger »

Sont des provisions de bord à l'étranger les produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il se trouve à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers et les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef.

« registre »

Est un registre tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites. Les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation, les personnes tenues de produire des déclarations, les personnes demandant un remboursement, les tabaculteurs, les offices provinciaux de commercialisation du tabac et les personnes qui font le transport d'alcool emballé non acquitté ou de produits du tabac non estampillés sont tenus par la Loi de tenir des registres concernant leurs activités.

« règlement »

Les règles prévues par règlement sont assimilées à des règlements.

« représentant accrédité »

Est un représentant accrédité l'agent diplomatique étranger qui a droit aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*) ou le représentant consulaire qui a droit aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 49 de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (annexe II de cette loi).

« responsable »

Les articles 104 à 121 permettent de déterminer qui est responsable d'alcool en vrac.

En général, le droit sur les spiritueux et le vin devient exigible au moment de leur emballage et doit être acquitté par la personne qui était responsable de l'alcool immédiatement avant son emballage (voir les articles 124 et 135).

« **Sa Majesté** »

Ce terme sert à désigner la Couronne du chef du Canada par opposition à la Couronne du chef des provinces.

« **spiritueux** »

Sont des spiritueux les substances qui contiennent plus de 0,5 % d'alcool éthylique par volume, à l'exclusion des substances suivantes :

- le vin;
- la bière;
- le vinaigre;
- l'alcool dénaturé et l'alcool spécialement dénaturé;
- une préparation approuvée;
- les produits non potables qui sont fabriqués à partir d'une des substances susmentionnées (sauf le vin) ou qui les contiennent.

« **tabac en feuilles** »

Cette expression s'entend au sens de la *Loi sur l'accise*.

« **tabac fabriqué** »

Cette expression sert à désigner tous les produits du tabac, à l'exception des cigares et du tabac en feuilles emballé.

« **tabac partiellement fabriqué** »

Le tabac partiellement fabriqué doit subir d'autres transformations avant d'être prêt à la consommation. Il s'agit de tabac haché ou de tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

« **titulaire de licence d'alcool** »

Il s'agit du titulaire de la licence de spiritueux ou de la licence de vin délivrée en vertu de l'article 14 de la Loi. Le titulaire de licence de spiritueux est autorisé à produire ou à emballer des spiritueux et le titulaire de licence de vin, à produire ou à emballer du vin.

« titulaire de licence de spiritueux »

Est titulaire de licence de spiritueux la personne à qui une licence de spiritueux a été délivrée en vertu de l'article 14, l'autorisant à produire ou à emballer des spiritueux.

« titulaire de licence de tabac »

Est titulaire de licence de tabac la personne qui est autorisée, en vertu d'une licence délivrée en vertu de l'article 14, à fabriquer des produits du tabac.

« titulaire de licence de vin »

Est titulaire de licence de vin la personne qui est autorisée, en vertu d'une licence délivrée en vertu de l'article 14, à produire ou à emballer du vin.

« transporteur cautionné »

Est un transporteur cautionné la personne qui, conformément au *Règlement sur le transit des marchandises* pris en vertu de la *Loi sur les douanes*, transporte ou fait transporter des marchandises qui ont été importées au Canada mais qui n'ont pas été dédouanées.

« usage personnel »

Il s'agit de la consommation personnelle par un particulier ou par d'autres personnes à ses frais. Les particuliers sont autorisés par la Loi à produire du vin et, dans certaines circonstances, des produits du tabac sans être titulaires d'une licence et sans acquitter les droits afférents, à condition que le vin et les produits du tabac soient pour leur usage personnel (voir les paragraphes 25(3) et 45(1), dans le cas du tabac, et les paragraphes 62(2) et 135(2), dans le cas du vin).

« utilisateur agréé »

Est un utilisateur agréé le titulaire de l'agrément d'utilisateur délivré en vertu de l'article 14. Il s'agit, en règle générale, de fabricants qui utilisent de l'alcool pour la fabrication ou la transformation d'autres produits. Ces personnes peuvent utiliser de l'alcool, sans acquitter les droits afférents, dans un procédé approuvé par le ministre du Revenu

national ou encore dans la fabrication de vinaigre, à condition de respecter une norme minimale de production.

« **utilisateur autorisé** »

Le ministre du Revenu national peut délivrer, en vertu de l'article 16, aux laboratoires de recherche, universités ou autres établissements d'enseignement postsecondaires, établissements de soins ou institutions de santé une autorisation qui leur permet d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés à certaines fins.

« **utilisation pour soi** »

De l'alcool est utilisé pour soi lorsqu'il est consommé, analysé, détruit ou utilisé de façon à obtenir un produit autre que de l'alcool. En règle générale, un droit est exigible lorsque de l'alcool est utilisé pour soi. Il n'est toutefois pas exigible si l'alcool entre dans une préparation approuvée (article 144), est utilisé à des fins d'analyse ou est détruit d'une manière approuvée (article 145) ou sert à la production de vinaigre pourvu que l'on respecte une norme minimale de production (article 146).

« **valeur à l'acquitté** »

La valeur à l'acquitté sert au calcul du droit *ad valorem* sur les cigares importés. Les cigares sont en effet assujettis au droit *ad valorem* imposé en vertu de l'article 43 ainsi qu'au droit spécifique prévu à l'article 42.

« **vin** »

Le vin est une boisson dont la teneur en alcool excède 0,5 % qui est produite par la fermentation alcoolique d'un des produits suivants :

- un produit agricole;
- une plante ou un produit provenant d'une plante, qui n'est pas un produit agricole;
- un produit provenant en totalité ou en partie d'un des éléments susmentionnés.

N'est toutefois pas du vin la boisson alcoolique produite à partir du grain ou d'un produit provenant du grain, à l'exception du saké. La

production du vin ne peut faire intervenir un procédé de distillation, exception faite de celui ayant pour but de réduire sa teneur en alcool. Le vin peut toutefois être fortifié par l'ajout de spiritueux jusqu'à concurrence de 22,9 % d'alcool par volume.

« vinerie libre-service »

Il s'agit du local d'un exploitant autorisé de vinerie libre-service où il est permis à des particuliers de produire et d'emballer du vin pour leur usage personnel. Les particuliers qui utilisent ce local à cette fin n'ont pas à être titulaire d'une licence (voir le paragraphe 62(2)), et le vin qu'ils produisent n'est pas assujéti au droit (voir le paragraphe 135(2)).

Article 3 – Renvois à d'autres textes

Cet article prévoit des règles qui s'appliqueraient dans l'éventualité où la Loi renvoyait à des textes législatifs d'une province ou d'un territoire qui sont ultérieurement abrogés. En pareil cas, le renvoi aux dispositions abrogées est considéré comme un renvoi aux dispositions applicables qui les remplacent. En l'absence de dispositions de remplacement, le texte abrogé est considéré comme n'ayant pas été abrogé dans la mesure nécessaire pour donner effet au renvoi.

Article 4 – Sens de « exécution ou contrôle d'application »

Cet article sert à préciser que la mention « exécution ou contrôle d'application de la présente loi » dans la Loi comprend le recouvrement d'une somme exigible en vertu de la Loi.

Article 5 – Possession réputée

Dans certaines circonstances déterminées, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être en la possession d'autres personnes. En outre, dans certains cas, la possession a un sens élargi qui inclut la possession par une autre personne ou le fait d'avoir dans un endroit quelconque, pour l'usage ou à l'avantage de soi-même ou de quelque autre personne.

Article 6 – Lien de dépendance

Les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance. La question de savoir si des personnes non liées n'ont pas de lien de dépendance à un moment donné en est une de fait. (Paragraphe 2(2.1) de la *Loi sur la taxe d'accise*)

PARTIE 1

APPLICATION ET ADMINISTRATION

Sa Majesté

Article 7 – Sa Majesté

La Loi s'applique au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements provinciaux.

Personnel assurant l'exécution

Article 8 – Fonctions du ministre

Le ministre du Revenu national est chargé de l'exécution et du contrôle d'application de la Loi et le commissaire peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du ministre.

Article 9 – Personnel

Cet article porte sur la nomination ou l'emploi des personnes nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la Loi. Le ministre du Revenu national peut autoriser des préposés ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer ses pouvoirs et fonctions.

Article 10 – Désignation d'un corps de police

L'article 10 autorise le ministre du Revenu national et le solliciteur général du Canada à désigner tout corps de police au Canada pour assurer l'application des dispositions de la Loi. (Article 66, *Loi sur l'accise*)

Article 11 – Désignation des analystes

Le ministre du Revenu national est autorisé à désigner une personne ou une catégorie de personnes à titre d'analystes (voir la définition de ce terme). Le certificat ou le rapport de l'analyste est admissible en preuve en vertu de l'article 303.

Article 12 – Déclaration sous serment

Toute personne dont l'emploi a trait à l'exécution ou au contrôle d'application de la Loi peut, si le ministre du Revenu national l'a désigné, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles et autres exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi ou des règlements.

*Enquêtes***Article 13 – Enquête**

Cet article porte sur les mesures à suivre pour faire enquête sur une question relative à l'exécution ou au contrôle d'application de la Loi. Le ministre du Revenu national peut autoriser une personne à faire enquête. Dès lors, il doit demander à la Cour de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête. Ce dernier a les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les enquêtes*. Sont également établis à l'article 13 les droits des témoins à l'enquête et des personnes qui font l'objet de l'enquête. (Article 276, *Loi sur la taxe d'accise*)

**PARTIE 2
LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS**

Le nouveau régime de droits d'accise établit une distinction entre les titulaires de licence ou d'agrément, qui sont des contribuables, et les détenteurs d'autorisation, qui, sans être des contribuables, doivent néanmoins se conformer, par souci de protéger les recettes, aux exigences de la Loi en matière de tenue de registres.

Licences et agréments

Article 14 – Délivrance

Sous réserve des règlements établissant les exigences à remplir par les titulaires de licences ou d'agrément, notamment l'âge minimal, la bonne réputation et la viabilité financière, le ministre du Revenu national peut délivrer cinq catégories de licences et d'agréments, à savoir :

- une licence de spiritueux, autorisant son titulaire à produire ou à emballer des spiritueux;
- une licence de vin, autorisant son titulaire à produire ou à emballer du vin;
- un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac ou de l'alcool emballé non acquitté;
- une licence de tabac, autorisant son titulaire à fabriquer des produits du tabac;
- un agrément de commerçant de tabac, autorisant son titulaire à exercer les activités d'un commerçant de tabac (voir la définition de cette expression).

Ni le marquage de contenants spéciaux de spiritueux ou de vin, qui est réputé être de l'emballage par l'effet des articles 77 et 82, ni la production réputée de spiritueux par l'effet de l'article 131 n'est de nature à permettre à quiconque d'obtenir une licence de spiritueux ou de vin.

Autorisations

Article 15 – Autorisation – vinerie libre-service

Le ministre du Revenu national peut délivrer à la personne qui en fait la demande et qui remplit les exigences prévues par règlement l'autorisation d'exploiter une vinerie libre-service. Il s'agit d'un endroit où il est permis à des particuliers de produire et d'emballer du vin pour leur usage personnel. L'exploitant autorisé de vinerie libre-service peut posséder, dans son établissement, du vin en vrac produit par des particuliers. Les particuliers qui produisent et emballent du vin dans ces établissements n'ont pas à être titulaires de licence et n'ont pas à payer les droits sur le vin.

Article 16 – Autorisation – utilisateur de spiritueux

Sous réserve des règlements, le ministre du Revenu national peut délivrer aux personnes qui en font la demande l'autorisation d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés à des fins déterminées. Sont compris parmi les utilisateurs autorisés les laboratoires scientifiques et de recherches, les universités et autres établissements d'enseignement postsecondaire, les établissements de soins et les institutions de santé.

Article 17 – Autorisation – alcool

La possession d'alcool en vrac et d'alcool spécialement dénaturé est réglementée par la Loi. Le détenteur autorisé d'alcool est autorisé à entreposer ou à transporter de l'alcool en vrac et de l'alcool spécialement dénaturé.

Article 18 – Autorisation – alcool spécialement dénaturé

Sous réserve des règlements, le ministre du Revenu national peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder et d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé dans des préparations non destinées à servir de boisson. Le ministre peut aussi imposer des restrictions quant à l'utilisation de certaines qualités d'alcool spécialement dénaturé.

Entrepôts d'accise

L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise permet au titulaire de posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté et des produits du tabac qui ne sont pas estampillés. Les spiritueux et le vin emballés peuvent être entreposés dans un entrepôt d'accise indépendamment du fait qu'ils sont destinés aux marchés des marchandises acquittées, au marché hors taxes ou à l'exportation. Dans le cas du tabac toutefois, seuls les produits du tabac non estampillés destinés au marché hors taxes (à savoir, les produits du tabac destinés à être vendus à des représentants accrédités et les cigares et le tabac fabriqué importé destinés à être vendus dans une boutique hors taxes ou à titre de provisions de bord) ou à l'exportation conformément à l'article 50 peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise.

Article 19 – Agrément

Sous réserve des règlements, le ministre du Revenu national peut délivrer un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à toute personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool, ainsi qu'aux titulaires de licence d'alcool, aux administrations des alcools et aux fournisseurs de provisions de bord même s'ils sont des vendeurs au détail d'alcool.

*Entrepôts d'accise spéciaux***Article 20 – Agrément**

Sous réserve des règlements, le ministre du Revenu national peut délivrer un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne autorisée par un titulaire de licence de tabac à être le distributeur exclusif de ses produits du tabac à des représentants accrédités. L'agrément autorise son titulaire à entreposer des produits du tabac hors taxes destinés à être vendus à des représentants accrédités dans l'entrepôt d'accise spécial du titulaire. Une personne ne peut exploiter plus d'un local à titre d'entrepôt d'accise spécial.

Article 21 – Retour de produits du tabac

Lorsqu'un titulaire de licence de tabac retire à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial l'autorisation de distribuer ses produits du tabac à des représentants accrédités, l'exploitant est tenu de retourner aussitôt les produits au titulaire qui, à son tour, doit aussitôt aviser le ministre du Revenu national que l'exploitant n'est plus autorisé à vendre ses produits. Si l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial n'est plus autorisé par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer des produits du tabac à des représentants accrédités, le ministre révoque l'agrément.

*Boutiques hors taxes***Article 22 – Agrément**

Sous réserve des règlements, le ministre du Revenu national peut délivrer un agrément à un exploitant de boutique hors taxes qui est déjà titulaire d'un agrément d'exploitation d'une telle boutique en

vertu de la *Loi sur les douanes*, si l'exploitant souhaite posséder et vendre du tabac fabriqué importé qui est assujéti au droit spécial prévu à l'article 53. L'agrément délivré en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* est nécessaire du fait que le droit spécial est exigible des exploitants de boutiques hors taxes qui prennent livraison de tabac fabriqué importé en vue de le vendre dans leurs boutiques.

Dispositions générales

Article 23 – Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation

Le ministre du Revenu national peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire. Il peut, sous réserve des règlements, modifier, suspendre, renouveler, révoquer ou rétablir la licence, l'agrément ou l'autorisation. Au moment de la délivrance ou à tout moment ultérieur, le ministre peut préciser les activités dont la licence, l'agrément ou l'autorisation permet l'exercice et les lieux où ces activités peuvent être exercées et fixer toute autre condition. Dans le cas d'une licence de spiritueux ou de tabac, le ministre exige que soit fournie, sous une forme qu'il estime acceptable, une caution d'une somme déterminée par règlement.

Article 24 – Observation de la Loi

Le titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation est tenu d'exercer les activités visées par la licence, l'agrément ou l'autorisation conformément à la Loi et aux règlements.

PARTIE 3

TABAC

Réglementation du tabac

La possession et l'utilisation du tabac en feuilles et des produits du tabac qui ne sont pas estampillés sont assujétiées à certaines restrictions aux termes de la Loi. En effet, sauf dans certains cas précis, seuls les tabaculteurs et les titulaires de licence de tabac sont

autorisés à avoir en leur possession du tabac en feuilles. Les produits du tabac qui ne sont pas estampillés doivent être marqués selon les modalités réglementaires et être déposés dans un entrepôt d'accise ou, dans le cas des produits du tabac importés, dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt de stockage, d'où on les sortira par la suite en vue de les livrer au marché hors taxes au Canada (c'est le cas notamment des produits du tabac destinés à la vente à des représentants accrédités, et des cigares et du tabac fabriqué importé destinés à la vente dans les boutiques hors taxes ou à titre de provisions de bord) ou en vue de les exporter conformément à l'article 50.

Article 25 – Interdiction – fabrication de produits du tabac

Le paragraphe 25(1) interdit à quiconque n'est pas titulaire de licence de tabac de fabriquer des produits du tabac. Selon le paragraphe 25(2), la personne qui fournit du matériel qu'une autre personne peut utiliser pour fabriquer ses propres produits du tabac dans son lieu d'affaires est réputée, contrairement à l'autre personne, être le fabricant des produits.

Le paragraphe 25(3) prévoit une exception au paragraphe 25(1). Cette exception permet à un particulier de fabriquer des produits du tabac :

- soit pour son usage personnel, à partir de tabac en feuilles acquitté ou de tabac fabriqué acquitté;
- soit à partir de tabac en feuilles cultivé à sa résidence pour son usage personnel ou celui des membres de sa famille qui résident avec lui. La quantité fabriquée par année pour chaque personne admissible ne peut dépasser 15 kg.

Selon le paragraphe 45(1), les produits du tabac fabriqués par des particuliers et dont ils disposent conformément au paragraphe 25(3) sont exonérés des droits afférents.

Article 26 – Commerçant de tabac

Selon cet article, il est interdit d'exercer l'activité de commerçant de tabac, sauf en conformité avec un agrément de commerçant de tabac. Le commerçant de tabac – qui est une personne autre qu'un titulaire de licence de tabac – peut notamment acheter et vendre du tabac en

feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé, sans en prendre possession.

Article 27 – Emballage ou estampillage illégal

Il est interdit d'emballer ou d'estampiller des produits du tabac ou du tabac en feuilles à moins d'être titulaire de licence de tabac ou encore propriétaire ou importateur de produits du tabac ou de tabac en feuilles qui sont déposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés. (Paragraphe 233(1), *Loi sur l'accise*)

Article 28 – Sortie illégale

Selon le paragraphe 28(1), il est interdit de sortir des locaux d'un titulaire de licence de tabac des produits du tabac ou du tabac en feuilles qui ne sont pas emballés. En outre, si les produits du tabac sont destinés au marché des marchandises acquittées, ils doivent être estampillés; sinon, ils doivent porter les mentions obligatoires comme l'exige la Loi.

Le paragraphe 28(2) prévoit deux exceptions aux interdictions établies au paragraphe 28(1). En effet, il est permis aux fabricants de tabac titulaires de licence de sortir du tabac en feuilles ou du tabac partiellement fabriqué de leurs locaux pour le livrer à un autre fabricant titulaire de licence ou l'exporter. Ils peuvent aussi sortir du tabac en feuilles en vue de le retourner au tabaculteur. De plus, selon l'article 40, les titulaires de licence de tabac peuvent sortir du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de leurs locaux de la manière autorisée par le ministre du Revenu national. (Paragraphe 235(1), *Loi sur l'accise*)

Article 29 – Interdiction – certains produits du tabac pour vente

Selon cet article, il est interdit à une personne d'acheter ou de recevoir autrement, pour les vendre :

- des produits du tabac de fabricants dont elle sait, ou devrait savoir, qu'ils ne sont pas titulaires de licence de tabac;
- des produits du tabac qui ne sont pas emballés et estampillés conformément à la Loi;

- des produits du tabac dont elle sait, ou devrait savoir, qu'ils sont estampillés frauduleusement.

(Articles 237, 237.1 et 238, *Loi sur l'accise*)

Article 30 – Interdiction – tabac en feuilles non estampillé

Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de licence de tabac de posséder, d'offrir en vente, de vendre ou d'acheter du tabac en feuilles qui n'est pas emballé et estampillé. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- la possession de tabac en feuilles dans un entrepôt de stockage, ou un entrepôt d'attente, par l'exploitant agréé d'entrepôt;
- la possession de tabac en feuilles par un organisme établi par une loi provinciale pour faire la commercialisation de tabac en feuilles dans la province;
- la vente, l'offre de vente ou l'achat de tabac en feuilles par un commerçant de tabac agréé.

L'article 31 prévoit d'autres exceptions applicables aux tabaculteurs. (Paragraphe 225(1), *Loi sur l'accise*)

Article 31 – Exceptions

Cet article a pour effet d'exclure les tabaculteurs de l'application des restrictions prévues aux articles 26 et 30 relativement à la possession et à la vente de tabac en feuilles dans la mesure où ils exercent certaines activités liées au tabac en feuilles, comme la possession de tabac qu'ils ont eux-mêmes cultivé, le séchage de tabac et la vente de tabac qu'ils ont eux-mêmes cultivé à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé. (Paragraphe 225(3), *Loi sur l'accise*)

Article 32 – Possession ou vente illégale de produits du tabac

Selon cet article, il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de posséder des produits du tabac non estampillés. Les exceptions à cette règle sont énoncées aux paragraphes 32(2) et (3), qui précisent les circonstances dans lesquelles il est permis de posséder, d'offrir en vente ou de vendre de tels produits. Les exceptions ont trait à la possession et à la vente ou à l'exportation de produits du tabac qui

sont exonérés des droits afférents, sauf le droit spécial, et qui sont assujettis à des dispositions réglementaires détaillées.

Il est permis aux personnes ci-après de posséder des produits du tabac non estampillés dans les circonstances suivantes :

- les titulaires de licence de tabac peuvent posséder des produits qu'ils ont eux-mêmes fabriqués dans leurs locaux;
- les exploitants agréés d'entrepôt d'accise spécial peuvent posséder dans leur entrepôt des produits qu'ils sont autorisés à distribuer;
- les exploitants agréés d'entrepôt d'accise peuvent posséder des cigares et du tabac fabriqué importé dans leur entrepôt;
- les exploitants d'entrepôt de stockage et d'entrepôt d'attente peuvent posséder des produits du tabac importés dans leur entrepôt;
- les exploitants agréés de boutique hors taxes qui sont aussi titulaires de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 peuvent posséder du tabac fabriqué importé dans leur boutique;
- les exploitants agréés de boutique hors taxes peuvent posséder des cigares dans leur boutique;
- les personnes autorisées à transporter des produits du tabac, si le transport se fait conformément aux règlements;
- les représentants accrédités, mais non à des fins commerciales;
- les personnes qui détiennent des cigares et du tabac fabriqué importé à titre de provisions de bord;
- les particuliers qui ont importé les produits pour leur usage personnel et en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement, ou qui les ont fabriqués à partir de tabac ou de tabac en feuilles acquitté, conformément au paragraphe 25(3).

Il est permis aux personnes ci-après de vendre ou d'offrir en vente, dans les circonstances suivantes, les produits du tabac non estampillés énumérés :

- titulaires de licence de tabac :
 - des produits du tabac, à des représentants accrédités, ou à des exploitants agréés d'entrepôt d'accise spécial autorisés à les vendre à des représentants accrédités,
 - des produits du tabac, pour exportation,
 - des cigares, à titre de provisions de bord,
 - des cigares, à des exploitants agréés d'entrepôt d'accise en vue de leur vente à titre de provisions de bord,

- des cigares, à des boutiques hors taxes en vue de leur vente aux voyageurs en partance du Canada;
- exploitants agréés d'entrepôt d'accise :
 - des cigares et du tabac fabriqué importé, à titre de provisions de bord,
 - des produits du tabac importés, pour exportation,
 - des produits du tabac importés, à des représentants accrédités, ou à des boutiques hors taxes en vue de leur vente aux voyageurs en partance du Canada;
- exploitants agréés d'entrepôt d'accise spécial :
 - les produits qu'ils sont autorisés à distribuer à des représentants accrédités;
- exploitants agréés de boutique hors taxes :
 - des cigares et, si l'exploitant est titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 22, du tabac fabriqué importé, aux voyageurs en partance du Canada;
- exploitants agréés d'entrepôt de stockage :
 - des produits du tabac importés, à des représentants accrédités, ou à des boutiques hors taxes en vue de leur vente aux voyageurs en partance du Canada,
 - des produits du tabac importés, à titre de provisions de bord ou pour exportation;
- toute personne :
 - des cigares et du tabac fabriqué importé, à titre de provisions de bord.

(Paragraphe 239.1(2), *Loi sur l'accise*)

Article 33 – Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine

Selon cet article, il est interdit à quiconque de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer gratuitement, à des fins publicitaires, du tabac fabriqué qui n'est pas dans son emballage d'origine ou des cigares qui ne sont pas dans leur emballage d'origine ou qui n'en sont pas retirés. (Paragraphe 240(5), *Loi sur l'accise*)

Article 34 – Emballage et estampillage de produits du tabac

Selon cet article, le titulaire de licence de tabac qui fabrique des produits du tabac n'est autorisé à les mettre sur le marché des marchandises acquittées que s'il a emballé et estampillé les produits et que si les mentions prévues par règlement ont été imprimées sur l'emballage. Les produits du tabac doivent être estampillés au moment de leur emballage. (Paragraphe 235(1), *Loi sur l'accise*)

Article 35 – Emballage et estampillage de produits du tabac importés

Selon cet article, les produits du tabac et le tabac en feuilles importés en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées doivent, préalablement à leur dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes*, être présentés dans un emballage portant les mentions prévues par règlement et être estampillés. Les titulaires de licence de tabac peuvent toutefois importer du tabac en feuilles ou du tabac partiellement fabriqué non estampillés pour une étape ultérieure de fabrication et peuvent réimporter leurs propres produits du tabac non estampillés en vue de les façonner davantage ou de les détruire. Il est à noter que les particuliers qui importent, pour leur usage personnel, des produits du tabac en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement ne sont pas tenus d'estampiller les produits. (Paragraphe 201(2) et (3), *Loi sur l'accise*)

Article 36 – Absence d'estampille – avis

Le fait que des produits du tabac ne sont pas estampillés conformément à la Loi est une indication que les droits prévus aux articles 42 et 43 n'ont pas été acquittés. (Paragraphe 239.1(1), *Loi sur l'accise*)

Article 37 – Entreposage de produits du tabac non estampillés

Selon cet article, le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas des produits du tabac emballés doit les déposer aussitôt dans son entrepôt d'accise.

Article 38 – Mentions obligatoires – produits entreposés

Selon cet article, un contenant de produits du tabac ne peut être déposé dans un entrepôt d'accise que s'il porte les mentions obligatoires et les autres mentions prévues par règlement. De plus, un contenant de produits du tabac importés ne peut être livré à un entrepôt de stockage, à un représentant accrédité ou à une boutique hors taxes que s'il porte ces mêmes mentions. Certaines exceptions sont toutefois prévues pour les produits du tabac d'une appellation commerciale visée par règlement et pour les cigarettes visées par règlement d'un type donné ou d'une formulation donnée. (Article 202, *Loi sur l'accise*)

Article 39 – Absence d'estampille ou de mention

Les produits du tabac ou le tabac en feuilles importés qui sont destinés au marché des marchandises acquittées, mais qui ne sont pas estampillés au moment de leur importation doivent être déposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés. (Article 204, *Loi sur l'accise*)

Article 40 – Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac

Seul le titulaire de licence de tabac est autorisé à sortir du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de ses locaux. Une fois ce tabac ou ces déchets sortis, le titulaire s'en occupe de la manière autorisée par le ministre du Revenu national. (Articles 208 et 212, *Loi sur l'accise*)

Article 41 – Tabac façonné de nouveau ou détruit

Le ministre du Revenu national peut autoriser la manière selon laquelle le titulaire de licence de tabac peut procéder à la nouvelle façon ou à la destruction de produits du tabac. De plus, il peut autoriser le titulaire à importer, pour nouvelle façon ou destruction, des produits du tabac que celui-ci a fabriqués au Canada. L'article 48 prévoit que ces importations, si elles consistent en tabac fabriqué estampillé, sont exonérées de droits. (Article 207, *Loi sur l'accise*)

Droit sur le tabac

Un droit est imposé en vertu de l'article 42 sur les produits du tabac produits au Canada ou importés ainsi que sur le tabac en feuilles importé. Dans le cas des produits du tabac fabriqués au Canada, ce droit est exigible au moment de l'emballage; dans le cas des produits du tabac et du tabac en feuilles importés, il est exigible en vertu de la *Loi sur les douanes*. L'article 43 impose, sur les cigares, un droit additionnel qui est identique à la taxe d'accise qui les frappe actuellement. Sont toutefois exonérés des droits imposés en vertu des articles 42 et 43 les cigares destinés au marché hors taxes, le tabac fabriqué destiné à la vente à des représentants accrédités, les produits du tabac destinés à l'exportation (tant que les limites quantitatives fixées au paragraphe 50(5) sont respectées) et le tabac importé par les titulaires de licence de tabac pour nouvelle façon.

Article 42 – Imposition

Cet article est la disposition générale qui prévoit l'imposition d'un droit sur les produits du tabac et le tabac en feuilles importé. L'article 43 impose un droit additionnel sur les cigares, et les articles 53, 54 et 56 imposent des droits spéciaux sur certains produits de tabac fabriqué importés par des résidents du Canada revenant au pays ou destinés à être vendus dans les boutiques hors taxes ou à être exportés.

En ce qui concerne les produits du tabac fabriqués au Canada, le droit général est exigible du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur emballage. Le tabac en feuilles qui est destiné à la vente sur le marché des marchandises acquittées est considéré comme un produit du tabac au moment de son emballage (voir les définitions de « emballage » et « produit du tabac »).

En ce qui concerne les produits du tabac et le tabac en feuilles importés, le droit général est exigible de l'importateur, du propriétaire ou de toute autre personne assujettie à un droit en vertu de la *Loi sur les douanes*. Le tabac partiellement fabriqué importé par un titulaire de licence de tabac en vue d'une étape ultérieure de fabrication est traité comme s'il avait été fabriqué au Canada par le titulaire. Par conséquent, le droit imposé en vertu de l'article 42 ne sera exigible qu'au moment de l'emballage du tabac. Cette nouvelle disposition

remplace le *Décret de remise sur le tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure*.

Les taux du droit général figurent à l'annexe 1 de la Loi. Sauf dans le cas des cigares et du tabac en feuilles, les taux actuels du droit d'accise et de la taxe d'accise sont fondus en un seul taux pour chaque catégorie de produit du tabac. (Article 200, *Loi sur l'accise*; article 21, *Tarif des douanes*)

Article 43 – Droit additionnel sur les cigares

Le droit imposé sur les cigares en vertu de cet article est un droit qui comprend un taux *ad valorem* en remplacement de l'actuelle taxe d'accise sur les cigares. La structure du droit additionnel sur les cigares est identique à celle prévue actuellement par la *Loi sur la taxe d'accise*. Dans le cas des cigares fabriqués et vendus au Canada, le droit est exigible au moment où le titulaire de licence de tabac qui les fabrique les livre à un acheteur (alinéa 43a)). Dans le cas des cigares importés, le droit est exigible de l'importateur, du propriétaire ou de toute autre personne assujettie à un droit en vertu de la *Loi sur les douanes* (alinéa 43b). (Article 23(1), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 44 – Application de la *Loi sur les douanes*

Cet article prévoit que les droits imposés en vertu des articles 42 et 43 sur les produits du tabac et le tabac en feuilles importés doivent être payés et perçus en vertu de la *Loi sur les douanes* comme s'il s'agissait de droits perçus en vertu du *Tarif des douanes*.

Article 45 – Exonération – produits du tabac

Selon le paragraphe 45(1), sont exonérés des droits imposés sur les produits du tabac en vertu des articles 42 et 43 les produits du tabac non estampillés. Sont compris parmi les produits du tabac qui n'ont pas à être estampillés ceux qui sont fabriqués par un particulier conformément au paragraphe 25(3), ceux qui sont destinés au marché hors taxes canadien (c'est-à-dire, les produits du tabac destinés à être vendus à des représentants accrédités et les cigares et le tabac fabriqué importé destinés à être vendus à une boutique hors taxes ou à titre de provisions de bord) et ceux qui sont destinés à l'exportation conformément à l'article 50.

Les produits du tabac non estampillés importés par des particuliers pour leur usage personnel en quantités dépassant celles permises aux voyageurs conformément au chapitre 98 de l'annexe du *Tarif des douanes* ne sont toutefois pas exonérés. Les particuliers peuvent importer certaines quantités de produits du tabac sans les estampiller. Toutefois, lorsque les quantités importées excèdent celles que la loi permet d'importer en franchise, le droit est exigible sur les quantités excédentaires, même si les produits ne sont pas estampillés. Un particulier peut ainsi importer, pour son usage personnel, jusqu'à cinq cartouches non estampillées de cigarettes (1 000 cigarettes), mais ne peut importer qu'une seule cartouche (200 cigarettes) sans payer le droit habituel. Ce droit est donc exigible sur quatre des cinq cartouches (800 cigarettes) de cigarettes non estampillées.

Article 46 – Exonération – tabac en feuilles

Selon cet article, est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 le tabac en feuilles qui a été importé par un titulaire de licence de tabac pour fabrication par lui.

Article 47 – Exonération – tabac estampillé importé par un particulier

Selon cet article, est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 le tabac fabriqué canadien estampillé qui a été exporté puis réimporté par un particulier pour son usage personnel.

Article 48 – Exonération – importation pour nouvelle façon ou destruction

Selon cet article, est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 les produits du tabac fabriqués au Canada par un titulaire de licence de tabac et réimportés par lui pour nouvelle façon ou destruction conformément à l'article 41.

Entrepôts d'accise

Seuls les produits du tabac qui ne sont pas estampillés et qui portent les mentions obligatoires peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise. Les produits du tabac ne sont retirés d'un entrepôt d'accise que pour être livrés sur le marché hors taxes (c'est le cas des produits

du tabac destinés à la vente à des représentants accrédités, et des cigares et du tabac fabriqué importé destinés à la vente à des boutiques hors taxes ou à titre de provisions de bord). Ils peuvent aussi être sortis de l'entrepôt en vue d'être exportés, mais certaines restrictions s'appliquent. En effet, seul le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le tabac fabriqué est autorisé à le sortir de l'entrepôt pour exportation, compte tenu des limites quantitatives fixées au paragraphe 50(5). En outre, il est interdit de sortir du tabac fabriqué d'un entrepôt d'accise en vue de l'exporter à des boutiques hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Article 49 – Restriction – dépôt dans un entrepôt

Selon cet article, il est interdit à quiconque de déposer dans un entrepôt d'accise des produits du tabac estampillés. Cet article prévoit en outre qu'il est interdit de déposer des produits du tabac non estampillés dans un entrepôt d'accise, sauf en conformité avec la Loi et les règlements. Cet article s'applique de concert avec l'article 50, qui prévoit les circonstances limitées dans lesquelles il est permis de sortir des produits du tabac d'un entrepôt d'accise, et l'article 38, selon lequel les produits du tabac déposés dans un entrepôt d'accise doivent porter les mentions obligatoires.

Article 50 – Sortie interdite

Pour l'application de cet article, « tabac de marque étrangère » s'entend du tabac fabriqué qui, par l'effet de l'article 58, est exonéré du droit spécial sur les produits du tabac exportés imposé en vertu de l'article 56. L'expression « tabac fabriqué canadien » s'entend du tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada, à l'exception du tabac partiellement fabriqué et du tabac de marque étrangère.

Les produits du tabac fabriqués au Canada ne peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués qu'à des fins précises et conformément aux règlements :

- Le tabac fabriqué canadien, pour exportation par le titulaire de licence, compte tenu des limites quantitatives fixées. Dans le cas des exportations, cette limite correspond à 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué d'une catégorie donnée (cigarettes, bâtonnets de tabac, autre tabac fabriqué) que le titulaire de licence a fabriqué au cours de l'année civile précédente, à l'exclusion des

produits exportés à des boutiques hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger (ces exportations étant assujetties au droit prévu à l'article 42).

- Le tabac fabriqué, pour livraison par le titulaire de licence à des représentants accrédités, ou à un entrepôt d'accise spécial régulièrement autorisé en vue de sa vente à des représentants accrédités.
- Les cigares, pour exportation ou livraison par le titulaire de licence :
 - à des représentants accrédités, ou à un entrepôt d'accise spécial régulièrement autorisé en vue de leur vente à des représentants accrédités;
 - à titre de provisions de bord, ou à un autre entrepôt d'accise en vue de leur livraison à titre de provisions de bord;
 - à des boutiques hors taxes.
- Le tabac partiellement fabriqué et le tabac de marque étrangère, pour exportation par le titulaire de licence ailleurs que dans des boutiques hors taxes à l'étranger ou autrement qu'à titre de provisions de bord à l'étranger.
- Les produits du tabac, pour nouvelle façon ou destruction par le titulaire de licence conformément à l'article 41.

La seule autre sortie autorisée de produits du tabac fabriqués au Canada d'un entrepôt d'accise est la sortie de cigares de fabrication canadienne en vue de leur livraison à titre de provisions de bord. (Article 58.1, *Loi sur l'accise*)

Article 51 – Sortie de produits du tabac importés

Les produits du tabac importés ne peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise qu'en vue d'être exportés ou d'être livrés, conformément aux règlements, à un autre entrepôt d'accise, à des représentants accrédités, à titre de provisions de bord ou à des boutiques hors taxes. Cet article est conforme aux dispositions actuelles applicables aux produits du tabac importés énoncées dans la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes*.

Article 52 – Restriction – entrepôt d'accise spécial

Il n'est permis à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer des produits du tabac hors taxes dans son entrepôt que s'il a l'intention de les vendre à des représentants accrédités. (Alinéa 50(1)c), *Loi sur l'accise*)

Droits spéciaux sur les produits du tabac

Des droits spéciaux sont imposés sur le tabac fabriqué importé livré à des boutiques hors taxes, sur le tabac fabriqué importé par les résidents revenant au Canada et sur certains produits du tabac canadiens qui sont exportés.

Article 53 – Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

Cet article impose un droit spécial, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes. Ce droit est exigible de l'exploitant agréé de boutique hors taxes, au moment de la livraison à la boutique. (Article 23.12, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 54 – Droit spécial sur le « tabac du voyageur »

Cet article impose un droit spécial, aux taux figurant à l'article 2 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé par un résident revenant au Canada (à savoir, les résidents, résidents temporaires et anciens résidents du Canada, les membres des forces armées canadiennes qui reviennent au pays, les fonctionnaires et les personnes qui viennent s'établir au Canada), qui est destiné à son usage personnel et dont la quantité n'excède pas celle permise selon le chapitre 98 de l'annexe du *Tarif des douanes*. Le droit spécial est exigible du résident revenant au Canada, au moment de l'importation. Il ne s'applique pas toutefois au tabac fabriqué canadien qui est estampillé conformément à la Loi et sur lequel le droit imposé en vertu de l'article 42 a été acquitté. (Paragraphe 21(2) et (3), *Tarif des douanes*)

Article 55 – Définition de « produit du tabac »

Cet article a pour effet de restreindre le sens de « produit du tabac », pour l'application du droit spécial sur les produits du tabac canadiens exportés (articles 56 à 58), de façon à en exclure les cigares et le tabac partiellement fabriqué. (Article 23.1, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 56 – Imposition

Cet article impose un droit spécial sur les exportations de produits du tabac, au sens de l'article 55, qui sont fabriqués au Canada. Deux taux de droits s'appliquent. Le premier taux, figurant à l'article 3 de l'annexe 3, s'applique aux exportations effectuées par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits. Ce taux ne s'applique qu'aux exportations en deçà du seuil de 1,5 %, fixé au paragraphe 50(5). Le second taux, figurant à l'article 4 de l'annexe 3, s'applique à tous les autres produits du tabac exportés. Ce droit est exigible de l'exportateur des produits du tabac, au moment de l'exportation.

Les produits du tabac qui sont exportés par le titulaire de licence qui les a fabriqués, et qui sont destinés à être vendus dans des boutiques hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger sont exonérés. Il en va de même pour les produits du tabac visés par règlement en vertu de l'article 58. (Article 23.13, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 57 – Exonération – certains produits du tabac exportés

Selon cet article, sont exonérés du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 les produits du tabac exportés par leur fabricant en vue d'être livrés à des boutiques hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Article 58 – Exonération – produits du tabac visés par règlement

Sont exonérés du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 sur les produits du tabac exportés certains produits du tabac qui sont produits exclusivement pour l'exportation. Il s'agit notamment de produits du tabac d'une appellation commerciale donnée, si cette appellation est visée par règlement et si les produits n'ont toujours été vendus au Canada qu'en quantités très limitées. Sont également exonérées de ce

droit les cigarettes visées par règlement qui sont vendues à l'étranger et au Canada sous la même appellation, à condition qu'elles soient d'un type ou d'une formulation qui n'a jamais été vendue au Canada. (Article 23.3, *Loi sur la taxe d'accise*)

PARTIE 4

ALCOOL

Dispositions générales

La production et l'emballage de spiritueux ne peut être effectué que conformément à une licence de spiritueux. Il en va de même pour la production et l'emballage de vin, qui ne peut être effectué que conformément à une licence de vin. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent dans le cas du vin produit par un particulier pour son usage personnel. La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* continue de s'appliquer à l'importation d'alcool dans une province.

Article 59 – Application de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

Cet article confirme que la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* continue de s'appliquer à l'importation d'alcool dans une province. Cette loi fédérale sert d'appui aux mesures de contrôle provinciales en matière de distribution d'alcool importé dans la province.

Article 60 – Interdiction – production et emballage de spiritueux

Seul le titulaire de licence de spiritueux est autorisé à produire et à emballer des spiritueux. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service.

Article 61 – Interdiction – possession d'alambic

Seul le titulaire de licence de spiritueux ou la personne ayant demandé une telle licence est autorisé à posséder, dans l'intention de produire des spiritueux, un alambic ou autre matériel pouvant servir à la production de spiritueux.

Article 62 – Interdiction – production et emballage du vin

Seul le titulaire de licence de vin est autorisé à produire et à emballer du vin. Il existe toutefois trois exceptions à cette règle. En effet, les particuliers qui produisent et emballent du vin pour leur usage personnel et les acheteurs qui emballent du vin à partir d'un contenant spécial marqué dans un centre de remplissage libre-service n'ont pas à être titulaires d'une telle licence.

Article 63 – Interdiction – vente de vin produit pour usage personnel

Il est interdit de vendre ou d'utiliser à une fin commerciale le vin qu'un particulier a produit, ou produit et emballé, pour son usage personnel.

Article 64 – Production de vin par un particulier

L'exception qui permet aux particuliers de produire ou d'emballer du vin pour leur usage personnel sans être titulaires de licence est limitée aux particuliers qui produisent ou emballent eux-mêmes le vin. Par conséquent, toute personne qui produit ou emballe du vin pour le compte d'un particulier doit être titulaire de licence.

Article 65 – Interdiction – vinerie libre-service

Selon cet article, il est interdit d'exercer, dans une vinerie libre-service, une activité précisée dans une licence, un agrément ou une autorisation délivré en vertu de la Loi qui n'est pas une activité précisée dans l'autorisation d'exploitation de la vinerie.

Article 66 – Application – alcool en transit et transbordé

Cet article porte sur l'alcool importé et l'alcool spécialement dénaturé importé qui, aux termes de la législation douanière, est expédié par un transporteur cautionné entre des points au Canada ou est entreposé au Canada dans un entrepôt d'attente ou de stockage en vue d'être expédié à une destination à l'étranger. Cet alcool n'est pas assujéti aux interdictions et restrictions énoncées aux articles 67 (interdiction – vente d'alcool), 68 (échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés), 69 (interdiction – propriété d'alcool en vrac), 70 (interdiction – possession d'alcool en vrac),

71 (interdiction – fourniture de spiritueux en vrac), 72 (interdiction – fourniture de vin en vrac), 74 (importation – alcool en vrac), 76 (exportation – alcool en vrac), 80 (marquage d'un contenant spécial importé de spiritueux), 85 (marquage d'un contenant spécial importé de vin), 88 (interdiction – possession d'alcool emballé non acquitté), 97 (interdiction – possession d'alcool spécialement dénaturé), 98 (interdiction – fourniture d'alcool spécialement dénaturé), 99 (interdiction – vente d'alcool spécialement dénaturé), 100 (interdiction – importation d'alcool spécialement dénaturé) et 102 (interdiction – exportation d'alcool spécialement dénaturé).

Article 67 – Interdiction – vente d'alcool

Selon cet article, il est interdit de vendre de l'alcool en vrac ou emballé qui n'a pas été produit, importé ou emballé conformément à la Loi. La même interdiction s'applique aux contenants spéciaux marqués d'alcool qui ne sont pas marqués conformément à la Loi.

Article 68 – Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés

La personne qui importe un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* doit en permettre l'échantillonnage, et un échantillon du produit doit être prélevé avant le dédouanement du produit en vertu de cette loi. L'échantillon doit être analysé afin de s'assurer qu'il s'agit d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé. Le ministre du Revenu national peut fixer le coût du prélèvement de l'échantillon et de l'analyse et l'exiger de l'importateur. Il peut toutefois renoncer à l'exigence de prélever un échantillon en tenant compte, dans le cadre d'un processus d'évaluation des risques, de facteurs tels que les antécédents de l'importateur en matière d'observation et le volume des marchandises expédiées. Quoi qu'il en soit, il aura toujours le loisir d'effectuer des contrôles ponctuels.

Alcool en vrac

En règle générale, aucun droit n'est exigible sur l'alcool en vrac avant son emballage. Par conséquent, des mesures de contrôle ont été mises en place relativement à la possession et à la disposition d'alcool en vrac. En outre, il est interdit d'être propriétaire d'alcool en vrac

qui n'a pas été légalement produit ou importé. Ces restrictions sont énoncées aux articles 69 à 76.

Article 69 – Interdiction – propriété d'alcool en vrac

L'alcool en vrac dont une personne est propriétaire doit avoir été produit ou importé conformément à la Loi.

Article 70 – Interdiction – possession

Étant donné qu'un droit n'est généralement pas exigible sur le vin et les spiritueux préalablement à leur emballage, l'une des caractéristiques fondamentales du nouveau régime d'accise est la mise en place de mesures de contrôle rigoureuses en matière de possession d'alcool en vrac. Cet article dresse la liste des personnes qui sont autorisées à posséder du vin en vrac et des spiritueux en vrac et prévoit les conditions de possession.

- Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé peut posséder des spiritueux en vrac produits ou importés par un titulaire de licence de spiritueux;
- Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé peut posséder du vin en vrac produit ou importé par un titulaire de licence de vin;
- L'utilisateur agréé peut posséder l'alcool en vrac qu'il a importé;
- Le détenteur autorisé d'alcool peut posséder, pour entreposage ou transport seulement, de l'alcool en vrac produit ou importé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un utilisateur agréé;
- L'exploitant agréé d'entrepôt d'attente peut posséder, dans son entrepôt, de l'alcool en vrac importé par une personne autorisée en vertu de la Loi;
- L'exploitant autorisé de vinerie libre-service peut posséder, dans sa vinerie, du vin en vrac produit par un particulier pour son usage personnel;
- Un particulier peut posséder moins de 500 litres de vin en vrac, produit dans une résidence ou une vinerie libre-service par un particulier pour son usage personnel.

Article 71 – Interdiction – fourniture de spiritueux

Conformément aux restrictions énoncées à l'article 70 relativement à la possession de spiritueux en vrac, il est interdit de fournir des spiritueux en vrac à quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Article 72 – Interdiction – fourniture de vin

Conformément aux restrictions énoncées à l'article 70 relativement à la possession de vin en vrac, il est interdit de fournir du vin en vrac à quiconque n'est pas titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool. Cette interdiction ne s'applique pas toutefois à la personne qui fournit du vin en vrac produit par un particulier pour son usage personnel.

Article 73 – Restriction – utilisateur agréé

L'utilisateur agréé ne peut utiliser de l'alcool en vrac, ou en disposer, qu'à certaines fins, à savoir :

- son utilisation dans une préparation approuvée, dans un procédé au moyen duquel l'alcool est détruit dans la mesure approuvée, pour analyse, dans la production de vinaigre, dans la fortification du vin (voir l'article 130) ou dans le mélange de vin et de spiritueux (voir l'article 1331;
- son retour au titulaire de licence d'alcool qui le lui a fourni ou, si les conditions énoncées aux alinéas 105(1)a) ou 114(1)a) s'appliquent, au titulaire de licence qui en était responsable auparavant;
- son exportation, s'il a été importé par lui;
- sa destruction de la manière approuvée.

Article 74 – Importation – spiritueux en vrac

Sous réserve de l'exception énoncée à l'article 80 concernant les contenants spéciaux non marqués de spiritueux, seul le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé est autorisé à importer des spiritueux en vrac. Il en va de même pour le vin en vrac, sous

réserve de l'exception énoncée à l'article 85 concernant les contenants spéciaux non marqués de vin : seul le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé peut l'importer.

Article 75 – Importations – administrations provinciales

Cet article tient compte du fait que le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* prévoit que Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools est l'importateur d'alcool dans la province. Toutefois, pour l'application de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la personne qui aurait été l'importateur d'alcool en l'absence du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est réputée en être l'importateur. Cet article s'applique à l'alcool en vrac qui, comme le prévoit l'article 74, ne peut être importé que par un titulaire de licence de spiritueux, un titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé.

Article 76 – Exportation – alcool en vrac

Cet article porte sur les restrictions imposées aux exportations d'alcool en vrac. L'alcool en vrac ne peut en effet être exporté que par le titulaire de licence d'alcool qui en est responsable, par l'utilisateur agréé qui l'a importé ou par une personne tenue d'exporter des spiritueux en vertu de l'article 101.

Contenants spéciaux de spiritueux

Les dispositions sur les contenants spéciaux marqués de spiritueux ont pour objet de permettre la livraison de spiritueux dans de grands contenants aux utilisateurs autorisés et aux centres de remplissage libre-service qui existent dans certaines provinces, sans contrevenir aux règles sur la possession d'alcool en vrac. Les contenants spéciaux marqués de spiritueux ont une capacité qui se situe entre 100 et 1 500 litres, et on considère qu'ils contiennent des spiritueux emballés et non des spiritueux en vrac. Ils doivent être marqués conformément aux règlements de façon à indiquer qu'ils sont destinés à être livrés à des utilisateurs autorisés ou à des centres de remplissage libre-service et à être utilisés par eux. Le contenant spécial marqué de spiritueux qui est destiné à être livré à des utilisateurs autorisés peut être acquis et utilisé par ces derniers sans paiement des droits afférents, mais seulement à des fins scientifiques

ou médicinales. Par contraste, le contenant spécial marqué de spiritueux qui est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service (qui est un endroit où des spiritueux sont achetés et mis en bouteille par des particuliers) est livré une fois les droits afférents acquittés.

Article 77 – Contenant marqué réputé emballé

Le titulaire de licence de spiritueux peut marquer un contenant spécial de spiritueux de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré soit à un utilisateur autorisé pour utilisation par lui conformément à son autorisation, soit à un centre de remplissage libre-service. Les spiritueux sont réputés avoir été emballés au moment du marquage du contenant.

Article 78 – Marquage

Seul le titulaire de licence de spiritueux est autorisé à marquer un contenant spécial de spiritueux, sauf si le contenant est marqué dans un entrepôt d'attente en conformité avec l'article 80. Les spiritueux se trouvant dans un tel contenant sont réputés être emballés au moment du marquage du contenant. Le titulaire de licence de spiritueux doit déposer le contenant dans un entrepôt d'accise dès qu'il l'a marqué.

Article 79 – Importation

Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial marqué de spiritueux.

Article 80 – Marquage d'un contenant importé

Le contenant spécial de spiritueux qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, mais qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* doit être déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué. On s'assure ainsi que les contenants spéciaux de spiritueux importés par les exploitants agréés d'entrepôt d'accise seront toujours marqués au moment où ils sont dédouanés en vertu de cette loi.

Article 81 – Entreposage d'un contenant importé

Le contenant spécial marqué de spiritueux qui est dédouané en vertu de la *Loi sur les douanes* doit être aussitôt déposé dans l'entrepôt de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise importateur.

Contenants spéciaux de vin

Dans certaines provinces, il est permis aux particuliers d'acheter et d'embouteiller du vin dans un centre de remplissage libre-service. Le vin est mis en bouteille à partir de grands contenants (d'une capacité supérieure à 100 litres). Le vin dans ces contenants, appelés « contenants spéciaux marqués de vin », est réputé être emballé. Les droits afférents ont donc été acquittés.

Article 82 – Contenant marqué réputé emballé

Le titulaire de licence de vin est autorisé à marquer un contenant spécial de vin de la manière prévue par règlement de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service. Le marquage de ces contenants équivaut à l'emballage, sauf aux fins d'attribution des licences.

Article 83 – Marquage

Seul le titulaire de licence de vin est autorisé à marquer un contenant spécial de vin, sauf si le contenant est marqué dans un entrepôt d'attente en conformité avec l'article 85. Le titulaire de licence de vin doit déposer le contenant dans un entrepôt d'accise dès qu'il l'a marqué.

Article 84 – Importation

Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial marqué de vin.

Article 85 – Marquage d'un contenant importé

Le contenant spécial de vin qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, mais qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* doit être déposé dans

un entrepôt d'attente en vue d'être marqué. On s'assure ainsi que les contenants spéciaux de vin importés par les exploitants agréés d'entrepôt d'accise seront toujours marqués au moment où ils sont dédouanés en vertu de cette loi.

Article 86 – Entreposage d'un contenant importé

Le contenant spécial marqué de vin qui est dédouané en vertu de la *Loi sur les douanes* doit être aussitôt déposé dans l'entrepôt de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise importateur.

Alcool emballé

Un droit est exigible sur l'alcool au moment de son emballage, sauf si l'alcool est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé. Seuls les exploitants agréés d'entrepôt d'accise et certaines autres personnes sont autorisés à posséder de l'alcool emballé non acquitté, et cet alcool ne peut être utilisé que dans certaines circonstances. En outre, les contenants spéciaux marqués d'alcool ne peuvent être utilisés que dans un centre de remplissage libre-service ou, dans le cas des spiritueux, par un utilisateur autorisé.

Article 87 – Mentions sur les contenants

Les mentions prévues par règlement doivent être indiquées sur les contenants d'alcool dès qu'ils sont remplis, ainsi que sur leur emballage. Font exception à cette règle les contenants de vin qui sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt remplis. Dans ce cas, les mentions prévues par règlement doivent être indiquées sur les contenants avant la sortie du vin de l'entrepôt.

Article 88 – Interdiction – possession

Étant donné qu'un droit est exigible sur le vin et les spiritueux au moment de l'emballage, il s'ensuit qu'aucune personne ne peut posséder de l'alcool emballé non acquitté. Toutefois, les paragraphes 88(2) et (3) prévoient des exceptions à cette règle. Les personnes qui sont autorisées à posséder de l'alcool non acquitté ainsi que les conditions de possession y sont énumérées.

Les personnes ci-après peuvent posséder de l'alcool emballé non acquitté qui a été emballé légalement au Canada ou importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise :

- les exploitants agréés d'entrepôt d'accise, dans leur entrepôt;
- les utilisateurs agréés, dans leur local déterminé;
- les utilisateurs autorisés, pour utilisation conformément à leur autorisation;
- les exploitants agréés de boutiques hors taxes, dans leur boutique;
- les représentants accrédités, pour leur usage personnel ou officiel;
- les personnes, à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- les exploitants agréés d'entrepôt d'attente, dans leur entrepôt (s'il s'agit d'alcool importé).

Les personnes ci-après peuvent posséder de l'alcool non acquitté qui a été importé par une personne autre qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise :

- les exploitants agréés d'entrepôt d'attente, dans leur entrepôt;
- les utilisateurs agréés – s'ils ont importé l'alcool – dans leur local déterminé;
- les représentants accrédités – s'ils ont importé l'alcool – pour un usage non commercial.

Les personnes ci-après peuvent posséder de l'alcool non acquitté qui a été importé relativement au marché hors taxes (c'est-à-dire, pour vente à des représentants accrédités, dans des boutiques hors taxes ou à titre de provisions de bord) :

- les exploitants agréés d'entrepôt de stockage, dans leur entrepôt;
- les exploitants agréés de boutique hors taxes, dans leur boutique;
- les représentants accrédités, pour leur usage personnel ou officiel;
- les personnes, à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

Les personnes ci-après peuvent posséder de l'alcool non acquitté qui se trouve dans des contenants spéciaux marqués :

- les exploitants agréés d'entrepôt d'accise, dans leur entrepôt;
- les exploitants agréés d'entrepôt d'attente, dans leur entrepôt, si les contenants ont été importés;

- les utilisateurs autorisés, pour utilisation conformément à leur autorisation, à condition qu'il s'agisse de spiritueux et que le contenant soit marqué comme il se doit.

En outre, les exploitants agréés d'entrepôt de stockage peuvent posséder de l'alcool non acquitté qui a été importé en vue d'être fourni à un transporteur régulièrement autorisé à exploiter un service aérien international, et les particuliers peuvent posséder de l'alcool non acquitté pour leur usage personnel si l'alcool a été importé légalement ou s'il s'agit de vin produit et emballé par des particuliers pour leur usage personnel.

L'alcool importé qui est destiné au marché hors taxes peut être transporté conformément à la *Loi sur les douanes* par les transporteurs cautionnés. L'alcool emballé non acquitté peut également être transporté par les personnes dûment autorisées conformément aux règlements, à condition qu'il ait été emballé au Canada ou importé légalement par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, un utilisateur agréé ou un représentant accrédité ou qu'il se trouve dans des contenants spéciaux marqués.

Article 89 – Entreposage

Selon cet article, il est interdit à l'exploitant autorisé de vinerie libre-service d'entreposer dans sa vinerie du vin emballé.

Article 90 – Restriction – utilisateur agréé

Cet article est semblable à l'article 73. L'utilisateur agréé ne peut utiliser de l'alcool emballé non acquitté, ou en disposer, qu'aux fins suivantes :

- son utilisation dans une préparation approuvée, dans un procédé au moyen duquel l'alcool est détruit dans la mesure approuvée, dans la production de vinaigre ou à des fins d'analyse de la manière approuvée;
- son retour, dans les conditions prévues par règlement, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni;
- son exportation, s'il a été importé par l'utilisateur agréé;
- sa destruction de la manière approuvée.

Article 91 – Restriction – utilisateur autorisé

L'utilisateur autorisé ne peut utiliser des spiritueux emballés non acquittés, ou en disposer, qu'aux fins suivantes :

- leur utilisation à des fins médicales ou scientifiques, conformément à son autorisation;
- leur utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée;
- leur retour, dans les conditions prévues par règlement, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis;
- leur destruction de la manière approuvée.

Article 92 – Retrait de spiritueux

Seules les personnes ci-après sont autorisées à retirer, dans les conditions suivantes, des spiritueux de contenants spéciaux marqués :

- les utilisateurs autorisés, si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à leur être livré et à être utilisé par eux;
- les acheteurs de spiritueux dans les centres de remplissage libre-service, si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel centre et à y être utilisé;
- les exploitants agréés d'entrepôt d'accise qui ont fourni des contenants spéciaux marqués à des centres de remplissage libre-service, si les contenants sont retournés aux exploitants par l'exploitant du centre dans le seul but de faire détruire les spiritueux de la manière approuvée.

Article 93 – Retrait de vin

Seuls les acheteurs de vin dans les centres de remplissage libre-service sont autorisés à retirer le vin des contenants spéciaux marqués.

Une exception à cette règle est toutefois prévue dans le cas où l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service a retourné le contenant à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni. Dans ce cas, ce dernier est autorisé à retirer le vin en vue de le détruire de la manière approuvée.

Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé

L'alcool dénaturé et l'alcool spécialement dénaturé sont des spiritueux qui ont été mélangés avec des dénaturants visés par règlement. Le produit ainsi obtenu n'est pas potable, et la récupération des spiritueux qu'il contient n'est pas une solution économique dans le cas de l'alcool dénaturé, et est peu économique dans le cas de l'alcool spécialement dénaturé. Comme il est possible de récupérer des spiritueux de l'alcool spécialement dénaturé, des restrictions relatives à la possession, à la fourniture et à l'utilisation de cet alcool sont imposées par la Loi.

Article 94 – Interdiction – dénaturation de spiritueux

Seul le titulaire de licence de spiritueux est autorisé à dénaturer des spiritueux.

Article 95 – Interdiction – vente à titre de boisson

Il est interdit de vendre, de fournir ou d'utiliser de l'alcool dénaturé et de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson.

Article 96 – Interdiction – utilisation d'alcool spécialement dénaturé

L'alcool spécialement dénaturé ne peut être utilisé que par le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé, conformément à son autorisation.

Article 97 – Interdiction – possession d'alcool spécialement dénaturé

Il est interdit de posséder de l'alcool spécialement dénaturé, sauf dans les circonstances suivantes :

- les titulaires de licence de spiritueux, les détenteurs autorisés d'alcool et les détenteurs autorisés d'alcool spécialement dénaturé peuvent posséder de l'alcool spécialement dénaturé qui a été produit par un titulaire de licence de spiritueux;
- les titulaires de licence de spiritueux, les détenteurs autorisés d'alcool, les détenteurs autorisés d'alcool spécialement dénaturé et

les exploitants agréés d'entrepôt d'attente peuvent posséder de l'alcool spécialement dénaturé qui a été importé par un titulaire de licence de spiritueux;

- les détenteurs autorisés d'alcool spécialement dénaturé, les détenteurs autorisés d'alcool et les exploitants agréés d'entrepôt d'attente peuvent posséder de l'alcool spécialement dénaturé qui a été importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé.

Article 98 – Interdiction – fourniture d'alcool spécialement dénaturé

L'alcool spécialement dénaturé ne peut être fourni qu'aux titulaires de licence de spiritueux, détenteurs autorisés d'alcool spécialement dénaturé ou détenteurs autorisés d'alcool.

Article 99 – Interdiction – vente d'alcool spécialement dénaturé

Il est interdit de vendre de l'alcool spécialement dénaturé, sauf dans les cas suivants :

- un titulaire de licence de spiritueux le vend à un autre titulaire de licence de spiritueux ou à un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;
- un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé le retourne ou l'exporte conformément à l'alinéa 103*a*) ou *b*), selon le cas.

Article 100 – Interdiction – importation d'alcool spécialement dénaturé

Seul le titulaire de licence de spiritueux ou le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé est autorisé à importer de l'alcool spécialement dénaturé.

Article 101 – Spiritueux acquis par erreur à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé

La personne, sauf le titulaire de licence de spiritueux, l'utilisateur agréé et le détenteur autorisé d'alcool, qui importe ou possède un produit qu'elle a acquis à titre d'alcool dénaturé ou spécialement

dénaturé, mais qui apprend par la suite que le produit est en fait des spiritueux doit, sans délai, retourner le produit à la personne qui l'a fourni ou disposer du produit, ou le détruire, de la manière précisée par le ministre du Revenu national. Si, avant d'apprendre que le produit n'était pas de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé, la personne l'avait utilisé dans la production d'un autre produit, elle doit disposer de l'autre produit, ou le détruire, de la manière précisée par le ministre. En outre, elle doit payer une pénalité imposée en vertu de l'article 254 dont elle est redevable aux termes de l'article 244.

Toutefois, la personne n'a pas à payer la pénalité ni à disposer de l'autre produit fabriqué à partir des spiritueux, ou le détruire, si :

- le ministre décide que l'autre produit ne constitue pas des spiritueux;
- le ministre considère que l'autre produit a été produit à partir d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé;
- la personne se conforme aux conditions imposées par le ministre.

Article 102 – Interdiction – exportation d'alcool spécialement dénaturé

Conformément aux restrictions visant la possession et l'utilisation d'alcool spécialement dénaturé, seul le titulaire de licence de spiritueux ou le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé importateur est autorisé à exporter ce type d'alcool.

Article 103 – Restriction – détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé

Le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé est autorisé à posséder et à utiliser de l'alcool spécialement dénaturé autrement qu'à titre de boisson. Cet article précise que cette personne ne peut disposer d'alcool spécialement dénaturé qu'en le retournant au titulaire de licence de spiritueux qui le lui a fourni, qu'en l'exportant, s'il en est l'importateur, ou qu'en le détruisant de la manière approuvée.

Responsabilité en matière de spiritueux en vrac

Les règles qui permettent de déterminer l'identité de la personne responsable de spiritueux en vrac sont énoncées aux articles 104 à 112. La personne qui est responsable de ces spiritueux est redevable des droits afférents.

Article 104 – Responsabilité

Cet article établit les règles de base qui permettent de déterminer l'identité de la personne responsable de spiritueux en vrac. Les personnes suivantes sont responsables de spiritueux en vrac à un moment donné :

- le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire des spiritueux à ce moment;
- si les spiritueux n'appartiennent ni à un titulaire de licence de spiritueux, ni à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui en été le dernier propriétaire;
- si les spiritueux n'ont jamais appartenu à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de spiritueux qui les a importés ou produits ou l'utilisateur agréé qui les a importés.

Article 105 – Retour de spiritueux

Cet article prévoit une règle spéciale concernant le transfert de responsabilité dans certaines circonstances comportant le retour de spiritueux en vrac. Cette règle s'applique si des spiritueux en vrac, achetés par un titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé à un vendeur non titulaire de licence, sont retournés dans les trente jours au titulaire de licence de spiritueux qui en était responsable au moment l'achat ou au titulaire de licence de spiritueux qui les a fournis et si le vendeur non titulaire de licence redevient propriétaire des spiritueux. En pareil cas, la responsabilité des spiritueux en vrac revient au titulaire de licence qui en était responsable immédiatement avant la vente. Ce transfert de responsabilité se produit soit au moment de la réception des spiritueux retournés, soit au moment où le vendeur non titulaire de licence redevient propriétaire des spiritueux, le dernier en date étant à retenir.

Article 106 – Exception – propriété d'une province

Lorsqu'un gouvernement provincial ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de spiritueux ou utilisateur agréé est propriétaire de spiritueux en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'identité de la personne responsable des spiritueux est déterminée conformément à l'article 104 comme si les spiritueux appartenaient à une personne non titulaire de licence ou d'agrément et non au gouvernement provincial ou à l'administration des alcools.

Article 107 – Spiritueux importés par l'utilisateur agréé

Selon cet article, l'utilisateur agréé qui importe des spiritueux en vrac en est responsable.

Article 108 – Mélange de spiritueux – responsabilité solidaire

Cet article s'applique si des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac avec d'autres spiritueux en vrac ou avec du vin en vrac. Dans ce cas, chaque personne responsable des spiritueux, ou la personne qui est l'utilisateur agréé responsable du vin en vrac, est solidairement responsable des spiritueux obtenus du mélange. En outre, l'utilisateur agréé ou le titulaire de licence de vin qui est responsable du vin en vrac cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Article 109 – Fin de la responsabilité

La personne responsable de spiritueux en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

- ils sont utilisés pour soi et les droits afférents sont acquittés;
- ils sont utilisés pour soi dans une préparation approuvée;
- ils sont utilisés à des fins d'analyse ou détruits conformément à l'article 145;
- ils servent à produire du vinaigre conformément au paragraphe 146(1);
- ils sont transformés en alcool dénaturé ou spécialement dénaturé;
- ils sont exportés;
- ils sont perdus dans les circonstances prévues par règlement, et les conditions prévues par règlement sont remplies.

Article 110 – Avis de changement de propriétaire

Cet article s'applique dans le cas où un titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de spiritueux ou utilisateur agréé. Dans ce cas, l'acheteur doit obtenir du vendeur les nom et adresse du titulaire de licence de spiritueux qui était responsable des spiritueux immédiatement avant leur achat et doit aviser ce dernier de l'achat par écrit dans un délai raisonnable. Cet article ne s'applique pas aux spiritueux en vrac achetés à l'étranger pour importation.

Article 111 – Sortie d'un contenant spécial d'alcool

Le titulaire de licence de spiritueux qui sort un contenant spécial de spiritueux non marqué de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks de spiritueux en vrac conformément à l'article 156 est responsable des spiritueux. Toutefois, si les spiritueux appartiennent à un autre titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé, ils sont la responsabilité du propriétaire.

Article 112 – Sortie de spiritueux

Le titulaire de licence de spiritueux qui sort des spiritueux emballés non acquittés de son entrepôt d'accise en vue de les réintégrer à ses stocks de spiritueux en vrac conformément à l'article 158 est responsable des spiritueux. Toutefois, si les spiritueux appartiennent à un autre titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé, ils sont la responsabilité du propriétaire.

Responsabilité en matière de vin en vrac

Les règles qui permettent de déterminer l'identité de la personne responsable de vin en vrac sont énoncées aux articles 113 à 121. La personne qui est responsable de vin en vrac est redevable des droits afférents si le vin est utilisé pour soi ou est emballé.

Article 113 – Responsabilité

Cet article établit les règles de base qui permettent de déterminer l'identité de la personne responsable de vin en vrac. Les personnes suivantes sont responsables de vin en vrac à un moment donné :

- le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui en est propriétaire à ce moment;
- si le vin n'appartient ni à un titulaire de licence de vin, ni à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui en été le dernier propriétaire;
- si le vin n'a jamais appartenu à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de vin qui l'a importé ou produit ou l'utilisateur agréé qui l'a importé.

Article 114 – Retour de vin

Cet article prévoit une règle spéciale concernant le transfert de responsabilité dans certaines circonstances comportant le retour de vin en vrac. Cette règle s'applique si du vin en vrac, acheté par un titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé à un vendeur non titulaire de licence, est retourné dans les trente jours au titulaire de licence de vin qui en était responsable au moment l'achat ou au titulaire de licence de vin qui l'a fourni et si le vendeur non titulaire de licence redevient propriétaire du vin. En pareil cas, la responsabilité du vin en vrac revient au titulaire de licence qui était responsable du vin immédiatement avant la vente. Ce transfert de responsabilité se produit soit au moment de la réception du vin retourné, soit au moment où le vendeur non titulaire de licence redevient propriétaire du vin, le dernier en date étant à retenir.

Article 115 – Exception – propriété d'une province

Lorsqu'un gouvernement provincial ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de vin ou utilisateur agréé est propriétaire de vin en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'identité de la personne responsable du vin est déterminée conformément à l'article 113 comme si le vin appartenait à une personne non titulaire de licence ou d'agrément et non au gouvernement provincial ou à l'administration des alcools.

Article 116 – Vin importé par l'utilisateur agréé

Selon cet article, l'utilisateur agréé qui importe du vin en vrac en est responsable.

Article 117 – Mélange de vin – responsabilité solidaire

Cet article s'applique si du vin est obtenu du mélange de vin en vrac avec d'autre vin en vrac ou avec des spiritueux en vrac. Dans ce cas, chaque personne responsable du vin, ou la personne qui est l'utilisateur agréé responsable des spiritueux en vrac, est solidairement responsable du vin obtenu du mélange. En outre, l'utilisateur agréé ou le titulaire de licence de spiritueux qui était responsable des spiritueux en vrac avant le mélange cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Article 118 – Fin de la responsabilité

La personne responsable de vin en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

- il est utilisé pour soi et les droits afférents sont acquittés;
- il est utilisé pour soi dans une préparation approuvée;
- il est utilisé à des fins d'analyse ou détruit conformément à l'article 145;
- il sert à produire du vinaigre conformément au paragraphe 146(1);
- il est exporté;
- il est perdu, et la perte est consignée de la manière autorisée.

Article 119 – Avis de changement de propriétaire

Cet article s'applique dans le cas où un titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé achète du vin en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de vin ou utilisateur agréé. Dans ce cas, l'acheteur doit obtenir du vendeur les nom et adresse du titulaire de licence de vin qui était responsable du vin immédiatement avant son achat et doit aviser ce dernier de l'achat par écrit dans un délai raisonnable. Cet article ne s'applique pas au vin en vrac acheté à l'étranger pour importation.

Article 120 – Sortie d'un contenant spécial d'alcool

Le titulaire de licence de vin qui sort un contenant spécial de vin non marqué de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks de vin en vrac conformément à l'article 156 est responsable du vin. Toutefois, si le vin appartient à un autre titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé, il est la responsabilité du propriétaire.

Article 121 – Sortie de vin

Le titulaire de licence de vin qui sort du vin emballé non acquitté de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks de vin en vrac conformément à l'article 157 est responsable du vin. Toutefois, si le vin appartient à un autre titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé, il est la responsabilité du propriétaire.

Imposition et paiement du droit sur l'alcool

Les articles 122 à 139 portent sur l'imposition et le paiement des droits sur les spiritueux et le vin. Le droit sur les spiritueux est imposé au moment de la production et le droit sur le vin, au moment de l'emballage, sauf s'il s'agit de vin en vrac qui est utilisé pour soi. Dans ce cas, le droit est imposé au moment de l'utilisation pour soi. Le vin qu'un particulier produit pour son usage personnel n'est pas assujéti au droit. En règle générale, le droit sur les spiritueux et le vin est exigible au moment de l'emballage, sauf s'ils sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt emballés. Dans ce dernier cas, le droit est exigible au moment où les spiritueux ou le vin emballés sont sortis de l'entrepôt pour être mis sur le marché des marchandises acquittées.

Article 122 – Droit – spiritueux produits au Canada

Cet article est la disposition générale qui prévoit l'imposition d'un droit sur les spiritueux. Il établit le principe fondamental selon lequel le droit sur les spiritueux est imposé au moment de la production. Dans le cas des spiritueux importés, un droit égal à celui prévu aux articles 122 ou 123 est imposé en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes* au moment de l'importation. (Les articles 21.1 et 21.2 figurent à la partie 8 de la Loi.)

Article 123 – Imposition – spiritueux à faible teneur en alcool

Selon cet article, un droit calculé à un taux plus faible est imposé sur les spiritueux qui contiennent un maximum de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume au moment de leur emballage. Ce taux correspond au taux applicable aux boissons à faible teneur en alcool qui figure au paragraphe 1(7) de la partie I de l'annexe de l'actuelle *Loi sur l'accise*.

Article 124 – Droit exigible à l'emballage

Cet article prévoit que, sous réserve des articles 126 et 127, le droit sur les spiritueux est exigible au moment de l'emballage. Ce droit est exigible de la personne qui était responsable des spiritueux en vrac immédiatement avant leur emballage. Toutefois, son paiement peut être différé si les spiritueux sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt emballés. Dans ce cas, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable du droit en vertu de l'article 140.

Dans le cas des spiritueux, le terme « emballé » signifie, selon l'article 2, présenté dans un contenant d'une capacité maximale de 100 litres qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que les spiritueux n'aient à être emballés de nouveau ou placés dans un contenant spécial marqué.

Article 125 – Droit exigible à la sortie

Le droit sur les spiritueux emballés qui ont été déposés dans un entrepôt d'accise est exigible de l'exploitant agréé de l'entrepôt, au moment où les spiritueux sont sortis de l'entrepôt en vue d'être mis sur le marché des marchandises acquittées.

Article 126 – Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi

Cet article prévoit une exception au principe selon lequel le droit sur les spiritueux en vrac est exigible au moment de l'emballage. En effet, si les spiritueux sont utilisés pour soi (voir la définition de « utilisation pour soi ») avant l'emballage, le droit est exigible au moment où ils sont ainsi utilisés. La personne responsable des spiritueux au moment où ils sont utilisés pour soi est redevable du droit à ce moment. Il est à noter qu'aucun droit n'est exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi aux fins non assujetties au droit exposées aux articles 144 à 146.

Article 127 – Droit exigible – spiritueux en vrac égarés

Un droit est exigible sur les spiritueux en vrac lorsque la personne qui est responsable des spiritueux ne peut établir qu'ils sont en la possession d'un titulaire de licence de spiritueux, d'un utilisateur agréé ou d'un détenteur autorisé d'alcool. Ce droit est exigible de la

personne responsable des spiritueux au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux. Il est à noter qu'aucun droit n'est exigible dans le cas où la personne responsable des spiritueux en vrac est déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 218 ou se voit imposer la pénalité prévue à l'article 241.

Article 128 – Droit exigible – utilisation pour soi de spiritueux emballés

Le droit est exigible sur les spiritueux emballés non acquittés utilisés pour soi (voir la définition de « utilisation pour soi ») qui sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé. Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur, au moment où les spiritueux sont utilisés pour soi. Il est à noter qu'aucun droit n'est exigible sur les spiritueux emballés utilisés pour soi aux fins non assujetties au droit exposées aux articles 144 à 146.

Article 129 – Droit exigible – spiritueux emballés égarés

Le droit est exigible sur les spiritueux emballés non acquittés si l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'utilisateur agréé qui les a reçus ne sont pas en mesure d'établir :

- qu'ils se trouvent dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé;
- qu'ils ont été sortis, utilisés ou détruits conformément à la Loi;
- qu'ils ont été perdus dans les circonstances prévues par règlement.

Le droit est exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou de l'utilisateur agréé, au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

Article 130 – Fortification

Cet article permet à l'utilisateur agréé qui est aussi titulaire de licence de vin d'utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin jusqu'à un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % d'alcool par volume. Le produit obtenu de cette fortification constitue du vin, et les spiritueux qui ont servi à fortifier le vin sont exonérés du droit auquel ils étaient assujettis antérieurement en vertu de l'article 122 de la Loi ou de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Article 131 – Mélange de vin et de spiritueux

Cet article permet à l'utilisateur agréé qui est aussi titulaire de licence de spiritueux de mélanger du vin en vrac avec des spiritueux afin d'obtenir un produit dont le titre alcoométrique dépasse 22,9 % d'alcool par volume et qui, par conséquent, est classé parmi les spiritueux. Les spiritueux qui ont été mélangés avec le vin sont exonérés du droit auquel ils étaient assujettis antérieurement en vertu de l'article 122 de la Loi ou de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*, et les spiritueux obtenus du mélange sont réputés avoir été produits au moment du mélange.

Article 132 – Exonération – alcool dénaturé et spécialement dénaturé

Les spiritueux qui sont transformés en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé par un titulaire de licence de spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 de la Loi ou de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Article 133 – Imposition du droit spécial

Cet article impose un droit spécial sur les spiritueux importés livrés à un utilisateur agréé, ou importés par lui. Le taux de ce droit figure à l'annexe 5 et correspond au droit de 0,12 \$ le litre d'alcool éthylique absolu qui est prévu à l'article 2 de la partie I de l'annexe de l'actuelle *Loi sur l'accise*.

Si un titulaire de licence de spiritueux importe des spiritueux en vrac qui sont livrés à un utilisateur agréé, le droit spécial est exigible au moment de la livraison de l'une des personnes suivantes :

- le titulaire de licence de spiritueux qui était responsable des spiritueux au moment de la livraison;
- le titulaire de licence de spiritueux qui en a été le dernier responsable, dans le cas où l'utilisateur agréé en est responsable au moment de la livraison;
- le titulaire de licence de spiritueux qui les a livrés, si aucun titulaire de licence de spiritueux n'en a été responsable auparavant.

Si des spiritueux emballés sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue d'être livrés à un utilisateur agréé, le droit spécial est exigible de

l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, au moment de la sortie des spiritueux. Si un utilisateur agréé importe des spiritueux en vrac ou emballés, le droit spécial est exigible de cet utilisateur conformément avec la *Loi sur les douanes*.

Article 134 – Imposition – utilisation pour soi de vin en vrac

Le vin en vrac qui est utilisé pour soi (voir la définition de « utilisation pour soi ») est assujéti à un droit calculé aux taux figurant à l'annexe 6. Ce droit est exigible au moment de l'utilisation pour soi, de la personne qui est responsable du vin. Il est à noter qu'aucun droit n'est exigible sur le vin en vrac utilisé pour soi aux fins non assujétiées au droit exposées aux articles 144 à 146 ni sur le vin que des particuliers produisent pour leur consommation personnelle.

Article 135 – Imposition – vin emballé au Canada

Un droit, calculé aux taux figurant à l'annexe 6, est imposé sur le vin au moment où il est emballé au Canada. Ce droit est exigible au moment de l'emballage, de la personne qui était responsable du vin juste avant son emballage. Toutefois, le paiement du droit est différé si le vin est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé. Dans ce cas, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable du droit applicable en vertu de l'article 140, et la personne tenue de payer le droit en vertu de l'article 135 cesse d'en être redevable.

Un droit n'est imposé ni sur le vin produit et emballé par un particulier pour son usage personnel, ni sur le vin produit et emballé par un titulaire de licence de vin si ses ventes de vin n'ont pas dépassé 50 000 \$ au cours des douze mois précédents.

Pour ce qui est du vin emballé importé, un droit équivalant au droit prévu à l'article 137 est imposé en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des douanes* (voir la partie 8 de la *Loi de 2001 sur l'accise*).

Article 136 – Droit exigible à la sortie de l'entrepôt

Le droit sur le vin emballé qui est déposé dans un entrepôt d'accise est exigible au moment où le vin est sorti de l'entrepôt en vue d'être mis sur le marché des marchandises acquittées. Ce droit est exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Article 137 – Droit exigible – utilisation pour soi de vin emballé

Un droit est exigible sur le vin emballé non acquitté utilisé pour soi (voir la définition de « utilisation pour soi ») qui est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé. Ce droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur, au moment où le vin est utilisé pour soi. Il est à noter qu'aucun droit n'est exigible sur le vin emballé utilisé pour soi aux fins non assujetties au droit exposées aux articles 144 à 146.

Article 138 – Droit exigible sur le vin emballé égaré

Un droit est exigible sur le vin emballé non acquitté qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçu, mais à l'égard duquel il n'est pas en mesure d'établir qu'il se trouve dans son entrepôt d'accise ou son local déterminé, selon le cas, a été sorti, utilisé ou détruit conformément à la Loi ou a été perdu dans les circonstances prévues par règlement. Ce droit est exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou de l'utilisateur agréé, au moment où il ne peut être rendu compte du vin.

Article 139 – Exonération – contenant spécial marqué

Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) le vin contenu dans un contenant spécial marqué que le titulaire de licence de vin ayant marqué le contenant réintègre à ses stocks de vin en vrac conformément à l'article 156.

En outre, le droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) sur le vin emballé au Canada ou perçu en vertu du paragraphe 21.2(2) du *Tarif des douanes* sur le vin emballé importé n'est pas appliqué au vin emballé non acquitté qu'un titulaire de licence de vin sort de son entrepôt d'accise pour le réintégrer à ses stocks de vin en vrac en conformément à l'article 157.

***Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt
d'accise et des utilisateurs agréés***

Les articles 140 à 142 ont pour objet d'attribuer la responsabilité en matière de paiement du droit sur les spiritueux ou le vin emballés non acquittés qui sont déposés dans un entrepôt d'accise ou dans les locaux d'un utilisateur agréé.

Article 140 – Alcool emballé non acquitté

Il est possible de différer le paiement du droit sur l'alcool emballé si l'alcool est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé. Cet article précise que l'exploitant agréé de l'entrepôt d'accise où l'alcool emballé est déposé devient redevable du droit sur l'alcool au moment du dépôt.

Article 141 – Alcool emballé importé

Cet article prévoit que, lorsque de l'alcool emballé importé est dédouané en vertu de la *Loi sur les douanes* sans paiement du droit perçu en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, ou l'utilisateur agréé, qui l'a importé devient redevable du droit sur l'alcool.

Article 142 – Transfert entre entrepôts d'accise

Cet article prévoit le transfert de la responsabilité en matière de paiement du droit lorsque de l'alcool emballé non acquitté est transféré de l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé à l'entrepôt d'accise d'un autre exploitant agréé. L'exploitant de l'entrepôt destinataire de l'alcool devient redevable du droit au moment où l'alcool est déposé dans son entrepôt. Au même moment, l'exploitant de l'entrepôt expéditeur cesse d'être redevable du droit. Des règles semblables s'appliquent en cas de transfert d'alcool emballé de l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé à un utilisateur agréé ou vice versa.

Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit

Les articles 143 à 147 portent sur les fins auxquelles l'alcool en vrac et l'alcool emballé peuvent être utilisés sans être assujettis aux droits.

Article 143 – Préparations approuvées

Cet article autorise le ministre du Revenu national à imposer les conditions ou restrictions qu'il estime nécessaires relativement à la production, à l'importation, à la distribution et à l'utilisation de préparations approuvées.

Article 144 – Utilisations non assujetties au droit – préparations approuvées

Cet article prévoit que l'alcool emballé non acquitté et l'alcool en vrac qu'un utilisateur agréé fait entrer dans une préparation approuvée sont exonérés du droit applicable.

Article 145 – Droit non exigible – alcool en vrac et alcool emballé non acquitté

Cet article prévoit qu'un droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac et l'alcool emballé non acquitté dans les circonstances suivantes :

- dans le cas d'alcool en vrac, il est utilisé à des fins d'analyse ou est détruit par un titulaire de licence d'alcool ou par un utilisateur agréé de la manière approuvée par le ministre du Revenu national;
- dans le cas d'alcool emballé, il est utilisé à des fins d'analyse ou est détruit par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou par un utilisateur agréé de la manière approuvée par le ministre;
- l'alcool, en vrac ou emballé, est utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;
- l'alcool, en vrac ou emballé, est utilisé à des fins d'analyse ou est détruit par le ministre.

Article 146 – Droit non exigible – vinaigre

Le droit n'est pas exigible sur les spiritueux ou le vin qu'un utilisateur agréé utilise pour produire du vinaigre si au moins 0,5 kg d'acide acétique est obtenu de chaque litre d'alcool éthylique absolu.

Si chaque litre d'alcool éthylique absolu produit moins de 0,5 kg d'acide acétique, l'utilisateur agréé est réputé avoir utilisé pour soi le nombre de litres de spiritueux ou de vin qui équivaut au volume d'alcool éthylique absolu égal à la différence entre le nombre de litres d'alcool éthylique absolu utilisés et le double du nombre de kilogrammes d'acide acétique produit. Un droit sur les spiritueux ou le vin est exigible au moment de la production du vinaigre. Dans le cas du vinaigre produit à partir d'alcool en vrac, le droit est exigible de la personne responsable de l'alcool en vrac. Dans le cas de vinaigre produit à partir d'alcool emballé, il est exigible de l'utilisateur agréé qui a produit le vinaigre.

Article 147 – Droit non exigible – alcool emballé

Cet article porte sur les circonstances dans lesquelles le droit sur l'alcool emballé n'est pas exigible au moment de la sortie de l'alcool d'un entrepôt d'accise.

Un droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé (sauf s'il se trouve dans un contenant spécial marqué) qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue :

- soit d'être livré à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes ou à un utilisateur agréé ou à titre de provisions de bord;
- soit d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Un droit n'est pas exigible sur un contenant spécial marqué de spiritueux qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue :

- soit d'être livré à un utilisateur agréé;
- soit d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, si le contenant a été importé.

Un droit n'est pas exigible sur le vin importé dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Détermination du volume d'alcool

Le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient doivent être déterminés de la manière précisée par le ministre du Revenu national, au moyen d'instruments approuvés.

Article 148 – Volume d'alcool

Cet article prévoit que le volume d'alcool (c'est-à-dire, les spiritueux ou le vin) et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient doivent être déterminés de la manière précisée par le ministre du Revenu national, au moyen d'instruments, ou d'une catégorie, d'un type ou d'un modèle d'instruments, approuvés par le ministre. Le ministre est autorisé à réexaminer les instruments approuvés et à retirer une approbation.

Entrepôts d'accise

Les entrepôts d'accise peuvent servir à différer le paiement du droit imposé en vertu de la Loi ou des nouveaux articles 21.1 et 21.2 du *Tarif des douanes*. Un droit est exigible au moment où l'alcool emballé est sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être mis sur le marché des marchandises acquittées. Dans certaines circonstances, l'alcool emballé peut être sorti d'un entrepôt sans paiement du droit.

Article 149 – Restriction – dépôt dans un entrepôt

Le dépôt d'alcool emballé non acquitté dans un entrepôt d'accise doit être effectué conformément à la Loi et aux règlements.

Article 150 – Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

Selon les articles 124 (spiritueux) et 135 (vin), le droit imposé sur l'alcool emballé au Canada n'est pas exigible si l'alcool est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé. L'article 152 prévoit une règle semblable qui s'applique à l'alcool emballé importé. En effet, l'alcool emballé importé qui est dédouané en vertu de la *Loi sur les douanes* sans que ne soit payé le droit imposé en vertu du nouvel article 21.2 du *Tarif des douanes* doit aussitôt être déposé dans

l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé importateur ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé importateur.

Article 151 – Restriction – sortie d'un entrepôt

L'alcool emballé peut être déposé dans un entrepôt d'accise en franchise de droits. Cet article prévoit les restrictions relatives à la sortie d'alcool emballé d'un entrepôt d'accise.

De l'alcool emballé non acquitté, sauf celui contenu dans un contenant spécial marqué, peut être sorti d'un entrepôt d'accise à l'une des fins suivantes :

- son entrée dans le marché des marchandises acquittées,
- sa livraison à un autre entrepôt d'accise, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes ou à un utilisateur agréé ou autorisé ou à titre de provisions de bord;
- son exportation.

Un contenant spécial de vin marqué non acquitté peut être sorti d'un entrepôt d'accise à l'une des fins suivantes :

- sa livraison à un autre entrepôt d'accise;
- son entrée dans le marché des marchandises acquittées pour livraison à un centre de remplissage libre-service.

Un contenant spécial de spiritueux marqué non acquitté peut être sorti d'un entrepôt d'accise à l'une des fins suivantes :

- sa livraison à un autre entrepôt d'accise;
- sa livraison à un utilisateur autorisé, si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui;
- son entrée dans le marché des marchandises acquittées, pour livraison à un centre de remplissage libre-service, si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel centre et à y être utilisé.

Un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté importé peut être sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son exportation.

Article 152 – Retour d'alcool acquitté

Cet article permet que l'alcool emballé acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées soit réintégrer, dans les conditions prévues par règlement, aux stocks de marchandises non acquittées de l'entrepôt d'accise dont il provient. L'exploitant agréé de l'entrepôt d'accise en question peut demander le remboursement du droit sur l'alcool en vertu de l'article 186.

Article 153 – Retour d'alcool non acquitté

L'alcool emballé non acquitté qui est sorti d'un entrepôt d'accise dans les circonstances décrites à l'article 147 peut, dans les conditions prévues par règlement, être réintégré aux stocks de marchandises non acquittées d'un entrepôt d'accise.

Article 154 – Approvisionnement des magasins de vente au détail

Cette disposition, qui vise à empêcher les exploitants agréés d'entrepôt d'accise d'approvisionner un seul magasin de vente au détail à partir d'un de leurs locaux, limite le volume d'alcool emballé qui peut être fourni au cours d'une année à un magasin de vente au détail à partir d'un local donné d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise à 30 % du volume total d'alcool emballé fourni à partir du local aux magasins de vente au détail au cours de l'année.

Cette limite ne s'applique pas si le magasin de vente au détail est celui du titulaire de licence d'alcool qui a fourni l'alcool à partir de son entrepôt d'accise, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- le magasin est situé là où le titulaire de licence d'alcool produit ou emballe de l'alcool;
- au moins 90 % de l'alcool fourni à partir de l'entrepôt d'accise au cours de l'année a été emballé par le titulaire de licence d'alcool ou en son nom, à condition qu'il ait été la personne responsable de l'alcool au moment de l'emballage.

Article 155 – Exception – magasins éloignés

Le ministre du Revenu national peut autoriser l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est une administration des alcools ou une personne autre qu'un vendeur au détail d'alcool à dépasser la limite de 30 % fixée à l'article 154 si les conditions suivantes sont réunies :

- l'exploitant en fait la demande en la forme et selon les modalités réglementaires;
- le ministre est convaincu que la livraison de l'alcool emballé, par train, camion ou bateau, au magasin n'est pas possible pendant cinq mois consécutifs de chaque année.

Le ministre peut retirer l'autorisation dans les cas suivants :

- l'exploitant en demande le retrait par écrit;
- l'exploitant ne s'est pas conformé à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la Loi ou des règlements;
- le ministre n'est plus convaincu que les conditions de l'autorisation sont remplies;
- le ministre considère que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Le ministre doit informer l'exploitant du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Article 156 – Sortie d'un contenant spécial d'alcool

Le titulaire de licence d'alcool qui possède un contenant spécial marqué d'alcool peut le réintégrer à ses stocks d'alcool en vrac s'il enlève la marque figurant sur le contenant. Le contenant spécial non marqué doit aussitôt être sorti de son entrepôt d'accise.

Article 157 – Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise

Le vin emballé non acquitté peut être sorti de l'entrepôt d'accise d'un titulaire de licence de vin en vue d'être réintégré à ses stocks de vin en vrac.

Article 158 – Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise

Les spiritueux emballés non acquittés peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise d'un titulaire de licence de spiritueux en vue d'être réintégrés à ses stocks de spiritueux en vrac.

PARTIE 5**DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
LES DROITS ET AUTRES SOMME EXIGIBLES***Mois d'exercice*

En règle générale, le mois d'exercice d'un titulaire de licence ou d'agrément ou de toute personne tenue de payer un droit correspond à son mois d'exercice pour l'application de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Article 159 – Mois d'exercice

Les personnes tenues de produire des déclarations aux termes de la Loi doivent aviser le ministre du Revenu national de leurs mois d'exercice. Les mois d'exercice d'une personne pour l'application de la Loi sont déterminés comme suit :

- si les mois d'exercice de la personne ont été déterminés en vertu des paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la TPS/TVH, ces mois correspondent aux mois d'exercice de la personne pour l'application de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- si les mois d'exercice de la personne n'ont pas été ainsi déterminés, la personne peut choisir, pour l'application de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- dans les autres cas, les mois d'exercice de la personne correspondent aux mois civils.

Déclarations et paiement des droits et autres sommes

Les dispositions concernant les déclarations et le paiement des droits sont semblables à celles concernant les déclarations et les versements sous le régime de la TPS/TVH.

Article 160 – Déclaration

Selon cet article, les personnes qui sont titulaires de licence ou d'agrément en vertu de la Loi, à l'exception des commerçants de tabac, sont tenues de produire des déclarations mensuelles et de calculer et de verser les droits dont elles sont redevables. Une déclaration pour chaque mois d'exercice doit être produite, et les droits acquittés, au plus tard à la fin du mois suivant le mois en question.

Article 161 – Production par un tiers

Cet article porte sur la production de déclarations et le paiement de droits par des personnes qui ne sont pas titulaires de licence ou d'agrément en vertu de la Loi. Les personnes qui ne sont pas titulaires de licence ou d'agrément, mais qui doivent payer des droits sont tenues de produire une déclaration et de payer les droits exigibles au plus tard à la fin du mois suivant le mois d'exercice au cours duquel les droits sont devenus exigibles.

Article 162 – Compensation de remboursement

Cet article permet que le montant de certains remboursements à verser à une personne soit déduit des droits dont la personne est redevable selon sa déclaration. Pour être déductible, ce montant doit être payable à la personne au moment où elle produit la déclaration et doit être indiqué dans cette déclaration, dans une autre déclaration ou dans une demande distincte accompagnant cette déclaration. Dans ce cas, la personne est réputée avoir payé, et le ministre du Revenu national lui avoir remboursé, un montant égal à la somme exigible de la personne ou, s'il est inférieur, au montant du remboursement.
(Paragraphe 228(6), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 163 – Paiements importants

Quiconque est tenu de payer 50 000 \$ ou plus en un seul versement au receveur général doit faire son paiement à une institution financière. (Paragraphe 278(3), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 164 – Déclarations distinctes

Le titulaire de licence ou d'agrément qui exploite une entreprise dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre du Revenu national l'autorisation de produire des déclarations distinctes pour chacune de ses succursales ou divisions. Pour que l'autorisation soit accordée, la succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées, et des registres, livres de compte et systèmes comptables doivent y être tenus séparément. Le ministre peut retirer une autorisation si le titulaire de licence ou d'agrément ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou à une condition de l'autorisation ou ne satisfait plus aux exigences de l'autorisation ou si l'autorisation n'est plus requise. (Article 239, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 165 – Sommes minimales

La somme dont une personne est redevable est réputée nulle si elle est inférieure au montant déterminé par règlement. Il en va de même pour la somme à payer à une personne par le ministre du Revenu national : si elle est inférieure au montant déterminé par règlement, le ministre n'est pas tenu de la payer. Il peut toutefois la déduire d'une somme dont la personne est redevable.

Article 166 – Transmission électronique

La personne tenue de produire des déclarations en vertu de la Loi et qui répond aux critères établis par le ministre du Revenu national concernant la production de documents par voie électronique peut produire ses déclarations par voie électronique. Les déclarations ainsi produites sont réputées être des déclarations lorsque le ministre en accuse réception. (Article 278.1, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 167 – Validation des documents

Cet article précise comment une déclaration (sauf celle produite par voie électronique), un certificat ou tout autre document produit doit être signé au nom d'une personne morale ou autre entité. Les cadres supérieurs nommés dans l'article sont réputés être des signataires dûment autorisés. (Article 279, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 168 – Prorogation

Le ministre du Revenu national peut proroger le délai fixé pour la production d'une déclaration ou la communication de renseignements. Lorsqu'une prorogation est accordée, les droits exigibles doivent être acquittés dans le délai prorogé. Cependant, les intérêts courent comme si le délai n'avait pas été prorogé. (Article 281, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 169 – Mise en demeure de produire une déclaration

Le ministre du Revenu national peut mettre en demeure une personne de produire une déclaration pour une période donnée dans un délai raisonnable. La mise en demeure doit être signifiée à personne ou être envoyée par courrier recommandé ou certifié. (Article 282, *Loi sur la taxe d'accise*)

Intérêts**Article 170 – Intérêts composés sur les sommes en souffrance**

Cet article prévoit que des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés sur les sommes en souffrance. Les intérêts sont composés quotidiennement au taux réglementaire depuis le lendemain du jour où les sommes devaient être versées jusqu'au jour où elles sont acquittées. Le ministre du Revenu national avise la personne en défaut de la somme due et lui indique que, si elle paie cette somme dans un délai donné, il renoncera aux intérêts calculés pour la période allant de la date de l'avis jusqu'à la date de paiement. Dans certaines circonstances, le ministre peut également annuler des intérêts s'ils sont inférieurs à la somme déterminée par règlement. (Paragraphe 280(1) et (4.1), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 171 – Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté

Cet article prévoit que des intérêts sont calculés sur les sommes dont Sa Majesté est débitrice envers une personne. Ces intérêts sont composés quotidiennement au taux réglementaire depuis le lendemain du jour où la somme devait être versée par Sa Majesté jusqu'au jour du versement de la somme ou de son application en réduction d'une somme dont la personne est redevable.

Article 172 – Modification de la Loi

Cet article précise que, dans l'éventualité où la Loi est modifiée par une disposition qui entre en vigueur avant sa sanction, les dispositions de la Loi concernant les intérêts s'appliquent comme si la disposition modificative avait été sanctionnée à la date de son entrée en vigueur. (Paragraphe 124(3), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 173 – Renonciation ou réduction – intérêts

Le ministre du Revenu national peut renoncer aux intérêts exigibles en vertu de la Loi ou en réduire le montant. Cet article lui confère le pouvoir discrétionnaire de renoncer à des intérêts si une personne n'a pu se conformer à l'obligation de payer des droits ou une autre somme en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. (Paragraphe 281.1(1), *Loi sur l'accise*)

Remboursements

Dans certaines circonstances, les titulaires de licence ou d'agrément et autres personnes peuvent demander le remboursement des droits payés sur l'alcool et les produits du tabac. En règle générale, les demandes de remboursement doivent être présentées dans les deux ans suivant l'événement qui a donné naissance au droit au remboursement.

Article 174 – Droits de recouvrement créés par une loi

Les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la Loi ne sont pas remboursables, sauf dans la mesure où la Loi, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques* le prévoit. (Article 312, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 175 – Demande de remboursement

La personne qui veut obtenir un remboursement en application de la Loi doit en faire la demande en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre. L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande. (Article 262, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 176 – Remboursement d'une somme payée par erreur

La personne qui paie, en vertu de la Loi, une somme qu'elle n'avait pas à payer a droit au remboursement de la somme, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux ans suivant le paiement. Le remboursement n'est toutefois pas payable à la personne si le montant a fait l'objet d'une cotisation aux termes de l'article 188. (Article 261, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 177 – Restriction

Cet article précise qu'une personne n'a pas droit à un remboursement ou au paiement d'une somme en vertu de la Loi dans la mesure où elle a reçu le remboursement ou la somme aux termes de la Loi ou d'une autre loi fédérale, ou a demandé le remboursement ou la somme aux termes d'une autre loi. (Article 263, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 178 – Restriction – failli

Le remboursement ou autre paiement auquel une personne avait droit avant la nomination d'un syndic de faillite pour la personne n'est versé que si toutes les déclarations pour les mois d'exercice qui ont pris fin avant la nomination du syndic ont été produites et que si tous les paiements en souffrance pour ces mois d'exercice ont été effectués. (Article 263.1, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 179 – Somme remboursée en trop

Selon cet article, la personne qui reçoit un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou excédant celui auquel elle avait droit doit verser le montant du remboursement ou de l'excédent au receveur général. (Article 264, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 180 – Exportation – droit non remboursé

Le droit payé sur l'alcool ou les produits du tabac entrés dans le marché des marchandises acquittées n'est pas remboursé si l'alcool ou les produits du tabac sont ultérieurement exportés.

Article 181 – Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits

Un titulaire de licence de tabac peut obtenir le remboursement du droit payé sur les produits du tabac qu'il façonne de nouveau ou détruit conformément à l'article 41 s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la nouvelle façon ou la destruction du produit.
(Article 207, *Loi sur l'accise*)

Article 182 – Remboursement de taxe à l'importateur

Le droit spécial imposé par l'alinéa 56(1)a) sur les produits du tabac, sauf le tabac partiellement fabriqué, exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués peut être remboursé à la personne qui a importé les produits dans un pays étranger. Il faut pouvoir prouver que les droits et taxes imposés sur les produits par le gouvernement du pays importateur ont été acquittés et que les contenants renfermant les produits ont été marqués pour exportation conformément à la Loi. L'importateur doit demander le remboursement dans les deux ans suivant l'exportation des produits.

Lorsque le droit imposé en vertu de l'alinéa 56(1)a) excède le total des taxes étrangères payées, le montant du remboursement est limité au montant de ces taxes. Dans ce cas, le ministre du Revenu national peut rembourser l'excédent au titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits. Aucun remboursement du droit spécial payé en vertu de l'alinéa 56(1)b) n'est accordé. (Article 68.171, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 183 – Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes

Le ministre du Revenu national peut rembourser le droit payé en application de l'article 53 à l'exploitant de boutique hors taxes qui est titulaire, en vertu de la Loi, d'un agrément qui lui permet de vendre du tabac fabriqué importé et qui vend ce produit à un non-résident sur le point de quitter le Canada. Le remboursement est limité au

droit payé sur les 200 premières cigarettes, les 200 premiers bâtonnets de tabac et les 200 premiers grammes d'autres formes de tabac fabriqué achetés par chaque voyageur non-résident. L'exploitant de la boutique hors taxes doit demander le remboursement dans les deux ans suivant la date de la vente. (Article 68.172, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 184 – Paiement en cas de créance irrécouvrable

Le titulaire de licence de tabac qui a payé un droit *ad valorem* en vertu de l'article 43 à l'égard d'une vente sans lien de dépendance de cigares peut demander un remboursement pour créance irrécouvrable relativement à la vente s'il radie la créance de ses livres de compte et demande le remboursement dans les deux ans suivant le mois d'exercice au cours duquel il a fait la radiation. Le montant du remboursement qui peut être demandé relativement à la créance irrécouvrable est proportionnel à la somme radiée. Si, par la suite, le titulaire de licence de tabac recouvre une partie de la créance radiée, il devra restituer au receveur général la partie du remboursement qui est proportionnelle à la somme recouvrée. (Article 68.21, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 185 – Remboursement – spiritueux en vrac importés

Si un utilisateur agréé retourne des spiritueux en vrac importés au titulaire de licence de spiritueux qui les lui a fournis ou s'il retourne des spiritueux emballés importés à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis, le titulaire de licence de spiritueux ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a payé le droit spécial imposé en vertu de l'article 133 sur les spiritueux importés peut obtenir le remboursement du droit s'il en fait la demande dans les deux ans suivant le retour des spiritueux.

L'utilisateur agréé qui exporte des spiritueux importés en vue de les retourner au fournisseur étranger peut demander le remboursement du droit spécial imposé en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Article 186 – Remboursement – alcool retourné à l'entrepôt

Dans le cas où de l'alcool emballé, sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être mis sur le marché des marchandises acquittées, est retourné à l'entrepôt conformément à l'article 152, l'exploitant agréé de

l'entrepôt peut demander, dans les deux ans suivant le retour de l'alcool, le remboursement du droit payé sur celui-ci.

Article 187 – Remboursement – contenant spécial d'alcool

Dans le cas où un contenant spécial marqué d'alcool est retourné à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a payé le droit afférent, l'exploitant peut demander le remboursement du droit sur l'alcool qui reste dans le contenant s'il détruit l'alcool de la manière autorisée par le ministre du Revenu national et présente sa demande de remboursement dans les deux ans suivant le retour du contenant.

Cotisations

Les dispositions de la Loi concernant les cotisations sont semblables à celles figurant à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Article 188 – Cotisation

Cet article autorise le ministre du Revenu national à établir des cotisations ou des nouvelles cotisations à l'égard des sommes exigibles en vertu de la Loi. Au moment de l'établissement d'une cotisation à l'égard d'une personne, il peut tenir compte des paiements en trop qu'elle a effectués ou des remboursements qui lui sont payables. (Article 296, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 189 – Détermination du remboursement

Si une personne demande un remboursement, le ministre du Revenu national examine la demande et établit une cotisation à l'égard du montant à rembourser. Pour toucher un remboursement, la personne doit avoir produit toutes les déclarations à produire en vertu de la Loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Des intérêts, calculés au taux réglementaire, sont payés sur les remboursements pour la période commençant trente jours après la présentation de la demande au ministre et se terminant le jour où le remboursement est effectué. (Paragraphe 229(2) et article 297, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 190 – Pénalités ne faisant pas l'objet de cotisation

Cet article précise qu'aucune cotisation n'est établie à l'égard de pénalités administratives imposées aux termes de l'article 254 de la Loi. La personne redevable d'une pénalité administrative peut demander que le ministre du Revenu national examine l'imposition de la pénalité et prenne une décision à cet égard conformément à l'article 271.

Article 191 – Période de cotisation

Cet article fixe les délais dans lesquels une cotisation peut être établie à l'égard de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la Loi. En règle générale, une cotisation visant les droits exigibles pour un mois d'exercice ne peut être établie plus de quatre ans après le jour où la déclaration devait être produite aux termes des articles 160 ou 161 ou, s'il est postérieur, le jour où la déclaration a été produite. (Article 298, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 192 – Ministre non lié

Le ministre du Revenu national n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne, et une cotisation peut être établie même si aucune déclaration n'a été produite. L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux droits, intérêts ou autres montants exigibles d'une personne. Une cotisation est réputée valide malgré les erreurs, vices de forme ou omissions qui s'y trouvent. (Article 299, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 193 – Avis de cotisation

Selon cet article, le ministre du Revenu national est tenu d'envoyer un avis de cotisation à la personne à l'égard de laquelle une cotisation a été établie. Cet avis peut faire état des cotisations portant sur plusieurs mois d'exercice, remboursements ou sommes exigibles en application de la Loi. (Article 300, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 194 – Montant d'une cotisation

Le montant d'une cotisation établie par le ministre du Revenu national est exigible de la personne visée dès son établissement.

Opposition aux cotisations

Article 195 – Opposition à la cotisation

La personne qui conteste une cotisation peut présenter un avis d'opposition au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la date de l'avis de cotisation. Le ministre doit faire un nouvel examen de la cotisation et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation et faire part de sa décision à la personne. Il peut aussi confirmer la cotisation sans l'examiner de nouveau, à la demande de la personne qui souhaite en appeler directement à la Cour de l'impôt. (Article 301, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 196 – Prorogation du délai par le ministre

Si une personne ne présente pas d'avis d'opposition en vertu de l'article 195 dans le délai imparti par la Loi, mais désire le faire, elle peut demander une prorogation de délai au ministre du Revenu national et celui-ci peut lui accorder. Toutefois, la prorogation de délai n'est accordée que si la demande la concernant est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'opposition et dès que les circonstances l'ont permis. La personne doit démontrer qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu par ailleurs pour faire opposition et qu'elle avait véritablement l'intention de contester la cotisation dans ce délai. Elle doit également fournir les raisons pour lesquelles il serait juste et équitable de faire droit à sa demande de prorogation. (Article 303, *Loi sur la taxe d'accise*)

Appel

Un contribuable peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la décision rendue par le ministre du Revenu national sur une opposition concernant une cotisation. L'appel peut être interjeté selon la procédure générale ou, si l'enjeu est de 25 000 \$ ou moins, selon la procédure informelle. La Cour de l'impôt peut rejeter l'appel ou y faire droit et annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen. La décision de la Cour de l'impôt peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.

Article 197 – Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

Si le ministre du Revenu national refuse de proroger le délai fixé pour la production d'un avis d'opposition ou s'il ne rend pas de décision dans les 90 jours après avoir reçu la demande de prorogation, la personne visée peut demander à la Cour de l'impôt de proroger le délai. Toutefois, cette demande doit être présentée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision du ministre est postée à la personne en application de l'article 196. Le demandeur doit remplir les mêmes conditions que dans le cas d'une demande de prorogation de délai présentée au ministre. (Article 304, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 198 – Appel à la Cour de l'impôt

Une personne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt si, en réponse à un avis d'opposition, le ministre du Revenu national a confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle ou si le ministre n'a pas pris de décision relativement à l'avis d'opposition, dans les 180 jours suivant la production de l'avis. Si le ministre a confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle, l'appel doit être fait dans les 90 jours suivant l'envoi à la personne de l'avis de la décision du ministre. La Cour peut permettre à l'appelant de modifier un appel de façon à tenir compte de toute cotisation ultérieure concernant la même question. (Article 306, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 199 – Prorogation du délai d'appel

La personne qui n'a pas interjeté appel devant la Cour de l'impôt en application de l'article 198 dans le délai imparti peut présenter à la Cour une demande de prorogation du délai d'appel. La demande doit être présentée dans l'année suivant l'expiration du délai accordé pour interjeter appel et doit contenir des renseignements justifiant la prorogation du délai. Le demandeur doit aussi démontrer que l'appel est raisonnablement fondé. (Article 305, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 200 – Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

Une personne ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt que relativement à une question précisée dans l'avis d'opposition à une cotisation, comme le prévoit l'article 195, et le redressement demandé ne peut être révisé. Ces restrictions ne s'appliquent pas toutefois si la

question a été soulevée pour la première fois dans le nouvel examen de la cotisation par le ministre du Revenu national. Il n'est pas permis d'en appeler d'une question relativement à laquelle la personne a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel. (Article 306.1, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 201 – Modalités de l'appel

Les appels à la Cour de l'impôt doivent être interjetés selon les modalités précisées dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et ses règlements d'application. Les appels devant la Cour de l'impôt peuvent être interjetés selon la procédure générale ou, si l'enjeu ne dépasse pas 25 000 \$, selon la procédure informelle. (Article 307, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 202 – Avis au commissaire

Lorsqu'un appel a été interjeté selon la procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt, celle-ci est tenue d'aviser le commissaire des douanes et du revenu de la tenue de l'appel. (Paragraphe 308(1), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 203 – Règlement d'appel

La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelle cotisation. (Article 309, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 204 – Renvoi à la Cour de l'impôt

Selon cet article, la Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, que le ministre du Revenu national et une autre personne conviennent de lui soumettre. La période comprise entre le moment où une question est soumise à la Cour et le moment où il est définitivement statué sur la question est exclue des délais d'établissement des cotisations et de production des avis d'opposition et d'appel. (Article 310, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 205 – Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

Le ministre du Revenu national, s'il est d'avis qu'une même opération ou une même série d'opérations soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question. La décision de la Cour est exécutoire pour toutes les parties. Il est possible d'en appeler à la Cour fédérale. La période comprise entre le moment où une question est soumise à la Cour et le moment où il est définitivement statué sur la question est exclue des délais d'établissement des cotisations et de production des avis d'opposition et d'appel. (Article 311, *Loi sur la taxe d'accise*)

Registres et renseignements

Les articles 206 à 211 prévoient les exigences en matière de tenue de registres et de communication de renseignements et de documents à toute fin liée à l'exécution et au contrôle d'application de la Loi.

Article 206 – Obligation de tenir des registres – règle générale

Les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation, les personnes tenues de produire une déclaration, les personnes qui présentent une demande de remboursement et les personnes qui transportent de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés doivent tenir des registres permettant d'établir s'ils se sont conformés à la Loi. Les tabaculteurs et les offices provinciaux de commercialisation du tabac doivent également tenir des registres concernant la quantité de tabac en feuilles qu'ils ont cultivé ou reçu ou dont ils ont disposé.

La période de conservation habituelle des registres est de six ans après la fin de l'année qu'ils visent. (Paragraphe 286(1) à (3), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 207 – Opposition ou appel

En cas d'opposition, d'appel ou de renvoi en vertu de la Loi, tous les registres concernant l'objet de ceux-ci doivent être conservés jusqu'au terme des procédures et des appels en découlant. La personne devant tenir des registres peut être tenue, par voie d'une mise en demeure

qui lui est signifiée par le ministre du Revenu national, de conserver les registres pendant la période précisée dans la mise en demeure. Elle peut toutefois s'en départir avant la fin de la période déterminée pour leur conservation si le ministre l'y autorise par écrit. (Paragraphe 286(4) à (6), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 208 – Présentation de registres ou de renseignements

Le ministre du Revenu national peut, par avis, exiger d'une personne qu'elle lui livre les renseignements ou les registres à toutes fins liées à l'exécution ou au contrôle d'application de la Loi. Il doit toutefois obtenir, sur requête *ex parte*, l'autorisation d'un juge si les renseignements ou les registres qu'il cherche à obtenir concernent une ou des personnes non désignées nommément. Avant d'accéder à cette requête, le juge peut imposer les conditions qu'il estime indiquées. Une fois l'autorisation obtenue, la personne qui est sommée de fournir les renseignements ou les registres peut faire réviser l'autorisation par un juge, lequel peut l'annuler, la confirmer ou la modifier. (Article 289, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 209 – Ordonnance

Sur demande sommaire du ministre, un juge peut ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres que le ministre du Revenu national cherche à obtenir en vertu de l'article 208 (présentation de registres ou de renseignements) ou 260 (inspection). Le juge doit être convaincu que la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres alors qu'elle en était tenue et que le privilège des communications entre client et avocat ne peut être invoqué à l'égard d'aucun des renseignements ou des registres. La demande du ministre ne peut être entendue qu'à l'expiration de cinq jours francs après la signification de l'avis. Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, toute condition qu'il estime indiquée et peut déclarer coupable d'outrage au tribunal toute personne qui ne se conforme pas à l'ordonnance. L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant une instance supérieure, mais son exécution n'est suspendue que sur ordonnance du juge du tribunal saisi de l'appel. (Article 289.1, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 210 – Renseignement ou registre étranger

Le ministre du Revenu national peut, par avis, exiger d'une personne résidant au Canada ou d'une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou des registres situés à l'étranger concernant l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi. La personne à qui une mise en demeure est signifiée peut la faire réviser par un juge afin qu'il soit déterminé si l'exigence de divulgation est raisonnable ou non. Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure ne pourra déposer en preuve les renseignements qui y sont visés dans une poursuite au civil intentée aux termes de la Loi. (Article 292, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 211 – Communication de renseignements confidentiels

Cet article établit le caractère confidentiel des renseignements, obtenus par le ministre du Revenu national dans le cadre de l'exécution ou du contrôle d'application de la Loi, qui révèlent, directement ou indirectement, l'identité d'une personne. Ces renseignements ne peuvent être utilisés ou communiqués que si au moins une exception prévue à l'article l'autorise expressément.

Nul fonctionnaire ne peut être requis de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement confidentiel dans le cadre d'une procédure judiciaire, sauf les procédures concernant l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi, les poursuites criminelles et certaines autres procédures précisées au paragraphe (4) (comme des procédures liées à l'exécution ou au contrôle d'application d'une loi fiscale fédérale ou provinciale). Le ministre ou la personne contre laquelle est rendue, ou à l'égard de laquelle est donnée, dans le cadre d'une procédure judiciaire une ordonnance ou une directive concernant la communication de renseignements confidentiels peut interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive. L'application de l'ordonnance ou de la directive est alors différée jusqu'au prononcé du jugement (paragraphe (9) à (11)).

Le ministre peut fournir des renseignements confidentiels qui sont considérés comme étant nécessaires uniquement pour la vie, la santé et la sécurité d'une personne physique ou pour l'environnement au Canada ou dans un autre pays (paragraphe (5)). Des renseignements confidentiels peuvent aussi être divulgués à une personne s'ils sont nécessaires à l'exécution ou au contrôle d'application de la Loi, à la

formulation ou à l'évaluation de la politique fiscale et à diverses autres activités déterminées des administrations fédérale ou provinciales (paragraphe (6)). Des mesures peuvent être adoptées pour assurer la sécurité des renseignements confidentiels utilisés dans le cadre de procédures judiciaires concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou les mesures disciplinaires prises à son endroit (paragraphe (7)). Des renseignements confidentiels peuvent être fournis à la personne en cause et à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause (paragraphe (8)). (Article 295, *Loi sur la taxe d'accise*)

Faillites et réorganisations

L'article 212 impose certaines obligations aux syndics de faillite chargés de gérer les biens d'un failli et aux séquestres chargés de gérer ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne. L'article 213 porte sur les fusions de personnes morales.

Article 212 – Faillites

Le syndic de faillite est tenu au paiement de tous les montants qui deviennent payables par une personne après le jour où le syndic est nommé, dans la mesure où les biens de la personne sont suffisants pour éteindre l'obligation. La licence, l'agrément ou l'autorisation dont une personne est titulaire le jour de sa faillite continuent d'être valables à tous égards, mais le syndic, et non le failli, est réputé en être titulaire. Le syndic est tenu de produire les déclarations ultérieures à la faillite ainsi que les déclarations qui n'ont pas été produites avant la faillite.

Le séquestre nommé pour gérer ou liquider l'entreprise ou les biens d'une personne ou pour gérer ses éléments d'actif est solidairement tenu, avec la personne qui fait l'objet de la mise sous séquestre, au paiement des montants devenus payables en vertu de la Loi avant ou après la période où le séquestre a été nommé. Cependant, le séquestre n'est tenu au paiement des montants devenus payables avant sa nomination que jusqu'à concurrence des biens de la personne qu'il contrôle et gère une fois les réclamations réglées. Le séquestre est tenu de produire les déclarations se rapportant à la mise sous séquestre dès le début de la mise sous séquestre, ainsi que les déclarations pertinentes qui n'ont pas été produites avant ce moment.

Le séquestre ou le représentant (à savoir, une personne, autre qu'un séquestre ou un syndic de faillite, qui gère des biens, affaires ou successions, ou s'en occupe autrement) ne peut distribuer les biens qui sont sous son contrôle avant d'avoir obtenu du ministre du Revenu national un certificat concernant le paiement des droits et autres sommes. Ce certificat confirme que sommes qui sont exigibles en vertu de la Loi, ou qui le deviendront, pour le mois d'exercice en cours ou pour un mois d'exercice antérieur ont été acquittées ou qu'une garantie a été fournie. Si une distribution est effectuée sans que le certificat requis ait été obtenu, le séquestre ou le représentant est personnellement tenu au paiement des sommes exigibles, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués.

(Paragraphe 265(1), 266(2) et 270(2) à (4), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 213 – Fusions

La règle générale prévue par la Loi veut que la personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales soit une nouvelle personne morale, distincte de chacune des personnes morales qu'elle a remplacée. Toutefois, pour les fins précisées par règlement, la nouvelle personne morale est réputée être la même personne morale que chacune de celles qu'elle a remplacées et en être la continuation. (Article 271, *Loi sur la taxe d'accise*)

PARTIE 6

CONTRÔLE D'APPLICATION

Infractions et peines

Les articles 214 à 229 imposent des peines pour infractions graves liées à l'alcool et aux produits du tabac. La personne accusée d'infraction criminelle est poursuivie et encourt, si elle est trouvée coupable, une amende et une peine d'emprisonnement ou l'une de ces peines.

Article 214 – Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool

Les activités suivantes constituent des infractions à la Loi :

- la fabrication d'un produit du tabac par une personne non titulaire de licence de tabac (article 25);
- l'emballage ou l'estampillage d'un produit du tabac ou de tabac en feuilles par une personne non titulaire de licence de tabac (article 27);
- l'achat ou la réception pour vente, en connaissance de cause, de produits du tabac de fabricants non titulaires de licence, de produits du tabac qui ne sont pas emballés et estampillés conformément à la Loi ou de produits du tabac estampillés frauduleusement (article 29);
- la production ou l'emballage de spiritueux par une personne non titulaire de licence de spiritueux (article 60);
- la production ou l'emballage de vin par une personne non titulaire de licence de vin (article 62).

La personne qui est déclarée coupable d'une de ces infractions par voie de mise en accusation est passible d'une amende de 50 000 \$ à 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Si elle est déclarée coupable par voie de procédure sommaire, elle est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 500 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une de ces peines.

Article 215 – Peine – art. 30

Cet article précise que le fait de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou d'avoir en sa possession du tabac en feuilles, ou d'en disposer, en violation de l'article 30 constitue une infraction. La personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'une amende déterminée aux termes des paragraphes 215(2) et (3) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou de 18 mois, selon qu'elle est déclarée coupable par voie de mise en accusation ou de procédure sommaire, ou de l'une de ces peines.

Article 216 – Peine – art. 32

Cet article précise que le fait pour une personne de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession, sauf en conformité avec

l'article 32, des produits du tabac qui ne sont pas estampillés constitue une infraction. La personne trouvée coupable d'avoir vendu, offert en vente ou possédé des produits du tabac de contrebande est passible d'une amende déterminée aux termes des paragraphes 216(2) et (3) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou de 18 mois, selon qu'elle est déclarée coupable par voie de mise en accusation ou de procédure sommaire, ou de l'une de ces peines. (Article 240, *Loi sur l'accise*)

Article 217 – Peine – alcool

Selon cet article, les activités suivantes constituent des infractions à la Loi :

- la vente de vin produit ou emballé pour usage personnel (article 63);
- l'utilisation ou la disposition non autorisées d'alcool en vrac par un utilisateur agréé (article 73);
- le marquage non autorisé d'un contenant spécial de spiritueux (paragraphe 78(1)) ou de vin (paragraphe 83(1));
- l'utilisation ou la disposition non autorisées d'alcool emballé non acquitté par un utilisateur agréé (article 90);
- l'utilisation non autorisée d'alcool spécialement dénaturé (article 96).

La personne déclarée coupable d'une infraction prévue à cet article est passible d'une amende déterminée selon les paragraphes 217(2) et (3) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou de 18 mois, selon qu'elle est déclarée coupable par voie de mise en accusation ou de procédure sommaire, ou de l'une de ces peines.

Article 218 – Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool

Selon cet article, les activités suivantes constituent des infractions à la Loi :

- la vente non autorisée d'alcool (article 67);
- le fait d'être propriétaire (article 69) ou de posséder (article 70) de l'alcool en vrac sans y être autorisé;
- la fourniture non autorisée de spiritueux en vrac (article 71);
- la fourniture non autorisée de vin en vrac (article 72);
- l'importation non autorisée d'alcool en vrac (article 74);

- la possession non autorisée d'alcool emballé non acquitté (article 88);
- le défaut d'exporter ou détruire des spiritueux importés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé, ou d'en disposer (paragraphe 101(1));
- le défaut de retourner ou de détruire des spiritueux possédés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé, ou d'en disposer (paragraphe 101(2)).

La personne déclarée coupable d'une infraction prévue à cet article est passible d'une amende déterminée selon les paragraphes 218(2) et (3) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou de 18 mois, selon qu'elle est déclarée coupable par voie de mise en accusation ou de procédure sommaire, ou de l'une de ces peines.

Article 219 – Falsification ou destruction de registres

Selon cet article, les activités suivantes constituent des infractions à la Loi :

- le fait de faire des déclarations fausses ou trompeuses dans une déclaration ou autre registre;
- le fait détruire ou de modifier des registres ou de faire des inscriptions fausses ou trompeuses ou des omissions dans un registre en vue d'éviter le paiement de droits ou d'obtenir un remboursement sans y avoir droit;
- le fait d'éviter volontairement l'observation de la Loi ou le paiement d'un droit, d'intérêts ou d'une autre somme imposés par la Loi;
- le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir un remboursement sans y avoir droit;
- le fait de conspirer avec une personne pour commettre une infraction mentionnée ci-dessus.

La personne déclarée coupable d'une infraction par voie de mise en accusation est passible de l'amende déterminée selon l'alinéa 219(2)*a*) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Si elle est déclarée coupable par voie de procédure sommaire, elle est passible de l'amende déterminée selon l'alinéa 219(2)*b*) et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une de ces peines. (Article 327, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 220 – Entrave

Selon cet article, commet une infraction quiconque entrave un préposé dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi ou fait à un préposé une déclaration fausse ou trompeuse. La personne déclarée coupable de cette infraction par voie de procédure sommaire est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines. (Paragraphe 291(2), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 221 – Communication non autorisée de renseignements

Selon cet article, commet une infraction toute personne qui contrevient aux dispositions, énoncées à l'article 211, sur le caractère confidentiel des renseignements recueillis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi. La personne trouvée coupable de cette infraction par voie de procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines. (Article 328, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 222 – Autres contraventions

Commets une infraction toute personne qui contrevient à une disposition de la Loi ou des règlements dont la contravention ne compte pas parmi les infractions à la Loi. La personne déclarée coupable par voie de procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines.

Article 223 – Disculpation

Selon cet article, la personne qui établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration d'une infraction ne peut être déclarée coupable de l'infraction.

Article 224 – Ordonnance d'exécution

Si une personne a été trouvée coupable d'inobservation d'une disposition de la Loi ou des règlements, le tribunal peut rendre une ordonnance pour qu'il soit remédié au défaut. (Paragraphe 326(2), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 225 – Réserve

La personne déclarée coupable d'inobservation d'une disposition de la Loi n'est pas passible d'une pénalité en vertu des articles 233 à 253 pour le même défaut. Elle est toutefois passible de la pénalité prévue à l'article 254 avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.
(Paragraphe 326(3), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 226 – Cadres de personnes morales

Lorsqu'une personne morale ou une autre entité ou organisation est trouvée coupable d'une infraction prévue à la Loi, tout cadre, directeur ou mandataire de l'organisation qui a consenti ou participé à l'infraction est coupable de l'infraction et passible de la peine applicable. (Article 330, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 227 – Infraction commise par un employé ou mandataire

Dans une poursuite pour une infraction à la Loi, il suffit pour prouver l'infraction qu'elle ait été commise par un employé ou mandataire non identifié de l'accusé, sauf si ce dernier établit que la perpétration de l'infraction a eu lieu à son insu et sans son consentement et qu'il avait exercé toute la diligence nécessaire pour l'empêcher.

Article 228 – Pouvoir de diminuer les peines

Le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure prévue par la Loi, ni imposer moins que la peine minimale prévue pour l'infraction, ni suspendre une sentence. (Article 331, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 229 – Dénonciation ou plainte

Une dénonciation ou plainte concernant une infraction à la Loi peut être déposée ou faite par tout préposé. En outre, la dénonciation ou plainte déposée à l'égard d'une infraction à la Loi peut viser une ou plusieurs infractions. (Paragraphe 332(1) et (2), *Loi sur la taxe d'accise*)

Produits de la criminalité

Selon les articles 230 à 232, commet une infraction quiconque possède ou blanchit de l'argent ou des biens tirés de la production, de la possession ou de la vente illégales de spiritueux, de vin ou de produits du tabac. Ces articles établissent le cadre dans lequel les forces de l'ordre fédérales peuvent saisir le produit obtenu par suite de la perpétration d'infractions graves à la Loi liées à l'alcool et aux produits du tabac.

Article 230 – Possession de biens d'origine criminelle

Selon cet article, commet une infraction quiconque a en sa possession un bien ou un produit dont il sait qu'il a été obtenu par suite de la perpétration ou du complot de perpétration d'une infraction relative à l'alcool ou au tabac prévue :

- à l'article 214 (fabrication, emballage ou estampillage illégal de produits du tabac ou production ou emballage illégal de spiritueux ou de vin);
- au paragraphe 216(1) (possession ou vente illégale de produits du tabac non estampillés);
- au paragraphe 218(1) (certaines infractions plus graves relatives à l'alcool);
- au paragraphe 231(1) (recyclage des produits de la criminalité).

La personne déclarée coupable par voie de mise en accusation est passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, elle est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une de ces peines. (Article 126.1, *Loi sur l'accise*)

Article 231 – Recyclage des produits de la criminalité

Selon cet article, commet une infraction quiconque utilise un bien ou le produit d'un bien dans l'intention de le cacher, sachant que ce bien ou ce produit a été obtenu par suite de la perpétration ou du complot de perpétration d'une infraction relative à l'alcool ou au tabac prévue :

- à l'article 214 (fabrication, emballage ou estampillage illégal de produits du tabac ou production ou emballage illégal de spiritueux ou de vin);
- au paragraphe 216(1) (possession ou vente illégale de produits du tabac non estampillés);
- au paragraphe 218(1) (certaines infractions plus graves relatives à l'alcool).

La personne déclarée coupable de cette infraction par voie de mise en accusation est passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, elle est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une de ces peines. (Article 126.2, *Loi sur l'accise*)

Article 232 – Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* permettent la saisie et la confiscation de produits tirés de la perpétration d'infractions de criminalité organisée. Selon l'article 238 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions de criminalité organisée s'appliquent aux procédures intentées à l'égard d'infractions prévues :

- à l'article 214 (fabrication, emballage ou estampillage illégal de produits du tabac ou production ou emballage illégal de spiritueux ou de vin);
- au paragraphe 216(1) (possession ou vente illégale de produits du tabac non estampillés);
- au paragraphe 218(1) (certaines infractions plus graves relatives à l'alcool);
- à l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle);
- à l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité).

(Article 126.3, *Loi sur l'accise*)

Pénalités

Les articles 233 à 253 prévoient des pénalités administratives dans le cas où des titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation ou

d'autres personnes contreviennent à des articles donnés de la Loi. Les personnes tenues de payer une pénalité administrative peuvent demander au ministre du Revenu national d'examiner l'affaire aux termes de l'article 271.

Article 233 – Contravention – art. 34 et 37

Le titulaire de licence de tabac qui contrevient à l'article 34 (emballage et estampillage de produits du tabac) ou à l'article 37 (mise en entrepôt de produits du tabac non estampillés) doit payer une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur les produits du tabac auquel l'infraction se rapporte.

Article 234 – Contravention – art. 38, 40, 41, 49, 61, 99, 159 et 151

Selon cet article, une pénalité maximale de 25 000 \$ est imposée à quiconque contrevient aux dispositions suivantes :

- l'article 38 (mentions obligatoires sur les contenants de produits du tabac déposés dans un entrepôt d'accise);
- l'article 40 (sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac);
- l'article 41 (nouvelle façon ou destruction);
- l'article 49 (dépôt interdit d'un produit du tabac dans un entrepôt d'accise);
- l'article 61 (possession d'alambic interdite);
- l'article 99 (vente interdite d'alcool spécialement dénaturé);
- l'article 149 (dépôt interdit d'alcool emballé non acquitté dans un entrepôt d'accise);
- l'article 151 (sortie interdite d'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise).

Article 235 – Pénalité – exportation non autorisée de tabac en feuilles

Le tabaculteur qui exporte du tabac en feuilles sans l'approbation écrite du ministre du Revenu national ou qui ne se conforme pas à une condition imposée par le ministre relativement à l'exportation (voir l'alinéa 31c)) est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.

Article 236 – Réaffectation de tabac non ciblé

Selon cet article, sont passibles d'une pénalité les titulaires de licence de tabac qui paient, sur les produits du tabac, des droits calculés aux taux réduits établis à l'annexe 1 de la Loi – qui s'appliquent aux livraisons effectuées, au Canada et à l'étranger, dans les boutiques hors taxes et à titre de provisions de bord – mais qui livrent les produits à d'autres destinations. La pénalité correspond au montant représentant 200 % de la somme des montants suivants :

- la différence entre les taux réguliers les plus élevés applicables en vertu des alinéas 1*b*), 2*b*) ou 3*b*) de l'annexe 1 aux produits du tabac visés et les taux plus faibles prévus aux alinéas 1*a*), 2*a*) ou 3*a*) de cette annexe qui ont été payés dans les faits;
- le droit spécial applicable au tabac fabriqué exporté qui est exigible en vertu de l'alinéa 56(1*b*).

Article 237 – Réaffectation d'alcool non acquitté et de tabac hors taxes

Dans le cas où de l'alcool ou des produits du tabac sont sortis d'un entrepôt d'accise à une fin donnée, mais sont réaffectés à une autre fin, les exploitants agréés et titulaires de licence suivants sont passibles d'une pénalité égale au montant représentant 200 % du droit qui a été imposé sur l'alcool ou les produits :

L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, pour ce qui est :

- de l'alcool emballé non acquitté, sorti à l'une des fins visées à l'article 147 (livraison pour l'exportation ou le marché des marchandises acquittées et livraison aux utilisateurs autorisés);
- des cigares fabriqués au Canada, sortis à l'une des fins visées au paragraphe 50(9) (livraison à titre de provisions de bord);
- des produits du tabac importés, sortis à l'une des fins visées au paragraphe 51(2) (livraison pour l'exportation ou le marché des marchandises acquittées et livraison à d'autres entrepôts d'accise).

Le titulaire de licence de tabac, pour ce qui est :

- du tabac fabriqué canadien, sorti en vertu du paragraphe 50(4) (livraison pour l'exportation ou le marché hors taxes);

- des cigares sortis à l'une des fins visées au paragraphe 50(7) (livraison pour l'exportation ou le marché hors taxes);
- du tabac partiellement fabriqué et du tabac de marque étrangère, sorti à l'une des fins visées au paragraphe 50(8) (livraison pour exportation ailleurs que dans des boutiques hors taxes à l'étranger ou autrement qu'à titre de provisions de bord à l'étranger).

L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, pour ce qui est :

- des produits du tabac fabriqués au Canada, sortis d'un entrepôt d'accise spécial à l'une des fins visées au paragraphe 50(11) (livraison à des représentants accrédités);

Aucune pénalité n'est exigible si l'exploitant agréé ou le titulaire de licence établit, à la satisfaction du ministre, que les produits en question ont été retournés à l'entrepôt.

Article 238 – Pénalité pour tabac égaré

L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % du droit imposé sur un produit du tabac déposé dans son entrepôt s'il n'est pas en mesure de rendre compte du produit comme se trouvant dans l'entrepôt, comme ayant été sorti de l'entrepôt conformément à la Loi ou comme ayant été détruit par le feu pendant qu'il se trouvait dans l'entrepôt.

Article 239 – Autres réaffectations

Sauf dans le cas où une pénalité est imposée en vertu de l'article 237, une personne est passible d'une pénalité si l'alcool emballé ou le produit du tabac qu'elle a acquis en franchise de droits en raison de la destination de l'alcool ou du produit ou de la fin pour laquelle il a été acquis est réaffecté à une fin ou à une destination à l'égard de laquelle un droit aurait été exigible si l'alcool ou le produit avait été acquis à cette fin ou pour cette destination. La pénalité est égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool ou le produit du tabac.

Article 240 – Contravention – par. 50(5)

Selon cet article, est passible d'une pénalité le titulaire de licence de tabac qui sort de son entrepôt d'accise en vue de l'exporter au cours d'une année une quantité de tabac fabriqué non estampillé qui excède le plafond de 1,5 %, fixé au paragraphe 50(5), applicable aux exportations. La pénalité correspond au double du droit et du droit spécial qui auraient dû être imposés sur le tabac fabriqué en question.

Article 241 – Contravention – art. 71

La personne qui contrevient à l'article 71 (fourniture interdite de spiritueux en vrac) est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux.

Article 242 – Contravention – art. 72

La personne qui contrevient à l'article 72 (fourniture interdite de vin en vrac) est passible d'une pénalité égale à 1,0244 \$ le litre de vin en vrac qui fait l'objet de la contravention.

Article 243 – Contravention – art. 73, 76 et 89 à 91

La personne qui contrevient aux articles suivants est passible d'une pénalité :

- l'article 73 (utilisation ou disposition interdite d'alcool en vrac par un utilisateur agréé);
- l'article 76 (exportation interdite d'alcool en vrac);
- l'article 89 (entreposage interdit de vin emballé par un exploitant agréé de vinerie libre-service);
- l'article 90 (utilisation ou disposition interdite d'alcool emballé non acquitté par un utilisateur agréé)
- l'article 91 (utilisation ou disposition interdite d'alcool emballé non acquitté par un utilisateur autorisé).

Dans le cas d'une contravention relative à des spiritueux en vrac, la pénalité est égale au montant des droits imposés sur les spiritueux. Si la contravention porte sur le vin, la pénalité est égale à 0,5122 \$ le litre de vin.

Article 244 – Utilisation de spiritueux acquis à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé

Est passible d'une pénalité la personne qui utilise une quantité de spiritueux qu'elle a acquis à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé. La pénalité correspond au droit qui a été imposé sur les spiritueux.

Article 245 – Contravention – art. 78, 83 et 94

La personne qui contrevient aux articles 78 (marquage interdit d'un contenant spécial de spiritueux), 83 (marquage interdit d'un contenant spécial de vin) ou 94 (dénaturation interdite de spiritueux) est passible d'une pénalité égale au montant des droits imposés sur l'alcool en question.

Article 246 – Contravention – art. 81, 86, 92 et 93

Est passible d'une pénalité la personne qui ne dépose pas dans un entrepôt, aussitôt reçu, un contenant spécial marqué importé de spiritueux (article 81) ou de vin (article 86) ou qui sort d'un entrepôt, sans y être autorisée, un contenant spécial marqué de spiritueux (article 92) ou de vin (article 93). La pénalité correspond à la moitié des droits imposés sur l'alcool en question.

Article 247 – Possession non autorisée, etc. d'alcool spécialement dénaturé

La personne qui utilise, possède, fournit, importe ou exporte de l'alcool spécialement dénaturé, ou en dispose, en contravention de l'un des articles 96 à 98, 100, 102 ou 103 est passible d'une pénalité égale à 10 \$ le litre d'alcool spécialement dénaturé auquel l'infraction se rapporte.

Article 248 – Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué

L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui sort un contenant spécial marqué d'alcool de son entrepôt en vue de le mettre sur le marché des marchandises acquittées est passible d'une pénalité égale à la moitié des droits imposés sur l'alcool se trouvant dans le contenant, sauf si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré

à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé et est effectivement livré à un tel centre.

Article 249 – Contravention – art. 154

L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui, à partir de l'un de ses locaux, fournit à un seul établissement de détail plus de 30 % du volume annuel total d'alcool emballé fourni à partir de ce local à tous les établissements de détail est passible d'une pénalité égale à la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool fourni au-delà du plafond de 30 %. Cette pénalité ne s'applique pas toutefois à l'alcool emballé fourni conformément au paragraphe 154(2) à l'établissement de détail d'un titulaire de licence d'alcool, ni à l'alcool emballé fourni conformément à l'article 155 à des magasins situés dans des régions éloignées.

Article 250 – Inobservation

La personne qui ne se conforme pas aux dispositions suivantes est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$:

- les articles 206 ou 207 (tenue de livres);
- les articles 208 ou 210 (demande de communication de renseignements);
- une condition ou une exigence prévue dans une licence, un agrément ou une autorisation délivré en vertu de la Loi;
- l'article 143 (conditions ou exigences relatives aux préparations approuvées).

Article 251 – Défaut de donner suite à une mise en demeure

Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration est passible d'une pénalité égale à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 5 % des droits en souffrance pour la période précisée dans la mise en demeure. (Article 283, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 252 – Défaut de présenter des renseignements

Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des documents selon les modalités de temps ou autres prévues par la Loi est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut, à moins que, s'il s'agit de

renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir. (Article 284, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 253 – Faux énoncés ou omissions

Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, participe à un faux énoncé ou à une omission dans une déclaration ou dans un autre document concernant un mois d'exercice ou une activité est passible d'une pénalité égale à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % du montant de la réduction des droits, ou de l'augmentation du remboursement, qui est attribuable au faux énoncé ou à l'omission. (Article 285, *Loi sur la taxe d'accise*)

Imposition des pénalités

Article 254 – Avis de pénalités

Le ministre du Revenu national peut imposer les pénalités prévues aux articles 233 à 253 par avis écrit signifié au contrevenant ou par courrier recommandé ou certifié. Une pénalité peut être imposée en sus de la saisie et de la confiscation d'un bien ou de la suspension ou de la révocation d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation découlant du même fait que la contravention relativement à laquelle la pénalité est imposée. (Paragraphes 109.3(1) et (3), *Loi sur les douanes*)

Article 255 – Paiement de la pénalité

La pénalité imposée en application de l'article 254 doit être payée le jour où elle est imposée. (Article 109.4, *Loi sur les douanes*)

Article 256 – Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen

La règle générale sur les intérêts, énoncée au paragraphe 170(1), prévoit que des intérêts sont exigibles sur les montants impayés à compter du lendemain de l'échéance. Toutefois, lorsqu'une personne demande au ministre du Revenu national, en vertu de l'article 271, de réviser l'imposition d'une pénalité en vertu de l'article 254, aucun

intérêt n'est exigible depuis la date de la demande de révision jusqu'à la date de la décision du ministre. Si la personne interjette appel de la décision du ministre devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, aucun intérêt n'est exigible avant le règlement de l'appel.

Article 257 – Révision de la pénalité imposée

La pénalité imposée en application de l'article 254 ne peut être révisée que selon les modalités prévues par la Loi. (Article 127, *Loi sur les douanes*)

Mandats de perquisition

Article 258 – Mandat de perquisition

Un juge peut délivrer un mandat autorisant un préposé à perquisitionner et à saisir un document ou une chose se trouvant dans un bâtiment, un contenant ou un lieu qui pourrait servir à prouver une infraction à la Loi. Le juge peut délivrer le mandat s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la Loi et que la preuve de l'infraction se trouve vraisemblablement dans le bâtiment, le contenant ou le lieu. Les objets saisis lors de l'exécution d'un mandat de perquisition sont traités conformément à l'article 490 du *Code criminel*. (Article 290, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 259 – Perquisition sans mandat

Cet article permet au préposé d'exercer sans mandat les pouvoirs énoncés au paragraphe 258(1) si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat.

Inspection

Article 260 – Inspection

Un préposé peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les biens ou les procédés d'une personne afin de déterminer si elle s'est conformée à la Loi. Le préposé peut pénétrer dans tout lieu où est exploitée une entreprise et exiger des personnes présentes qu'elles lui offrent une

aide raisonnable. Cependant, lorsque le lieu est une maison d'habitation, le préposé ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant ou, à défaut, un mandat délivré par un juge. (Articles 287 et 288, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 261 – Garde des choses saisies

Le préposé qui saisit une chose en vertu de l'article 260 peut en assurer la garde ou la confier à la personne qu'il désigne. En outre, il peut ordonner qu'une chose saisie en vertu de cet article soit retenue ou entreposée au lieu de la saisie. (Article 114, *Loi sur les douanes*)

Article 262 – Reproduction des registres

Il est permis de reproduire les documents saisis ou examinés en vertu de l'article 260. Les registres saisis comme éléments de preuve en vertu de la Loi ne peuvent être retenus pendant plus de trois mois, sauf si la personne saisie donne son accord pour une prolongation, si un juge ordonne une prolongation ou si des procédures judiciaires au cours desquelles les registres saisis peuvent avoir à servir sont intentées. (Article 115, *Loi sur les douanes*)

Article 263 – Avis de saisie

Le préposé qui saisit une chose en vertu de l'article 260 doit aussitôt faire rapport au commissaire des douanes et du revenu et prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'informer toute personne qui pourrait avoir un intérêt ou un droit dans la chose saisie en vertu de l'article 278. (Article 128, *Loi sur les douanes*)

Sort des choses saisies

Article 264 – Pas de restitution

L'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac saisis en application de l'article 260 ne peuvent être restitués ni vendus, sauf si la saisie a été effectuée par erreur.

Article 265 – Mainlevée

Sous réserve de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de toute autre loi fédérale, le ministre du Revenu national peut restituer une chose saisie en vertu de l'article 260 sur réception d'une garantie d'une valeur égale à la valeur de la chose au moment de sa saisie ou à une somme inférieure. (Article 117, *Loi sur les douanes*)

Article 266 – Disposition des choses saisies

Le ministre du Revenu national peut vendre ou détruire une chose saisie en vertu de l'article 260 ou en disposer autrement. Toutefois, les spiritueux ou l'alcool spécialement dénaturé saisis ne peuvent être vendus qu'aux titulaires de licence de spiritueux, le vin saisi, qu'aux titulaires de licence de vin et le tabac en feuilles et les produits du tabac saisis, qu'aux titulaires de licence de tabac. Si une chose saisie ne peut être restituée à la personne qui y aurait droit par ailleurs, la personne recevra une somme égale à la valeur de la chose au moment de sa saisie ou, si la chose a été vendue, le produit de sa vente. (Paragraphes 119.1(1) et (3), *Loi sur les douanes*)

Confiscation

Les articles 267 à 269 portent sur la confiscation. Sous réserve de révision ou d'appel, les choses saisies en vertu de l'article 260 sont confisquées au profit de l'État.

Article 267 – Confiscation d'office à compter de l'infraction

Les choses qui ont servi ou donné lieu à une contravention à la Loi sont confisquées au profit de l'État à compter de l'infraction. (Article 122, *Loi sur les douanes*)

Article 268 – Fin de la confiscation

Dès réception d'une garantie à l'égard d'une chose saisie, la garantie tient lieu de confiscation. (Article 121, *Loi sur les douanes*)

Article 269 – Conditions de révision

La confiscation d'une chose prévue à l'article 267 ou celle d'une garantie qui en tient lieu est définitive et n'est pas susceptible de révision. Toutefois, la personne de qui la chose a été saisie peut demander au ministre du Revenu national de prendre une décision en vertu de l'article 271. (Article 123, *Loi sur les douanes*)

Révision de la pénalité imposée ou de la saisie

Les personnes de qui des choses ont été saisies en vertu de l'article 264, ainsi que les personnes tenues de payer une pénalité administrative, peuvent demander au ministre du Revenu national d'examiner la question. La décision du ministre peut faire l'objet d'un appel devant la Cour fédérale.

Article 270 – Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur

S'il établit que la pénalité prévue à l'article 254 a été imposée par erreur, le ministre du Revenu national peut l'annuler et restituer toute somme d'argent reçue. S'il établit qu'une chose a été saisie par erreur en vertu de l'article 260, il peut ordonner mainlevée de la saisie ou restituer toute garantie reçue. Toutefois, il n'est pas autorisé à annuler une pénalité ou à ordonner mainlevée d'une saisie si une demande de révision a été faite en vertu de l'article 271.

Article 271 – Demande de révision

La personne à qui une chose a été saisie en vertu de l'article 260 ou à qui une pénalité a été imposée aux termes de l'article 254 peut demander au ministre du Revenu national de prendre une décision en vertu de l'article 271. La demande doit être présentée par écrit dans les 90 jours suivant la saisie ou la signification de l'avis de pénalité. Elle peut être accompagnée de preuves présentées selon les modalités prévues et dans le délai imparti. Sur réception de la demande, le commissaire des douanes et du revenu doit fournir sans délai les motifs de la saisie ou de l'imposition de la pénalité. (Article 129, *Loi sur les douanes*)

Article 272 – Prorogation de délai

La personne qui ne présente pas la demande visée à l'article 271 dans le délai imparti peut demander la prorogation du délai. Le ministre du Revenu national doit examiner cette demande sans délai et aviser la personne de sa décision. Il ne sera fait droit à la demande que si elle présentée dans l'année suivant l'expiration du délai fixé à l'article 271 et que si le ministre est convaincu de ce qui suit :

- le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande dans le délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom;
- la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;
- il est juste et équitable de faire droit à la demande.

La décision du ministre est définitive et sans appel.

Article 273 – Décision du ministre

Dans les meilleurs délais possibles après la réception de la demande visée à l'article 271, le ministre du Revenu national examine les circonstances de l'affaire et décide si la contravention qui justifie l'imposition de la pénalité ou de la saisie a eu lieu. La décision du ministre ne peut être révisée, sauf par voie d'un appel à la Cour fédérale en application de l'article 276. (Article 131, *Loi sur les douanes*)

Article 274 – Cas de non-contravention

Si le ministre du Revenu national décide, en vertu de l'article 273, qu'il n'y a pas eu de contravention justifiant la saisie d'une chose, la chose ou la garantie qui en tient lieu doit être restituée sans délai. S'il décide qu'une pénalité imposée en application de l'article 254 n'est pas justifiée, la pénalité et les intérêts payés sur la pénalité sont restitués, en plus des intérêts au taux réglementaire calculés sur ce montant. (Article 132, *Loi sur les douanes*)

Article 275 – Cas de contravention – pénalité

S'il décide, en vertu de l'article 273, que la contravention qui fonde une pénalité a eu lieu, le ministre du Revenu national peut, selon le cas :

- confirmer la pénalité;
- exiger le paiement immédiat d'une somme supplémentaire, s'il estime qu'une pénalité insuffisante a été imposée;
- réduire ou annuler la pénalité imposée, s'il estime que les circonstances le justifient.

S'il décide, en vertu de l'article 273, que la contravention qui fonde une saisie a eu lieu, il peut, selon le cas :

- confirmer la saisie;
- restituer la chose sur réception d'une somme d'argent égale à sa valeur au moment de la saisie ou d'une somme inférieure qu'il juge suffisante;
- restituer une partie de la garantie reçue;
- exiger le paiement immédiat d'une somme supplémentaire, s'il estime que la garantie acceptée pour la chose est insuffisante.

Si le ministre exige le paiement d'une somme supplémentaire, cette somme doit être versée dans les 90 jours, sauf si la personne en appelle de la décision en vertu de l'article 276 et fournit une garantie acceptable. Malgré le paragraphe 170(1), aucun intérêt n'est exigible sur la somme supplémentaire avant le règlement de l'appel. Si le ministre retourne une chose qui a été saisie ou une garantie qui est détenue à la place d'une chose saisie, la confiscation de la chose ou de la garantie prend fin. (Article 133, *Loi sur les douanes*)

Article 276 – Cour fédérale

La personne qui a demandé que soit rendue une décision du ministre du Revenu national en application de l'article 271 peut, dans les 90 jours suivant la communication de cette décision, en appeler devant la Cour fédérale. (Article 135, *Loi sur les douanes*)

Article 277 – Restitution en attendant l'arrêt d'appel

Si la Cour fédérale ordonne que des choses saisies en vertu de l'article 260 soient restituées et si la Couronne fait appel de ce jugement, l'exécution de l'ordonnance n'est pas suspendue si la personne à qui les choses doivent être restituées donne à la Couronne une garantie suffisante pour assurer la livraison des choses ou le versement de leur pleine contre-valeur à la Couronne en cas de rejet du jugement en appel. (Article 136, *Loi sur les douanes*)

Revendication des tiers

La personne qui revendique un droit dans une chose saisie en vertu de l'article 260 ou confisquée en vertu de l'article 267 peut, dans les 90 jours suivant la saisie, demander que le ministre du Revenu national fasse une déclaration précisant la nature et l'étendue de ce droit et disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte à son droit dans la chose.

Article 278 – Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée

Sur demande d'une personne, sauf celle qui peut présenter une demande en vertu de l'article 271, le ministre du Revenu national peut déclarer que le fait qu'une chose soit saisie en vertu de l'article 260 ou confisquée en vertu de l'article 267 ne porte pas atteinte au droit de la personne dans la chose. Toutefois, il ne peut faire cette déclaration si une demande de révision de la saisie de la chose a été faite en vertu de l'article 271 et si la saisie n'a pas été confirmée. Il ne peut pas non plus faire cette déclaration, sauf s'il est convaincu que le demandeur :

- a acquis le droit de bonne foi, avant la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation;
- est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention;
- a pris des précautions suffisantes pour que toute personne ayant la chose en sa possession ne s'en servira vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la Loi ou aux règlements.

La demande doit être faite par écrit, au préposé qui a effectué la saisie dans les 90 jours suivant la saisie ou au ministre dans les 90 jours suivant la date à laquelle la personne a pris connaissance de la contravention qui a donné lieu à la confiscation. Elle peut être appuyée de déclarations sous serment, présentées dans les 30 jours suivant la demande.

Article 279 – Prorogation de délai

Si la demande de déclaration visée à l'article 278 n'est pas présentée dans le délai imparti, une personne peut demander au ministre du

Revenu national de proroger le délai. Le ministre peut proroger le délai si, à la fois :

- le demandeur fait la demande dans l'année suivant l'expiration du délai fixé à l'article 278;
- le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande dans le délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom;
- la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;
- il est juste et équitable de faire droit à la demande, compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espèce.

La décision du ministre est définitive et sans appel. Le ministre doit aviser le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié. S'il décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 278 est réputée avoir été présentée à la date de la décision.

Article 280 – Requête

Si le ministre du Revenu national décide de ne pas faire de déclaration en vertu de l'article 278 ou si le demandeur n'est pas satisfait de la décision du ministre, le demandeur peut en vertu de l'article 280, dans les 90 jours suivant la décision, requérir par avis écrit un tribunal supérieur de rendre l'ordonnance visée à l'article 281. (Article 138, *Loi sur les douanes*)

Article 281 – Ordonnance

Le requérant visé à l'article 280 est fondé à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte à son droit dans la chose saisie ou confisquée et précisant la nature et l'étendue de ce droit, si le tribunal est convaincu que le requérant, à la fois :

- a acquis le droit de bonne foi avant la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation;
- est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention;

- a pris des précautions suffisantes pour que toute personne ayant la chose en sa possession ne s'en servira vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la Loi ou aux règlements.

(Article 139, *Loi sur les douanes*)

Article 282 – Appel

Le requérant ou la Couronne peuvent en appeler de l'ordonnance d'un tribunal rendue en vertu de l'article 281. L'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant le tribunal d'appel. (Article 140, *Loi sur les douanes*)

Article 283 – Restitution de la chose saisie

Lorsque le droit d'un demandeur dans une chose saisie est établi en vertu des articles 278, 281 ou 282 et qu'une demande visant la restitution de la chose saisie a été faite, le ministre du Revenu national doit soit remettre la chose au demandeur, soit lui verser une somme équivalant à la valeur de son droit dans la chose. Si la chose a été vendue, le produit net de la vente doit être versé en proportion du droit du demandeur dans la chose au moment de la perpétration de la contravention ayant donné lieu à la saisie. (Article 141, *Loi sur les douanes*)

Recouvrement

Le ministre du Revenu national peut prendre des mesures de recouvrement lorsqu'une personne omet de payer un droit ou une autre somme exigible en vertu de la Loi. Ces mesures, qui sont analogues à celles prévues sous le régime de la TPS/TVH, comprennent les certificats de défaut, la saisie-arrêt, la déduction ou la compensation et la saisie et la vente de choses appartenant au débiteur fiscal. Les administrateurs d'une personne morale peuvent aussi être tenus solidairement responsables, avec la personne morale, du paiement des droits ou des intérêts. Toutefois, comme c'est le cas dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre ne peut prendre de mesures en vue du recouvrement de sommes impayées qu'une fois expirés certains délais d'opposition ou d'appel ou prises certaines décisions.

Article 284 – Créances de Sa Majesté

Les droits et autres sommes exigibles en vertu de la Loi sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables devant tout tribunal compétent. Une action en recouvrement de droits ou d'autres sommes exigibles ne peut être intentée, dans le cas de sommes pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu de la Loi, que si une cotisation a été ou peut être établie à l'égard des sommes et, dans les autres cas, que dans les quatre ans après que la personne devient redevable des sommes. (Article 313, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 285 – Garantie

Le ministre du Revenu national peut accepter une garantie pour le paiement d'une somme exigible en vertu de la Loi. Sur demande, le ministre doit remettre la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse la somme pour laquelle elle a été fournie. (Article 314, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 286 – Restrictions au recouvrement

Cet article a pour objet de limiter les mesures que le ministre du Revenu national peut prendre pour recouvrer des sommes jusqu'à l'expiration de certains délais d'opposition ou d'appel ou la prise de certaines décisions. Dans cet ordre d'idées, aucune mesure de recouvrement ne peut être prise à l'égard des montants ci-après avant l'expiration des délais correspondants :

- les montants impayés en vertu de la Loi – 90 jours suivant la date de l'avis de cotisation ou de pénalité;
- les montants faisant l'objet d'une opposition à une cotisation – 90 jours suivant la date de l'avis de la décision du ministre;
- les montants faisant l'objet d'un appel au ministre à l'égard de pénalités – 90 jours suivant la date de la décision du ministre concernant les pénalités;
- les montants faisant l'objet d'un appel devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale ou d'une demande de détermination d'une question par la Cour canadienne de l'impôt – la date de la mise à la poste de la décision de la Cour ou, si elle est antérieure, la date de désistement;
- les montants faisant l'objet d'une opposition ou d'un appel, dans le cas où les parties ont convenu par écrit de retarder les procédures

jusqu'à ce qu'il soit statué sur un cas semblable – la date à laquelle le ministre avise la personne de la décision ou du jugement rendu dans le cas semblable.

Compte tenu de ces restrictions, le ministre ne peut notamment :

- entamer une poursuite devant un tribunal;
- attester dans un certificat qu'une somme est exigible (article 288);
- exiger le paiement d'une somme (paragraphe 289(1) et (2));
- exiger la retenue d'une somme par déduction ou compensation (article 290);
- exiger d'une personne qu'une somme qui lui est restituable soit versée au receveur général (paragraphe 292(1));
- prendre toute mesure en vue de la saisie et de la vente des biens d'une personne (paragraphe 293(1)).

Malgré les restrictions de temps, si le total des sommes impayées à l'égard desquelles une cotisation a été établie en vertu de la Loi dépasse 1 000 000 \$, le ministre peut recouvrer jusqu'à 50 % du total des cotisations sans tenir compte de ces restrictions. (Article 225.1, *Loi de l'impôt sur le revenu*)

Article 287 – Recouvrement compromis

Cet article prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles un juge peut autoriser le ministre du Revenu national à prendre des mesures qu'il ne serait pas par ailleurs autorisé à prendre en vertu de l'article 286, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'octroi d'un délai pour payer le montant d'une cotisation en compromettrait le recouvrement. (Article 225.2, *Loi de l'impôt sur le revenu*)

Article 288 – Certificat

Le ministre du Revenu national peut, par certificat, déclarer qu'une somme est exigible en vertu de la Loi et enregistrer le certificat à la Cour fédérale. Une fois enregistré, le certificat a l'effet d'un jugement rendu par cette cour et des mesures peuvent être prises en vue du recouvrement de la somme. La Cour peut produire une notification ou « extrait » qui peut être enregistré dans une province pour grever d'une sûreté, d'un privilège ou d'une autre charge un bien-fonds ou un autre bien dans lequel la personne a un droit.

Les biens visés par l'enregistrement d'un certificat ou d'un extrait ne peuvent être vendus ni faire l'objet d'une disposition sans le consentement écrit du ministre. (Article 316, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 289 – Saisie-arrêt

Cet article permet de recouvrer des sommes exigibles en vertu de la Loi par voie de saisie-arrêt. La saisie-arrêt peut être invoquée à l'égard de sommes à payer à une personne qui est elle-même redevable d'un montant à Sa Majesté en application de la Loi, à l'égard de sommes à prêter ou à avancer à la personne. Le tiers qui n'observe pas un avis de saisie-arrêt est redevable à Sa Majesté du montant impayé. Les montants payés à l'égard d'un avis de saisie-arrêt sont réputés avoir été payés au débiteur ou en son nom. (Article 317, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 290 – Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

Le ministre du Revenu national peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est payable par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la Loi. (Article 318, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 291 – Acquisition de biens du débiteur

Le ministre du Revenu national est autorisé à acquérir les droits sur les biens d'une personne contre qui Sa Majesté détient une créance en vertu de la Loi, ou d'en disposer, aux fins du recouvrement de la créance. (Article 319, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 292 – Sommes saisies d'un débiteur

Le ministre du Revenu national peut exiger d'une personne qui détient des sommes saisies dans le cadre de l'exécution ou du contrôle d'application du droit criminel canadien d'un débiteur en application de la Loi qu'elle verse ces sommes au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable. (Article 320, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 293 – Saisie – non-paiement de droits

Lorsqu'une personne ne paie pas les droits ou autres sommes exigibles en vertu de la Loi, le ministre du Revenu national peut faire part par écrit de son intention d'ordonner la saisie de ses biens. Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours comme le prévoit l'avis, le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner que les biens de la personne soient saisis. Les biens saisis doivent être gardés pendant 10 jours aux frais de la personne et, si le défaut se poursuit, les biens peuvent être vendus et le produit de cette vente peut être déduit du montant à payer et de toutes les dépenses. Le surplus de la disposition est versé à la personne. Les biens exempts de la saisie aux termes des lois provinciales applicables sont exempts de la saisie en vertu de cet article. (Article 321, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 294 – Personnes quittant le Canada ou en défaut

S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada avant la date d'exigibilité du paiement des droits ou d'autres sommes, le ministre du Revenu national peut, au moyen d'un avis, exiger le paiement sans délai des sommes dont la personne est ou sera redevable en vertu de la Loi. Si la personne ne paie pas les sommes exigées, le ministre peut ordonner la saisie des biens lui appartenant et leur vente conformément à l'article 293. (Article 322, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 295 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs d'une personne morale au moment où elle était tenue de verser des droits ou intérêts comme l'exige la Loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus avec cette dernière au paiement des sommes, pourvu :

- qu'un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable ait été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 288 et qu'il y ait eu défaut d'exécution;
- que la personne morale ait entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution ou ait été dissoute et qu'une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable ait été établie dans les

six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;

- que la personne morale ait fait une cession ou qu'une ordonnance de séquestre ait été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qu'une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable ait été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

L'administrateur n'est toutefois pas responsable s'il a agi avec autant de soin, de diligence ou de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances. Une cotisation ne peut être établie à l'égard d'un administrateur plus de deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur. (Article 323, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 296 – Observation par les entités non constituées en personne morale

Dans le cas des entités non constituées en personne morale, sauf les particuliers et les sociétés de personnes, les obligations et autres exigences en vertu de la Loi sont la responsabilité solidaire de chaque membre de l'entité qui en est un cadre ou, si l'entité ne comporte pas de cadres, d'un comité de gestion, et s'il n'y a ni cadres ni comité de gestion, de chaque membre de l'entité. Cependant, la cotisation ne peut être établie à l'égard d'une personne plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si la personne a commis une faute lourde ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration ou un autre document, ou y a participé, consenti ou acquiescé. Le ministre du Revenu national peut établir à l'égard d'une personne responsable aux termes de cet article une cotisation concernant un montant à payer par une entité non constituée en personne morale. (Article 324, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 297 – Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

Cet article prévoit une règle anti-évitement applicable aux transferts de biens entre une personne tenue de faire un paiement en vertu de la Loi et une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Les deux personnes sont solidairement responsables du paiement du

montant déterminé aux termes du paragraphe 297(1). (Article 325, *Loi sur la taxe d'accise*)

Procédure et preuve

Les articles 298 à 303 portent sur la signification, la délivrance et l'envoi d'un avis ou autre document par la poste ou tout autre moyen de livraison et précisent ce qui constitue une preuve en vertu de la Loi.

Article 298 – Ressort

La poursuite d'une infraction à la Loi peut être intentée, entendue et jugée soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où l'accusé est appréhendé, se trouve ou exerce ses activités. (Paragraphe 332(3), *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 299 – Signification

Cet article porte sur ce qui constitue la signification dans diverses situations. Un avis ou un autre document à signifier ou à envoyer à une personne qui est une société de personnes, une entité comme une société, un club ou une association, ou une entreprise non exploitée au nom de la personne peut être envoyé à la dénomination de la société de personnes, à la dénomination de l'entité ou à la dénomination sous laquelle l'entreprise est exploitée. En général, un avis est valablement signifié à une personne s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne. (Article 333, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 300 – Date d'envoi et de réception

Cet article prévoit que l'envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu à la date de sa mise à la poste. Toutefois, le paiement qu'une personne est tenue de faire n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général. (Article 334, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 301 – Preuve de signification par la poste

Cet article prévoit que les affidavits des préposés de l'Agence des douanes et du revenu du Canada peuvent servir à prouver :

- qu'une demande, un avis ou une mise en demeure a été envoyé, à une date donnée, à une personne nommément désignée;
- qu'une demande, un avis ou une mise en demeure a été signifié, à une date donnée, à une personne nommément désignée;
- qu'une personne nommément désignée n'a pas produit de déclaration, de demande, d'état ou de document semblable;
- qu'une personne nommément désignée a produit une déclaration, une demande, un état ou un document semblable à une date donnée;
- que la nature et le contenu d'une pièce jointe ou d'une copie sont conformes;
- qu'un avis de cotisation a été envoyé à une personne nommément désignée et qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation n'a pas été reçu dans le délai imparti.

Lorsqu'un avis ou qu'une mise en demeure est envoyé par le ministre du Revenu national, le document est réputé établi à la date où il est mis à la poste. (Article 335, *Loi sur la taxe d'accise*)

Article 302 – Certificat d'analyse

Cet article autorise un analyste à délivrer un certificat ou à produire un rapport indiquant les résultats de son analyse ou de son examen. (Article 114, *Loi sur l'accise*)

Article 303 – Certificat ou rapport de l'analyste

Le certificat ou le rapport d'un analyste est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée. La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport doit toutefois recevoir un préavis suffisant de l'intention de la Couronne de produire le certificat ou le rapport, et une copie du document doit lui être fournie. (Article 114, *Loi sur l'accise*)

PARTIE 7**RÈGLEMENTS****Article 304 – Règlements – gouverneur en conseil**

Le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la Loi, y compris établir les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou une autorisation peut être délivré ou renouvelé, prévoir les activités qu'un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation est autorisé à exercer et les locaux où ces activités peuvent être exercées, prévoir les types de cautions qui sont acceptables et le mode de calcul des cautions exigées des titulaires de licence de tabac ou de spiritueux, permettre la désignation de certaines catégories de marchandises à titre de provisions de bord, obliger une catégorie de personnes à produire des déclarations et obliger toute personne à aviser le ministre du Revenu national de son numéro d'assurance sociale.

Les règlements ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après s'ils le prévoient. Ils peuvent toutefois avoir un effet rétroactif si :

- ils ont pour seul résultat d'alléger une charge;
- ils corrigent une disposition ambiguë ou erronée non conforme à un objet de la loi;
- ils font suite à une modification de la Loi qui s'applique avant la publication du règlement;
- ils mettent en œuvre une mesure budgétaire ou une autre mesure annoncée publiquement.

(Paragraphe 277(2), *Loi sur la taxe d'accise*)

PARTIE 8**DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES ET CONNEXES ET DISPOSITIONS DE
COORDINATION***Dispositions transitoires*

La partie 8 contient les dispositions transitoires et les modifications d'autres lois touchées par la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Les dispositions transitoires s'appliquent aux spiritueux, au vin et aux produits du tabac qui ont été fabriqués conformément à la *Loi sur l'accise* ou à la *Loi sur la taxe d'accise*, ou importés conformément à la *Loi sur les douanes*, mais relativement auxquels des droits ne seront pas encore devenus exigibles au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Les dispositions ont pour objet d'assurer que les produits en question soient assujettis aux dispositions de la nouvelle loi dès son entrée en vigueur.

Article 305 – Sens de « date de mise en œuvre »

Dans les dispositions transitoires, « date de mise en œuvre » s'entend de la date à laquelle les parties 3 (Tabac) et 4 (Alcool) de la Loi entrent en vigueur. Cette date sera fixée par décret du gouverneur en conseil en vertu de l'article 433.

Article 306 – Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés

Cet article prévoit les règles transitoires applicables aux spiritueux emballés qui ont été produits ou importés avant la date de mise en œuvre, mais sur lesquels les droits afférents ne sont pas devenus exigibles. Il s'applique notamment aux spiritueux emballés détenus dans l'entrepôt d'un distillateur ou d'une administration provinciale des alcools, ainsi qu'aux spiritueux emballés importés détenus dans un entrepôt de stockage.

Cet article prévoit que les dispositions de la *Loi sur l'accise* concernant la taxation des spiritueux et l'article 21 du *Tarif des douanes* cessent de s'appliquer à ces spiritueux. De plus, il a pour effet d'exonérer les spiritueux en question du droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* et de l'article 21 du *Tarif des douanes* et, sous son

régime, la *Loi de 2001 sur l'accise* de même que les versions modifiées de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes* s'appliquent comme suit :

- les spiritueux emballés importés qui sont en attente de dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes* sont traités comme s'ils avaient été importés à la date de mise en œuvre, et le droit applicable en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* est imposé indirectement à titre de « droit additionnel » en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des douanes*;
- les spiritueux emballés d'origine canadienne sont traités comme s'ils avaient été produits et emballés à la date de mise en œuvre par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date. Ainsi, les exploitants agréés d'entrepôt d'accise qui possèdent des spiritueux emballés immédiatement avant la date de mise en œuvre pourront les déposer dans leur entrepôt d'accise à cette date et différer le paiement des droits afférents jusqu'à leur sortie de l'entrepôt. Dans le même ordre d'idées, les utilisateurs agréés qui possèdent des spiritueux emballés immédiatement avant la date de mise en œuvre pourront les déposer dans leur local déterminé à cette date et différer le paiement des droits afférents jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour soi;
- les spiritueux emballés détenus dans une boutique hors taxes ou par un représentant accrédité ou livrés à titre de provisions de bord sont réputés avoir été déposés dans un entrepôt d'accise et en avoir été sortis à la date de mise en œuvre conformément à l'alinéa 147(1)a). Cette présomption permet d'imposer les pénalités applicables en cas de réaffectation des spiritueux (voir les articles 237 et 239).

Article 307 – Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac

Cet article prévoit les règles transitoires qui s'appliquent aux spiritueux en vrac produits ou importés avant la date de mise en œuvre et sur lesquels les droits afférents ne sont pas devenus exigibles avant cette date. Il prévoit que les dispositions de la *Loi sur l'accise* concernant la taxation des spiritueux et l'article 21 du *Tarif des douanes* cessent de s'appliquer aux spiritueux en vrac. De plus, il a pour effet d'exonérer les spiritueux en question du droit

imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* ou de l'article 21 du *Tarif des douanes* et, sous son régime, la *Loi de 2001 sur l'accise* de même que les versions modifiées de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes* s'appliquent comme suit :

- les spiritueux en vrac importés qui, à la date de mise en œuvre, sont en attente de dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes* sont traités comme s'ils avaient été importés à cette date. Par conséquent, ils doivent être dédouanés à la date de mise en œuvre à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé, sauf s'ils sont destinés à l'exportation ou se trouvent dans un contenant spécial qui doit être marqué conformément à l'article 80 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- les autres spiritueux en vrac sur lesquels le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* n'est pas encore devenu exigible sont traités comme s'ils avaient été produits à la date de mise en œuvre par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

Par conséquent, seuls les titulaires de licence de spiritueux, les utilisateurs agréés et les détenteurs autorisés d'alcool qui ont acquis des spiritueux en vrac à la date de mise en œuvre sont autorisés à détenir légalement à cette date des spiritueux en vrac. Il y a toutefois deux exceptions à cette règle :

- les spiritueux importés destinés à l'exportation, qui peuvent être détenus dans un entrepôt d'attente ou un entrepôt de stockage ou par un transporteur cautionné;
- les spiritueux importés se trouvant dans un contenant devant être marqué, qui peuvent être détenus dans un entrepôt de stockage.

Article 308 – Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin

Cet article prévoit les règles transitoires qui s'appliquent au vin sur lequel la taxe d'accise a été imposée, mais ne devient pas exigible avant la date de mise en œuvre. Il porte notamment sur le vin importé détenu dans un entrepôt de stockage et sur le vin canadien qui a encore à être livré par son producteur. Il prévoit que, à compter de la date de mise en œuvre, la *Loi sur la taxe d'accise* cesse de s'appliquer au vin et que le vin est exonéré de la taxe d'accise imposée en vertu de cette loi. La *Loi de 2001 sur l'accise* et la

version modifiée de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes* s'appliquent comme suit :

- le vin importé qui est en attente de dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes* à la date de mise en œuvre est traité comme s'il avait été importé à cette date. Par conséquent, s'il s'agit de vin en vrac, il doit être dédouané à cette date à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé, sauf s'il est destiné à l'exportation ou se trouve dans un contenant spécial devant être marqué, conformément à l'article 85 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- le vin en vrac appartenant à un particulier et se trouvant dans une vinerie libre-service ou dans la résidence d'un particulier est traité comme s'il avait été produit par le particulier à la date de mise en œuvre;
- tout autre vin en vrac est traité comme s'il avait été produit au Canada à la date de mise en œuvre par la personne qui en avait la possession immédiatement avant cette date. Si cette personne n'est pas titulaire de licence de vin, le vin est détenu illégalement;
- le vin emballé (par ex., le vin détenu par un producteur de vin ou destiné à être vendu dans une boutique hors taxes) est traité comme s'il avait été produit et emballé légalement à la date de mise en œuvre par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date;
- le vin emballé détenu dans une boutique hors taxes ou par un représentant accrédité ou livré à titre de provisions de bord est réputé avoir été déposé dans un entrepôt d'accise et en avoir été sorti à la date de mise en œuvre conformément à l'alinéa 147(1)a). Cette présomption permet d'imposer les pénalités applicables en cas de réaffectation du vin (voir les articles 237 et 239).

Article 309 – Traitement transitoire de vin emballé – stocks des petits fabricants

Cet article prévoit que le droit imposé en vertu de l'article 135 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ne sera pas appliqué au vin qui est exonéré de taxe d'accise par l'effet du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente*, pourvu que le vin ait été emballé avant la date de mise en œuvre.

Au cours de la première année suivant la date de mise en œuvre, le passage « produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe » qui figure à l'alinéa 135(2)b) est remplacé par « marchandises visées à l'alinéa 2(1)a) du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente* ». Selon l'alinéa 135(2)b), un droit n'est pas imposé sur le vin produit et emballé par un titulaire de licence de vin si ses ventes de vin qui sont assujetties par ailleurs au droit n'ont pas dépassé 50 000 \$ au cours des douze mois précédents.

Article 310 – Application de la Loi – vin emballé acquitté

En cas de dépôt dans un entrepôt d'accise, dans les six mois suivant la date de mise en œuvre, de vin emballé sur lequel la taxe d'accise est devenue exigible avant cette date, la Loi s'applique au vin comme s'il avait été légalement emballé à la date de son dépôt dans l'entrepôt. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui dépose dans son entrepôt du vin sur lequel la taxe d'accise a été payée peut obtenir le remboursement de cette taxe s'il en fait la demande dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Article 311 – Application de la Loi – vin en vrac acquitté

En cas de dépôt dans le local déterminé d'un utilisateur agréé, à la date de mise en œuvre, de vin en vrac sur lequel la taxe d'accise est devenue exigible avant cette date, la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique au vin comme si l'utilisateur agréé l'avait produit légalement à cette date. L'utilisateur agréé qui dépose dans son local déterminé du vin en vrac sur lequel la taxe d'accise a été payée peut obtenir le remboursement de cette taxe s'il en fait la demande dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Article 312 – Application de la Loi – spiritueux en la possession d'un fabricant entrepositaire ou d'un pharmacien titulaire de licence

Selon cet article, si un fabricant entrepositaire ou un pharmacien titulaire de licence possède, à la date de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des spiritueux qui ont été produits avant cette date, la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux et la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique comme suit :

- les spiritueux en vrac sont traités comme si le fabricant ou le pharmacien les avait légalement produits au Canada à la date de mise en œuvre. Le fabricant ou le pharmacien doit donc être un utilisateur agréé;
- les spiritueux emballés sont traités comme si le fabricant ou le pharmacien les avait légalement produits et emballés au Canada à la date de mise en œuvre. Le droit afférent doit donc être payé sur les spiritueux en vrac, sauf si le fabricant ou le pharmacien est un utilisateur agréé.

La *Loi de 2001 sur l'accise* a pour effet d'éliminer les droits établis aux paragraphes 1(2) et (3) de l'annexe de la *Loi sur l'accise* qui s'appliquent actuellement, à des taux nominaux, aux spiritueux destinés à servir autrement qu'à titre de boisson. L'article 316 prévoit aussi que le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence qui possède, à la date de mise en œuvre, des spiritueux sur lesquels des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise* ont été payés peut demander le remboursement du droit dans l'année suivant cette date.

Article 313 – Application de la Loi – spiritueux utilisés à des fins scientifiques

Cet article s'applique aux spiritueux devant servir à une fin visée à l'article 135 de la *Loi sur l'accise* (notamment des fins scientifiques ou médicinales) et que les personnes visées à ce dernier article (certains laboratoires de recherche, les universités, les hôpitaux et les établissements de santé) détiennent à la date de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Il prévoit que, à compter de la date de mise en œuvre, la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer à ces spiritueux, les spiritueux sont exonérés du droit d'accise afférent et la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique comme suit :

- les spiritueux en vrac sont traités comme si la personne qui les a en sa possession les avait produits au Canada à la date de mise en œuvre et, si cette personne est un utilisateur autorisé, comme si elle avait été autorisée à les produire en vertu de la Loi;
- les spiritueux en vrac sont traités comme si :

- la personne les avait légalement produits et emballés au Canada à la date de mise en œuvre;
- dans le cas où la personne est un utilisateur autorisé, les spiritueux avaient été déposés dans un entrepôt d'accise, puis sortis, à la date de mise en œuvre en vue d'être livrés à un utilisateur autorisé pour utilisation conformément à son autorisation.

Si les spiritueux se trouvent dans un contenant spécial et si la personne qui les a en sa possession est un utilisateur autorisé, cette personne est tenue de marquer le contenant à la date de mise en œuvre (voir les définitions de « contenant spécial » et « marquer »), et le contenant sera réputé avoir été déposé dans un entrepôt d'accise, et en avoir été sorti, à cette date, conformément à l'alinéa 147(2)a).

Par l'effet de ces règles techniques, les personnes visées à l'article 135 de la *Loi sur l'accise* qui sont des utilisateurs autorisés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* peuvent avoir en leur possession, à la date de mise en œuvre, des spiritueux emballés non acquittés (y compris des spiritueux se trouvant dans des contenants spéciaux marqués) à des fins conformes à leur autorisation.

Article 314 – Application de la Loi – alcool dans un centre de remplissage libre-service

La personne qui, à la date de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, possède de l'alcool dans un contenant spécial se trouvant dans un centre de remplissage libre-service est tenue de marquer le contenant à cette date. Ainsi, le contenant sera un contenant spécial marqué (c'est-à-dire, le seul type de contenant spécial qui peut légalement se trouver dans un centre de remplissage libre-service en vertu de la Loi). En outre :

- dans le cas des spiritueux, la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique comme si un droit qui était devenu exigible en vertu de la *Loi sur l'accise* avant cette date avait été imposé et, si le droit est payé, comme s'il avait été payé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- dans le cas du vin, l'article 82, selon lequel le vin est réputé avoir été emballé au moment il est marqué, ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe 135(1), et la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique comme si la taxe prévue à l'article 27 de la *Loi sur la*

taxe d'accise qui est devenue exigible avant cette date était un droit imposé et, si elle a été payée, a été payée en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Le paragraphe 135(1) et la *Loi de 2001 sur l'accise* imposent un droit sur le vin emballé au Canada.

Article 315 – Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage

Cet article s'applique à l'alcool emballé qui se trouve dans un entrepôt de stockage à la date de mise en œuvre. L'alcool doit être sorti de l'entrepôt à cette date, et le droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou perçu en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des douanes* devient exigible, sauf si l'alcool est destiné :

- soit à être exporté conformément à la Loi;
- soit à être livré à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes, à titre de provisions de bord ou à un transporteur aérien international titulaire d'une licence.

En outre, le droit n'a pas à être payé sur l'alcool emballé qui est sorti d'un entrepôt de stockage à la date de mise en œuvre si l'alcool est aussitôt déposé dans un entrepôt d'accise.

Article 316 – Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada

Selon le cadre législatif en vigueur, les produits du tabac fabriqués au Canada sont assujettis à des prélèvements distincts au titre de l'accise : un droit d'accise imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* qui est exigible au moment de l'emballage et une taxe d'accise imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* qui est exigible au moment de la livraison à l'acheteur. Au moment de la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les droits sur les produits du tabac ne seront imposés qu'en vertu de cette loi.

Cet article s'applique aux produits du tabac fabriqués au Canada avant la date de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Par l'effet de cet article, la *Loi sur l'accise* de même que les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer aux produits à la date de mise en œuvre et les produits, s'ils sont marqués ou estampillés conformément à la *Loi sur l'accise*, sont réputés être marqués ou estampillés, à cette date, conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise*. Ainsi, les dispositions d'infraction prévues par la

nouvelle loi s'appliqueront, à compter de la date de mise en œuvre, à l'ensemble des infractions portant sur les produits du tabac non estampillés.

Les produits du tabac relativement auxquels la taxe d'accise n'est pas devenue exigible avant la date de mise en œuvre sont exonérés de la taxe d'accise et du droit d'accise afférent, si le droit n'est pas non plus devenu exigible (comme dans le cas de produits tels que le tabac partiellement fabriqué). La nouvelle loi s'applique aux produits comme s'ils avaient été fabriqués au Canada à la date de mise en œuvre dans la même mesure que s'ils avaient été fabriqués immédiatement avant cette date. Si, à la date de mise en œuvre, le droit d'accise est devenu exigible sur le produit alors que la taxe d'accise afférente ne l'est pas devenue, le fabricant peut demander le remboursement du droit dans l'année suivant cette date.

Article 317 – Traitement transitoire des produits du tabac importés

Cet article prévoit les règles transitoires applicables aux produits du tabac importés sur lesquels le droit perçu en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* et la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* ne sont pas devenus exigibles avant la date de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Par l'effet de l'article 321, les produits sont exonérés du droit et de la taxe auxquels ils étaient assujettis antérieurement et la *Loi de 2001 sur l'accise* de même que la *Loi sur les douanes* s'appliquent aux produits comme s'ils avaient été importés à cette date. De plus, les produits estampillés ou marqués sous l'ancien régime sont réputés, par cet article, être estampillés ou marqués pour l'application de la nouvelle loi. Ainsi, les dispositions d'infraction de cette dernière s'appliquent aux produits non estampillés à la date de mise en œuvre. Enfin, cet article prévoit que les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer aux produits.

Article 318 – Traitement transitoire du tabac en feuilles importé

Par l'effet de cet article, la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique au tabac en feuilles importé avant la date de mise en œuvre. Ce tabac est traité comme s'il avait été importé à cette date. Ainsi, la personne qui en possède à cette date devra payer le droit afférent, sauf si elle est titulaire de licence de tabac.

Article 319 – Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage

Les cigares fabriqués au Canada qui se trouvent dans un entrepôt de stockage à la date de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise* doivent être sortis de l'entrepôt et déposés dans un entrepôt d'accise à cette date.

Article 320 – Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant ou d'un distributeur autorisé

Les produits du tabac qui se trouvent dans l'entrepôt d'un fabricant de tabac à la date de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise* doivent être sortis de l'entrepôt et déposés dans un entrepôt d'accise à cette date. Dans le même ordre d'idées, les produits du tabac qui, à la date de mise en œuvre, se trouvent dans l'entrepôt d'une personne autorisée à les distribuer à des représentants accrédités doivent être sortis de l'entrepôt à cette date et être aussitôt déposés dans l'entrepôt d'accise spécial de la personne autorisée. Si celle-ci n'est pas un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, les produits doivent être retournés à l'entrepôt d'accise de leur fabricant.

Modifications corrélatives et connexes**Loi d'exécution du budget de 2000****Article 321**

La définition de « produit du tabac », au paragraphe 23(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2001*, est modifiée de façon à renvoyer à la nouvelle définition de ce terme qui figure à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* plutôt qu'à la définition qui figure dans l'actuelle *Loi sur l'accise*. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa c) de la définition de « boisson alcoolisée », au paragraphe 23(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, est modifié de façon à renvoyer à la nouvelle définition de « vin » figurant à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* plutôt qu'à la définition de ce terme qui figure à l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

*Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada***Article 322**

La *Loi de 2001 sur l'accise* est ajoutée à la liste des lois dont l'exécution et le contrôle d'application relèvent du ministre du Revenu national, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou des employés de cette agence.

Article 323

L'article 7 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* est modifié de façon à ajouter la mention d'un préposé au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Ainsi, le ministre du Revenu national est autorisé à désigner une personne à titre de préposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* en vue de l'exercice des pouvoirs et fonctions de ce poste, en vertu de cette loi, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur les douanes*, que le ministre peut préciser.

*Code criminel***Article 324**

La définition de « agent de la paix », à l'article 2 du *Code criminel*, est modifiée de façon à comprendre les agents, préposés et personnes chargés d'appliquer la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 325

La définition de « aéronef civil », au paragraphe 78(2) du *Code criminel*, est modifiée de façon à exclure les aéronefs à l'usage des personnes qui voient à l'exécution et au contrôle d'application de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 326

La définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifiée de façon à remplacer les infractions à la *Loi sur l'accise* par les infractions prévues aux articles 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool), 216 (possession illégale de produits du

tabac), 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool), 219 (falsification ou destruction de registres), 230 (possession de biens d'origine criminelle) et 231 (recyclage des produits de la criminalité) de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Cette modification permet aux agents chargés de l'application de la Loi d'intercepter des communications privées dans le cadre d'enquêtes visant les infractions prévues à ces articles de la nouvelle loi.

Article 327

Les infractions prévues aux articles 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool), 216 (possession illégale de produits du tabac), 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool), 219 (falsification ou destruction de registres), 230 (possession de biens d'origine criminelle) et 231 (recyclage des produits de la criminalité) de la *Loi de 2001 sur l'accise* sont visées par la définition de « infraction de criminalité organisée » à l'alinéa 462.3b.1) du *Code criminel*.

Loi sur les douanes

Certaines des modifications apportées à la *Loi sur les douanes* ont pour objet d'assurer que le traitement des produits du tabac et de l'alcool importés en vertu de cette loi est conforme au traitement de ces produits en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. D'autres modifications font suite au remplacement du droit imposé par la *Loi sur l'accise* sur les spiritueux importés à l'usage de fabricants entrepositaires par le droit spécial imposé par la *Loi de 2001 sur l'accise* sur les spiritueux importés à l'usage d'utilisateurs agréés. Par suite de ce changement, la *Loi sur l'accise*, qui continuera d'imposer un droit sur la bière produite au Canada, n'imposera plus de droits sur les marchandises importées, une fois la *Loi de 2001 sur l'accise* en vigueur.

Article 328

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* est modifié comme suit :

- les définitions de « cigare » et « tabac fabriqué » sont abrogées;
- la définition de « droits » comprend les droits imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* plutôt que ceux imposés par la *Loi sur l'accise*;
- la définition de « produit du tabac » est modifiée de façon à renvoyer à la définition de « produit du tabac » à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- l'alinéa *a*) (« alcool, alcool éthylique et spiritueux ») de la définition de « marchandises désignées » est abrogé et l'alinéa *i.1*) (« spiritueux ») est ajouté à cette définition;
- les définitions de « alcool spécialement dénaturé », « spiritueux », « tabac en feuilles », « titulaire de licence de spiritueux », « titulaire de licence de tabac », « titulaire de licence de vin » et « vin » sont ajoutées; ces termes s'entendent tous au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Les définitions de « alcool », « alcool éthylique », « spiritueux » et « vin », au paragraphe 2(1.1), sont abrogées.

Article 329

La modification apportée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les douanes*, qui précise que les droits et taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu d'une loi douanière lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, consiste à remplacer le renvoi aux droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise* par un renvoi aux droits imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* sur les marchandises importées.

Article 330

L'alinéa 24(1)c) de la *Loi sur les douanes* est modifié de façon à ajouter un renvoi aux droits imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Cet alinéa autorise le ministre du Revenu national à délivrer une licence d'exploitation de boutique hors taxes en vue de la vente de marchandises, en franchise de certains droits et taxes, à des personnes sur le point de quitter le Canada.

Article 331

Conformément à la modification apportée à l'alinéa 24(1)c) de la *Loi sur les douanes*, le paragraphe 26(2) de cette loi est modifié de façon à ajouter un renvoi aux droits imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* à la définition de « droits » figurant au paragraphe 26(1), selon lequel le prix des marchandises vendues dans une boutique hors taxes doit tenir compte de la mesure dans laquelle les marchandises n'ont pas été assujetties aux droits et taxes.

Article 332

Cet article modifie l'article 28 de la *Loi sur les douanes*, qui porte sur la responsabilité des exploitants d'entrepôt d'attente, d'entrepôt de stockage ou de boutique hors taxes pour ce qui est des droits et taxes imposés sur les marchandises se trouvant dans leur entrepôt ou boutique.

Les droits imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* sont ajoutés à ceux dont l'exploitant d'entrepôt d'attente ou de stockage ou de boutique hors taxes peut être redevable en vertu du paragraphe 28(1). Le paragraphe 28(1.1) est abrogé parce qu'il est devenu désuet, le paragraphe 28(1.2) est abrogé du fait que la disposition de la *Loi sur la taxe d'accise* à laquelle il renvoie est également abrogée (par l'article 368 de la *Loi de 2001 sur l'accise*). Le paragraphe 28(2), qui porte sur le taux des droits exigibles, est clarifié par l'ajout du passage « ou taxes ».

Article 333

La modification apportée au paragraphe 32.2(8) de la *Loi sur les douanes* consiste à supprimer le renvoi aux droits imposés en vertu de l'actuelle *Loi sur l'accise* et à ajouter un renvoi aux droits imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Ainsi, les droits imposés en vertu de la nouvelle loi sur l'accise feront partie des droits qui n'ont pas à être payés dans l'éventualité où la déclaration d'un classement tarifaire devient défectueuse par suite d'un manquement à une condition imposée en vertu d'un numéro tarifaire ou d'un règlement pris en vertu du *Tarif des douanes* relativement à un numéro tarifaire.

Article 334

Selon l'article 33 de la *Loi sur les douanes*, le dédouanement de marchandises importées peut s'effectuer, dans les circonstances prévues par règlement, avant le paiement des droits afférents. Dans ce cas, les droits doivent être payés dans le délai imparti, après le dédouanement des marchandises. L'article 33 est modifié de façon à exclure expressément les droits additionnels perçus en vertu des articles 21.1 (spiritueux en vrac) et 21.2 (alcool emballé) du *Tarif des douanes* de l'exigence voulant que les droits soient payés dans le délai imparti, si ces droits additionnels sont payés et recouvrés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 335

L'article 44 de la *Loi sur les douanes* prévoit que des droits *ad valorem*, sauf ceux imposés en vertu de certaines lois, sont calculés conformément aux articles 45 à 55 de cette loi. Cet article est modifié de façon à ajouter les droits imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, en remplacement de ceux imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, aux droits qui sont expressément exclus de son application.

Article 336

Le renvoi aux droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, qui figure à la division 48(5)b(ii)(B) de la *Loi sur les douanes*, est remplacé par un renvoi aux droits imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. L'article 48 permet de déterminer la valeur transactionnelle de marchandises aux fins des douanes.

Article 337

Le renvoi aux droits imposés par la *Loi sur l'accise*, qui figure au paragraphe 74(1.2) de la *Loi sur les douanes*, est remplacé par un renvoi aux droits imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Ces derniers droits sont ainsi exclus des droits qui sont remboursables en vertu de l'alinéa 74(1)f) de la *Loi sur les douanes*.

Article 338

Selon le nouveau paragraphe 117(2) de la *Loi sur les douanes*, les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui ont été saisis en vertu de cette loi ne peuvent être restitués que s'ils ont été saisis par erreur. Cette disposition est conforme aux restrictions, énoncées à l'article 264 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, applicables au retour d'alcool et de tabac saisis.

Article 339

Selon le nouveau paragraphe 119.1(1.1) de la *Loi sur les douanes*, le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements, vendre les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, le vin, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui ont été saisis en vertu de cette loi, compte tenu des restrictions suivantes :

- les spiritueux et l'alcool spécialement dénaturé saisis ne peuvent être vendus qu'aux titulaires de licence de spiritueux;
- le vin saisi ne peut être vendu qu'aux titulaires de licence de vin;
- les produits du tabac et le tabac en feuilles saisis ne peuvent être vendus qu'aux titulaires de licence de tabac.

Article 340

Le paragraphe 142(1) de la *Loi sur les douanes* est modifié de façon à exclure les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, le vin, le tabac en feuilles et les produits du tabac des marchandises qui sont assujetties aux règles énoncées à l'article 142 concernant le mode de disposition (notamment par exportation ou vente aux enchères) d'objets abandonnés au profit de Sa Majesté ou confisqués définitivement en vertu de cette loi.

Article 341

Selon le nouvel article 142.1 de la *Loi sur les douanes*, en cas d'abandon au profit de Sa Majesté ou de confiscation définitive de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de vin, de tabac en feuilles ou de produits du tabac, le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements :

- vendre les spiritueux ou l'alcool spécialement dénaturé saisis, mais seulement aux titulaires de licence de spiritueux;
- vendre le vin saisi, mais seulement aux titulaires de licence de vin;
- vendre les produits du tabac ou le tabac en feuilles saisis, mais seulement aux titulaires de licence de tabac.

Article 342

Selon l'article 163.1 de la *Loi sur les douanes*, la personne qui possède des biens, ou leur produit, obtenus de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 (fausses indications et fausses inscriptions) ou 159 (contrebande) relativement aux marchandises énumérées à l'alinéa 163.1(1)a) est coupable d'infraction. L'alinéa 163.1(1)a) est modifié de façon à ajouter le vin à la liste des marchandises énumérées.

Article 343

Selon l'article 163.2 de la *Loi sur les douanes*, quiconque recycle des biens, ou leur produit, obtenus de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 (fausses indications et fausses inscriptions) ou 159 (contrebande) relativement aux marchandises énumérées à l'alinéa 163.2(1)a) est coupable d'infraction. L'alinéa 163.2(1)a) est modifié de façon à ajouter le vin à la liste des marchandises énumérées.

Article 344

Le vin est ajouté à la liste des marchandises énumérées au paragraphe 163.3(1) de la *Loi sur les douanes*, qui permet de saisir et de confisquer, en vertu des articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel*, le produit obtenu de la perpétration d'une infraction relative au vin prévue aux articles 153 (fausses indications et fausses inscriptions) ou 159 (contrebande) de la *Loi sur les douanes*.

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

Article 345

La définition de « législation douanière fédérale » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes*

et l'accise, qui a pour objet d'appliquer la compétence du Canada en matière de douanes et d'accise à son plateau continental, est modifiée de façon à renvoyer à la *Loi de 2001 sur l'accise*. En outre, le renvoi désuet à la *Loi antidumping* est remplacé par un renvoi à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Tarif des douanes

À l'heure actuelle, l'article 21 du *Tarif des douanes* impose sur les spiritueux, la bière et les produits du tabac importés des droits équivalant aux droits d'accise imposés aux termes de l'actuelle *Loi sur l'accise* sur les spiritueux, la bière et les produits du tabac canadiens. Le vin importé est assujéti à la taxe d'accise en application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

En vertu de la nouvelle structure d'accise, des droits équivalant aux droits imposés sur les spiritueux et le vin canadiens en application de la *Loi de 2001 sur l'accise* seront imposés aux termes du *Tarif des douanes* sur les spiritueux en vrac importés et sur le vin et les spiritueux emballés importés. Les produits du tabac et le tabac en feuilles importés seront assujéttis à des droits en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Les modifications apportées au *Tarif des douanes* donnent effet à la nouvelle structure.

Article 346

L'article 21 du *Tarif des douanes* définit, pour l'application des articles 21.1 à 21.3 du *Tarif des douanes*, certains termes utilisés dans la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Le nouvel article 21.1 du *Tarif des douanes* impose sur les spiritueux en vrac importés des droits équivalant aux droits imposés en vertu de l'article 122 de la *Loi de 2001 sur l'accise* sur les spiritueux canadiens. Les droits sont exigibles, aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise*, au moment où les spiritueux sont utilisés pour soi ou emballés.

Le nouvel article 21.2 du *Tarif des douanes* impose sur le vin et les spiritueux emballés importés des droits équivalant aux droits imposés en vertu des articles 122 ou 123 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, dans le cas des spiritueux, et en vertu de l'article 135 de cette loi, dans le

cas du vin. Les droits sont exigibles en vertu de la *Loi sur les douanes* au moment de l'importation sauf si, aussitôt dédouanés en application de cette loi, les spiritueux et le vin sont déposés dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise importateur ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé importateur. Dans ce cas, les droits sont exigibles en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Le nouvel article 21.3 du *Tarif des douanes* fait en sorte que les droits actuels imposés sur la bière importée en application de l'article 21 de cette loi continuent de s'appliquer. Le droit sur la bière importée correspond au droit imposé par l'article 170 de l'actuelle *Loi sur l'accise* sur la bière canadienne.

Article 347

La définition de « droits » à l'article 80 du *Tarif des douanes* est modifiée de façon à faire mention des droits imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* au lieu des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*. Cette définition s'applique à la partie 3 du *Tarif des douanes*, qui porte sur l'exonération de droits.

Article 348

L'alinéa 83a) du *Tarif des douanes*, qui porte sur l'exemption du voyageur accordée aux résidents de retour au Canada, est modifié de façon à remplacer la mention du droit actuel imposé sur le tabac du voyageur en vertu du paragraphe 21(2) de cette loi par une mention du droit spécial imposé sur le tabac du voyageur en vertu de l'article 54 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 349

Le paragraphe 89(2) du *Tarif des douanes*, selon lequel les produits du tabac et les marchandises désignées ne peuvent faire l'objet de l'exonération de droits et taxes prévue au paragraphe 89(1), est modifié de façon à remplacer le renvoi à l'article 21 de cette loi par un renvoi aux nouveaux articles 21.1 à 21.3 de cette loi et la mention de la *Loi sur l'accise* par une mention de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 350

Le paragraphe 92(3) du *Tarif des douanes* est modifié de façon à exclure des droits qui ne sont pas exigibles relativement aux marchandises se trouvant dans un entrepôt de stockage les droits exigibles sur le tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. La mention des droits d'accise imposés sur le tabac fabriqué canadien en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur l'accise* est remplacée par une mention des droits prévus par la nouvelle loi.

Article 351

La modification apportée à la définition de « droits de douane » à l'article 94 du *Tarif des douanes* consiste à remplacer le renvoi à l'article 21 de cette loi par un renvoi aux nouveaux articles 21.1 à 21.3 de cette loi et la mention de la *Loi sur l'accise* par une mention de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 352

Le sous-alinéa 99a)(iii) du *Tarif des douanes*, qui permet de désigner par règlement les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération de certains droits et taxes et de déterminer par règlement les cas d'inadmissibilité, est modifié de façon à remplacer le renvoi à l'article 21 de cette loi par un renvoi aux nouveaux articles 21.1 à 21.3 de cette loi et la mention de la *Loi sur l'accise* par une mention de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 353

Le paragraphe 106(1) du *Tarif des douanes*, qui accorde une exonération de droits et taxes dans certaines circonstances, est modifié de façon à remplacer le renvoi à l'article 21 de cette loi par un renvoi aux nouveaux articles 21.1 à 21.3 de cette loi et la mention de la *Loi sur l'accise* par une mention de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 354

Le paragraphe 113(2) du *Tarif des douanes*, selon lequel aucun remboursement ni drawback de droits imposés sur les produits du tabac n'est accordé en vertu du paragraphe 113(1), est modifié de

façon à remplacer le renvoi à l'article 21 de cette loi par un renvoi aux nouveaux articles 21.1 à 21.3 de cette loi et la mention de la *Loi sur l'accise* par une mention de la *Loi de 2001 sur l'accise*. La même modification est apportée à l'alinéa 113(4)a), qui permet de désigner par règlement les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération de certains droits et taxes et de déterminer par règlement les cas d'inadmissibilité, ainsi qu'au paragraphe 113(5), qui permet de rembourser certaines droits et taxes imposés sur les marchandises désignées.

Article 355

Cet article a pour effet d'abroger les numéros tarifaires des marchandises suivantes :

- vins mousseux (n° tarifaire 2204.10.00), poiré mousseux (n° tarifaire 2206.00.30) et autres vins mousseux, sauf les vins à base de raisins frais (n° tarifaire 2206.00.40);
- moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool (n° tarifaire 2204.21.40 – n'excédant pas deux litres – et n° tarifaire 2204.29.40 – excédant deux litres) et autres moûts de raisin (n° tarifaire 2204.30.00);
- autres vins, sauf ceux à base de raisins frais, non dénommés ni compris au n° tarifaire 22.06, excédant ou non 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume (n^{os} tarifaires 2206.00.91 et 2206.00.92);
- sucs de fruits spiritueux n'excédant pas 14,3 % d'alcool éthylique absolu par volume (n° tarifaire 2208.90.91).

Article 356

Cet article limite à 22,9 % par volume la teneur en alcool du cidre mousseux (n° tarifaire 2206.00.11).

Article 357

La description du n° tarifaire 2207.20.11 est modifiée de façon à faire mention seulement d'alcool spécialement dénaturé au sens de la *Loi de 2001 sur l'accise*. L'alcool dénaturé, qui figure actuellement sous le n° tarifaire 2207.20.11, sera classé sous le nouveau n° tarifaire 2207.20.12.

Article 358

La description des marchandises figurant au n° tarifaire 2208.90.98 (autres spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 %) est modifiée de façon à préciser que les marchandises visées par ce numéro doivent être emballées.

Article 359

La mention du titre alcoométrique volumique minimal des marchandises figurant au n° tarifaire 2208.90.00 (autres spiritueux d'un titre alcoométrique volumique excédant 7 %) est redondante. Elle est donc supprimée.

Article 360

La note 4 du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires est modifiée de façon à préciser que le terme « droits » comprend les droits perçus en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, à l'exception du droit spécial imposé sur le tabac du voyageur en vertu de l'article 54 de cette loi.

Article 361

La modification apportée à la position 98.26 consiste à remplacer le renvoi aux articles 21 et 22 du *Tarif des douanes* par un renvoi aux nouveaux articles 21.1 à 22 de cette loi. Les nouveaux articles 21.1 à 21.3, qui remplacent l'actuel article 21, imposent un droit additionnel – égal au droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* – sur les spiritueux et le vin importés et maintiennent le droit additionnel – égal au droit imposé sur la bière en vertu de la *Loi sur l'accise* – sur la bière et la liqueur de malt.

Article 362

Cet article a pour effet d'ajouter à la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* les nouvelles dispositions tarifaires figurant à l'annexe 7 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Ces dispositions prévoient un nouveau critère qui permet de distinguer entre les boissons alcooliques selon que leur titre alcoométrique volumique dépasse ou non 22,9 %. Le vin dont la teneur en alcool ne dépasse pas 22,9 % par volume est considéré comme du vin aux fins

d'imposition de droits en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des douanes*. Les produits dont la teneur en alcool dépasse ce pourcentage sont considérés comme des spiritueux pour l'application des articles 21.1 et 21.2 de cette loi.

Loi sur l'accise

Au moment de son entrée en vigueur, la *Loi de 2001 sur l'accise* remplacera les dispositions de la *Loi sur l'accise* concernant les spiritueux, l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé et le tabac.

Article 363

Le nouvel article 1.1 de la *Loi sur l'accise* prévoit que, à l'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'accise* ne s'appliquera qu'à la fabrication, la manutention et le traitement de la bière ou de la liqueur de malt (au sens de l'article 4 de cette loi) ou des produits de malt fabriqués conformément au paragraphe 169(2).

Article 364

Cet article modifie la définition de « bière » et « liqueur de malt » figurant à l'article 4 de la *Loi sur l'accise* de façon à exclure le vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 365

Le nouveau paragraphe 176(3) de la *Loi sur l'accise* prévoit une exception à la règle selon laquelle seule le titulaire d'une licence en vertu de cette loi peut fabriquer ou brasser de la bière ou de la liqueur de malt à des fins commerciales. Sont donc exclus de l'application de cette règle les titulaires de licence de spiritueux en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* qui produisent de la bière dans le seul but d'en faire la distillation.

Loi sur la taxe d'accise

Actuellement, le vin et les produits du tabac sont assujettis à une taxe d'accise en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. À l'entrée en vigueur

de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la taxe d'accise sur le vin sera remplacée par un droit en vertu de la nouvelle loi et la taxe d'accise sur les produits du tabac, sauf les cigares, sera combinée aux droits d'accise imposés sur les produits du tabac en vertu de la *Loi sur l'accise* pour former un seul droit en vertu de la nouvelle loi. Dans le cas des cigares, deux droits distincts – un droit spécifique et un droit additionnel qui comprend un droit *ad valorem* – s'appliqueront dans le cadre de la nouvelle loi.

Article 366

Cet article abroge la définition de « représentant accrédité », ainsi que toutes les définitions concernant le tabac, qui figurent au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* puisque les dispositions concernant les produits du tabac dans les parties III à VII de cette loi sont abrogées à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 367

Les paragraphes 23(5), (8.1) à (8.3), (9.2) et (9.3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui portent sur les produits du tabac, sont abrogés. En outre, les paragraphes 23(1), (3.1) et (10) de cette loi sont modifiés de façon à supprimer les renvois à l'annexe II, qui prévoit les taux de la taxe d'accise applicable aux produits du tabac. Il en va de même pour les paragraphes 23(7) et (8), qui sont modifiés de façon à supprimer le renvoi aux distillateurs titulaires de licence en vertu de la *Loi sur l'accise*, figurant à l'alinéa 23(7)a), ainsi que le renvoi à l'article 27, qui impose une taxe d'accise sur le vin.

Article 368

Cet article abroge les articles 23.1 à 23.3 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces articles imposent certaines taxes d'accise sur les produits du tabac, dont la taxe d'accise sur les produits du tabac exportés (article 23.13), la taxe d'accise sur le tabac fabriqué canadien livré à une boutique hors taxes ou à titre de provisions de bord (article 23.11) et la taxe d'accise sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes (article 23.12). Ces taxes sont remplacées par des droits en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 369

Le passage « tout paquetier de tabac titulaire de licence en vertu de la *Loi sur l'accise* » est supprimé de l'article 24 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui autorise le ministre du Revenu national à exiger une garantie de contribuables.

Article 370

Cet article abroge la partie IV de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui impose une taxe d'accise sur le vin, et la partie V de cette loi, qui impose une taxe sur les stocks de produits du tabac. À l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les sommes prélevées sur le vin et les produits du tabac en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (sauf la TPS) seront remplacées par des droits prélevés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* et, dans le cas de vin emballé importé, de l'article 21.2 du *Tarif des douanes*.

Article 371

Le sous-alinéa 48(4)a(ii) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié de façon à supprimer le renvoi à la partie IV de cette loi, qui impose une taxe d'accise sur le vin, et à ajouter un renvoi à l'alinéa 23(7)a, qui correspond à l'actuel alinéa 23(7)b). L'actuel alinéa 23(7)a) est abrogé du fait que les fabricants mentionnés à cet alinéa cesseront d'être titulaires de licence en vertu de la *Loi sur l'accise* à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 372

Cet article abroge le paragraphe 50(9) de la *Loi sur la taxe d'accise*, selon lequel le terme « vin » s'entend au sens de l'article 25 pour l'application de l'article 50. L'article 25 est abrogé par l'article 370 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 373

Le renvoi à la partie IV de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui impose une taxe d'accise sur le vin, est supprimé du paragraphe 56(3), selon lequel le vendeur en gros titulaire de licence est tenu au paiement de toutes les taxes imposées par la Loi dès l'annulation de sa licence.

Article 374

Le renvoi à la partie IV, qui impose une taxe d'accise sur le vin, est supprimé du paragraphe 64(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, selon lequel les personnes redevables de la taxe d'accise en vertu des parties III et IV doivent demander une licence.

Article 375

Cet article modifie l'article 66 de la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à supprimer l'alinéa 66(1)b), qui porte sur les spiritueux et les boissons fermentées, de même que le paragraphe 66(2), qui exclut la taxe imposée en vertu de la partie III sur les produits du tabac des taxes qui ne sont pas exigibles, par l'effet du paragraphe 66(1), sur les marchandises exportées. En outre, il abroge l'article 66.1 de cette loi, qui prévoit que la taxe imposée en vertu du paragraphe 23(5) sur les produits du tabac vendus par l'exploitant d'une boutique hors taxes en conformité avec les règlements pris en vertu de la *Loi sur les douanes* n'est pas exigible.

Article 376

L'article 67 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui précise que les taxes imposées en vertu des parties III, IV et VI s'appliquent aux marchandises importées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, est modifié de façon à supprimer les renvois aux parties IV (taxe d'accise sur le vin) et VI (taxe de consommation ou de vente).

Article 377

Cet article abroge le paragraphe 68.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, selon lequel la taxe prévue à la partie III qui est payée sur les produits du tabac exportés n'est pas remboursable. Par suite de cette abrogation, le paragraphe 68.1(1) devient l'article 68.1.

Article 378

Les renvois aux parties IV (taxe d'accise sur le vin), V (taxe sur les stocks de produits du tabac) et VI (taxe de consommation ou de vente) sont supprimés de l'article 68.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui porte sur le remboursement de la taxe payée sur les marchandises utilisées à titre de provisions de bord. En outre, les articles 68.171 et

68.172 sont abrogés. Ces articles permettent de rembourser la taxe sur les produits du tabac et sont remplacés par les articles 182 (remboursement de taxe à l'importateur) et 183 (remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 379

Les renvois à la partie IV (taxe d'accise sur le vin) sont supprimés de l'article 68.18 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui permet de rembourser la taxe d'accise payée sur les marchandises qui font partie des stocks d'une personne le jour où celle-ci obtient une licence en vertu des articles 54, 55 ou 64 de cette loi. Le paragraphe 68(3.1) est abrogé puisqu'il ne porte que sur les produits du tabac.

Article 380

Les renvois aux parties IV (taxe d'accise sur le vin), V (taxe sur les stocks de produits du tabac) et VI (taxe de consommation ou de vente) sont supprimés de l'article 68.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui permet de rembourser, dans certaines circonstances, la taxe payée sur les marchandises acquises par un gouvernement provincial.

Article 381

Les modifications apportées à l'article 70 de la *Loi sur la taxe d'accise* consistent à supprimer les renvois aux parties IV (taxe d'accise sur le vin), V (taxe sur les stocks de produits du tabac) et VI (taxe de consommation ou de vente). De plus, le paragraphe 70(5) est abrogé. L'article 70 permet au ministre du Revenu national d'accorder un drawback de la taxe payée en vertu de la Loi (sauf la TPS) relativement à certaines marchandises, comme celles fournies à titre de provisions de bord. Le paragraphe 70(5) prévoit qu'aucun drawback n'est accordé au titre des taxes d'accise payées sur les produits du tabac.

Article 382

Les renvois aux parties II.1 (taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication), IV (taxe d'accise sur le vin) et VI (taxe de consommation ou de vente) sont supprimés de

l'article 78 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui porte sur la production des déclarations et le paiement de la taxe (sauf la TPS).

Article 383

Les renvois aux parties II.1 (taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication), IV (taxe d'accise sur le vin) et VI (taxe de consommation ou de vente) sont supprimés du paragraphe 79(1.1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, selon lequel aucun intérêt ni pénalité n'est exigible si la somme des intérêts et pénalités est inférieure à un certain montant.

Article 384

Les modifications apportées à l'article 79.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* consistent à supprimer les renvois aux parties II.1 (taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication), IV (taxe d'accise sur le vin) et VI (taxe de consommation ou de vente). Cet article prévoit que la taxe doit être versée par acomptes provisionnels.

Article 385

Le paragraphe 80(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, selon lequel les titulaires de licence sont tenus de présenter un rapport annuel au ministre du Revenu national, est modifié de façon à supprimer le renvoi à la partie IV (taxe d'accise sur le vin).

Article 386

Cet article abroge le paragraphe 100(5) de la *Loi sur la taxe d'accise*, selon lequel le vendeur en gros de tabac qui ne se conforme pas à l'article 98.1 commet une infraction.

Article 387

La définition de « produit soumis à l'accise » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée de façon à tenir compte de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 388

Les montants à payer en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* sont ajoutés à ceux qui doivent être payés en vertu du sous-alinéa 238.1(2)c)(iii) de la *Loi sur la taxe d'accise* avant qu'il puisse être fait droit à une demande de désignation de période de déclaration par le ministre du Revenu national.

Article 389

Cet article abroge l'alinéa 252(1)b) de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui exclut le vin des marchandises exportées qui peuvent faire l'objet d'un remboursement aux non-résidents. Cet alinéa n'est plus nécessaire en raison du changement apporté à la définition de « produit soumis à l'accise ».

Article 390

Cet article abroge l'annexe II de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui prévoit les taux de la taxe d'accise sur les produits du tabac. Ces taux font désormais partie de l'annexe 1 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 391

L'article 3 de la partie V de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié de sorte que la description de l'exportation détaxée de produits soumis à l'accise soit conforme aux termes utilisés dans la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 392

Cet article remplace la mention, à l'article 1.1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, des droits perçus en vertu du paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes* sur le tabac du voyageur par une mention du droit spécial imposé en vertu de l'article 54 de la *Loi de 2001 sur l'accise* sur ce tabac.

*Loi sur les exportations***Article 393**

Selon la *Loi sur les exportations*, les boissons enivrantes détenues conformément à la *Loi sur les douanes* et à la *Loi sur l'accise* ne peuvent être livrées en vue d'être exportées dans un pays où leur importation est interdite. Cet article a pour objet d'étendre cette interdiction aux boissons enivrantes détenues conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est la loi fédérale qui sert d'appui aux mesures de contrôle provinciales en matière de distribution d'alcool importé dans la province.

Article 394

Certains termes définis dans la *Loi de 2001 sur l'accise*, comme « emballé », « entrepôt d'accise », « en vrac » et « spiritueux », sont ajoutés à l'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*.

Article 395

Les renvois aux alinéas du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, qui figurent au paragraphe 3(1.1) de cette loi, sont modifiés pour tenir compte de la renumérotation de ces alinéas.

Le paragraphe 3(2) de cette loi est modifié de façon à tenir compte des nouveaux concepts et de la nouvelle terminologie qui se retrouvent dans la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Le paragraphe 3(3) est abrogé. Il n'est plus nécessaire de définir par règlement des termes tels que « spiritueux » puisqu'ils sont définis à l'article 2 de cette loi, telle que modifiée par l'article 394 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

*Loi sur les mesures économiques spéciales***Article 396**

Cet article modifie le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* afin d'assurer que le préposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* soit assimilé à un agent de la paix pour l'application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Il est nécessaire de modifier la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt pour tenir compte du nouveau régime d'appel prévu par la *Loi de 2001 sur l'accise*. Dans le cadre de ce régime, un contribuable peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt relativement à la décision rendue par le ministre du Revenu national sur une opposition à une cotisation.

Article 397

La définition de « montant en litige », au paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, est modifiée de façon à s'appliquer également aux appels interjetés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 398

Cet article a pour effet d'étendre la compétence exclusive de la Cour comme suit :

- au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* : aux renvois et appels découlant de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- au paragraphe 12(3) : aux questions soumises à la Cour en application des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- au paragraphe 12(4) : aux demandes de prorogation de délais présentées en vertu des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 399

Selon le paragraphe 18.18(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise* est une période qui est exclue du calcul des délais prévus aux articles 18.3003 et 18.3005.

Article 400

La modification apportée au paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* consiste à ajouter les demandes de prorogation de délais présentées en vertu des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise* aux demandes auxquelles s'appliquent les règles sur la procédure informelle énoncées au paragraphe 18.29(1).

Article 401

L'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié de sorte que la procédure informelle prévue à cet article et aux articles 18.3003 à 18.301 s'applique aux appels interjetés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* si la personne en fait le choix dans son avis d'appel et si le montant en litige n'excède pas 25 000 \$.

Article 402

Le paragraphe 18.3002(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié de sorte que, en cas d'appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la Cour doit ordonner que les frais entraînés par l'appelant soient payés par Sa Majesté du chef du Canada si le procureur général du Canada demande que la procédure générale s'applique et si le total des ventes de l'appelant pour l'année civile précédente n'ont pas dépassé 1 000 000 \$.

Article 403

Le paragraphe 18.3007(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié de façon à prévoir que, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la Cour peut ne rendre aucune ordonnance concernant les frais et dépens ou, malgré les règles habituelles concernant les frais et dépens, peut ordonner que les frais et dépens de l'appelant soient à la charge de Sa Majesté du chef du Canada, si le montant en litige ne dépasse pas 50 000 \$ et

si le total des ventes de l'appelant pour l'année civile précédente n'a pas dépassé 6 000 000 \$.

Article 404

L'article 18.3008 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où le ministre du Revenu national demande la révision judiciaire d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les frais et dépens de l'appelant sont à la charge de Sa Majesté du chef du Canada, si le montant en litige ne dépasse pas 25 000 \$ et si le total des ventes de l'appelant pour l'année civile précédente n'a pas dépassé 1 000 000 \$.

Article 405

Le paragraphe 18.3009(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié de façon à permettre que les frais et dépens soient alloués aux appelants ayant obtenu gain de cause dans certains appels interjetés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, si le montant en litige est réduit de plus de moitié par suite du jugement.

Article 406

Selon le paragraphe 18.31(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, les demandes portant sur une question soumise en vertu de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise* sont ajoutées à celles auxquelles la procédure générale s'applique en vertu des articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Article 407

Selon le paragraphe 18.32(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, les demandes portant sur une question soumise en vertu de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* sont ajoutées à celles auxquelles la procédure générale s'applique en vertu des articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, si ni le procureur général du Canada ni le contribuable visé ne demande l'application de la procédure informelle.

*Dispositions de coordination***Loi modifiant la Loi sur les douanes
et d'autres lois en conséquence****Article 408**

Les dispositions de coordination suivantes s'appliquent dans le cadre de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence* (appelée « autre loi » à l'article 408) :

- À l'entrée en vigueur du paragraphe 19(1) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 332(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 28(1) de la *Loi sur les douanes* est modifié de façon à renvoyer à la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- Si le paragraphe 332(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise* entre en vigueur à la même date que le paragraphe 19(2) de l'autre loi ou avant cette date, celui-ci est abrogé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 332(2).
- À l'entrée en vigueur de l'article 58 de l'autre loi ou à celle de l'article 297 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 97.29(1)a) de la *Loi sur les douanes* est modifié de façon à renvoyer au paragraphe 297(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- À l'entrée en vigueur de l'article 100 de l'autre loi ou à celle de l'article 397 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, la définition de « montant en litige » au paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifiée de façon à faire mention des appels interjetés en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- À l'entrée en vigueur des paragraphes 101(1) et (2) de l'autre loi ou à celle des paragraphes 398(1) et (2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 12(1), (3) et (4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont modifiés de façon à renvoyer à la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* et à la *Loi de 2001 sur l'accise*.

- À l'entrée en vigueur de l'article 102 de l'autre loi ou à celle de l'article 399 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.18(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié de façon à renvoyer au paragraphe 106(3) de la *Loi sur les douanes* et au paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- À l'entrée en vigueur de l'article 103 de l'autre loi ou à celle de l'article 400 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié de façon à renvoyer à certaines dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- À l'entrée en vigueur des articles 104, 105 et 107 à 109 de l'autre loi ou à celle des articles 401 à 405 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, l'article 18.3001, le paragraphe 18.3002(3), les sous-alinéas 18.3007(1)c(i) et (ii), les alinéas 18.3008a) et b) et le paragraphe 18.3009(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont modifiés de façon à faire mention des appels interjetés en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- À l'entrée en vigueur de l'article 110 de l'autre loi ou à celle de l'article 406 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.31(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié de façon à renvoyer à l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* et à l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Projet de loi C-24

Article 409

En cas de sanction du projet de loi C-24 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » à l'article 409), les dispositions de coordination suivantes s'appliquent :

- Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur à la même date que l'article 326 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou avant cette date, à la

date d'entrée en vigueur de l'article 4 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l'article 326, celui-ci est abrogé et l'alinéa g) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4, est remplacé par un nouvel alinéa g) qui renvoie aux articles 214, 216, 218, 219, 230 et 231 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

- Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur après l'article 326 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, à la date d'entrée en vigueur de l'article 4, l'alinéa g) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4, est remplacé par un nouvel alinéa g) qui renvoie aux articles 214, 216, 218, 219, 230 et 231 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- Si l'article 327 de la *Loi de 2001 sur l'accise* entre en vigueur avant le paragraphe 12(2) de l'autre loi et en cas de sanction du projet de loi C-36, intitulé *Loi antiterroriste*, à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la *Loi antiterroriste* ou à celle de l'article 327, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa b.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée » à l'article 462.3 du *Code criminel* est modifié de façon à faire mention de certaines infractions prévues par la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur la protection de l'information*.
- Si l'article 327 de la *Loi de 2001 sur l'accise* entre en vigueur à la même date que le paragraphe 12(2) de l'autre loi ou après cette date, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la *Loi de 2001 sur l'accise*, l'article 327 est abrogé.
- Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur à la même date que les articles 342 à 344 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou avant cette date, à la date d'entrée en vigueur de l'article 62 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction des articles 342 à 344, ceux-ci sont abrogés.

Projet de loi C-30

Article 410

En cas de sanction du projet de loi C-30 intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » à l'article 410), les dispositions de coordination suivantes s'appliquent :

- À l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 205(6) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, la mention de la *Loi sur la Cour fédérale* dans ce paragraphe est remplacée par une mention de la *Loi sur les Cours fédérales*.
- À l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 276(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, la mention de la *Loi sur la Cour fédérale* dans ce paragraphe est remplacée par une mention de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Projet de loi C-32

Article 411

En cas de sanction du projet de loi C-32 intitulé *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada – Costa Rica* (appelé « autre loi » à l'article 411), les dispositions de coordination suivantes s'appliquent :

- À l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'autre loi ou à celle de l'article 351 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 94(1) du *Tarif des douanes* (définition de « droits de douane ») est modifié de façon à renvoyer aux nouveaux articles 21.1 à 21.3, plutôt qu'à l'article 21, et à l'article 76.1 du *Tarif des douanes*.
- À l'entrée en vigueur de l'article 43 de l'autre loi ou à celle de l'article 352 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 99a)(iii) du *Tarif des douanes* est modifié de façon à renvoyer aux nouveaux articles 21.1 à 21.3, plutôt qu'à l'article 21, et à l'article 76.1 du *Tarif des douanes* et à

faire mention des droits imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

- À l'entrée en vigueur de l'article 44 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 354(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 113(4)a) du *Tarif des douanes* est modifié de façon à renvoyer aux nouveaux articles 21.1 à 21.3, plutôt qu'à l'article 21, et à l'article 76.1 du *Tarif des douanes* et à faire mention des droits perçus en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- À l'entrée en vigueur de l'article 46 de l'autre loi ou à celle de l'article 362 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la dernière en date étant à retenir, les dispositions tarifaires ajoutées à la liste des dispositions tarifaires par l'article 362 et l'annexe 7 de la *Loi de 2001 sur l'accise* sont modifiées de façon à ajouter la mention « TCR : En fr. » au-dessous de la mention « TACI » dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial » et la mention « TCR : En fr. (A) » au-dessous de la mention « TACI » dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final ».
- Si l'article 395 de la *Loi de 2001 sur l'accise* entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi :
 - à la date d'entrée en vigueur de l'article 395 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l'article 53, celui-ci est abrogé;
 - à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de l'autre loi, le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est modifié de façon à suspendre l'application de l'alinéa 2f) pendant la période au cours de laquelle l'alinéa 2c) de cette loi est en vigueur;
 - les alinéas 3(2)e) à g) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* sont modifiés de façon à permettre l'importation dans une province de spiritueux du Costa Rica par un distillateur titulaire de licence, pour emballage par celui-ci.
- Si l'article 395 de la *Loi de 2001 sur l'accise* entre en vigueur à la même date que l'article 53 de l'autre loi ou après cette date, à la date d'entrée en vigueur de l'article 395 :

- le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est modifié de façon à suspendre l'application de l'alinéa 2f) pendant la période au cours de laquelle l'alinéa 2c) de cette loi est en vigueur;
- le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est modifié de façon à mettre à jour la disposition et à tenir compte des nouveaux concepts et de la nouvelle terminologie qui se retrouvent dans la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est abrogé.

PARTIE 9

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC

Le 1^{er} novembre 2001, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'augmenter les taxes sur le tabac dans le cadre de sa stratégie globale visant à réduire la consommation de tabac au Canada.

La proposition du gouvernement prévoit que la taxe d'accise fédérale sera augmentée de 2 \$ la cartouche de cigarettes destinée à la vente au Québec, de 1,60 \$ la cartouche destinée à la vente en Ontario et de 1,50 \$ la cartouche destinée à la vente ailleurs au pays. Par suite de ces augmentations, la taxe d'accise fédérale sur les cigarettes s'établira à un taux uniforme dans l'ensemble des provinces et territoires. La taxe d'accise fédérale sera également haussée de 1,50 \$ le paquet de 200 bâtonnets de tabac et de 1,50 \$ le paquet de 200 grammes d'autres produits de tabac fabriqué. Enfin, les taxes d'accise fédérales sur les produits du tabac exportés et sur les produits du tabac destinés à la vente dans les boutiques hors taxes ou à titre de provisions de bord seront augmentées, de même que le droit de douane sur le tabac du voyageur.

*Tarif des douanes***Article 412 – Droit sur les produits du tabac importés par les voyageurs**

Le paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes* impose un droit sur les produits de tabac fabriqué importés par les résidents canadiens revenant au pays qui ont droit à l'exemption du voyageur ou à un allègement semblable. Le droit sur ces produits est porté aux taux suivants :

- 0,0575 \$ la cigarette (11,50 \$ la cartouche);
- 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac (8,50 \$ le paquet de 200);
- 0,0375 \$ le gramme d'autres produits de tabac fabriqué (7,50 \$ le paquet de 200 grammes).

*Loi sur la taxe d'accise***Article 413 – Définitions**

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* contient, entre autres dispositions, la définition des termes applicables à la taxe d'accise imposée en vertu de la partie III de la Loi sur les produits du tabac. Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à supprimer les définitions de « cigarettes non ciblées », « Indien » et « produit non ciblé ». Ces termes ne se retrouvaient que dans les articles portant sur les différents taux de taxe d'accise applicables aux cigarettes destinées à la vente en Ontario, au Québec et ailleurs au Canada. Les définitions ne sont plus nécessaires en raison du rétablissement d'un taux uniforme de taxe d'accise sur les cigarettes dans l'ensemble des provinces et territoires.

Article 414 – Taxe sur le tabac canadien livré à une boutique hors taxes, à un entrepôt de stockage ou à titre de provisions de bord

L'article 23.11 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise sur les produits du tabac fabriqués au Canada qui sont livrés à une boutique hors taxes, à un entrepôt de stockage au Canada ou à titre de provisions de bord. Cette taxe s'ajoute au droit d'accise qui est imposé sur ces produits en vertu de la *Loi sur l'accise*. La taxe

d'accise imposée en vertu des alinéas 23.11(2)*a*) à *c*) de la *Loi sur la taxe d'accise* est portée aux taux suivants :

- 0,03 \$ la cigarette (6 \$ la cartouche);
- 0,02415 \$ le bâtonnet de tabac (4,83 \$ le paquet de 200);
- 19,15 \$ le kilogramme d'autres produits de tabac fabriqué (3,83 \$ le paquet de 200 grammes).

Article 415 – Taxe sur les produits du tabac importés livrés aux boutiques hors taxes

L'article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise sur les produits du tabac qui sont importés et livrés à une boutique hors taxes au Canada. La taxe imposée en vertu des alinéas 23.12(1)*a*) à *c*) est portée aux taux suivants :

- 0,0575 \$ la cigarette (11,50 \$ la cartouche);
- 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac (8,50 \$ le paquet de 200);
- 0,0375 \$ le gramme d'autres produits de tabac fabriqué (7,50 \$ le paquet de 200 grammes).

Article 416 – Taxe sur les exportations de produits du tabac

L'article 23.13 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise sur les exportations de produits du tabac canadiens. Le paragraphe 23.13(1) impose une taxe d'accise sur les produits du tabac exportés qui n'excèdent pas la quantité qu'il est permis d'exporter annuellement sous douane en vertu de la *Loi sur l'accise*. La taxe imposée en vertu des alinéas 23.13(1)*a*) à *c*) de la *Loi sur la taxe d'accise* est portée aux taux suivants :

- 0,0575 \$ la cigarette (11,50 \$ la cartouche);
- 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac (8,50 \$ le paquet de 200);
- 37,50 \$ le kilogramme d'autres produits de tabac fabriqué (7,50 \$ le paquet de 200 grammes).

Le paragraphe 23.13(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise sur les produits du tabac exportés qui excèdent la quantité qu'il est permis d'exporter annuellement sous douane en vertu de la *Loi sur l'accise*. Cette taxe s'ajoute au droit d'accise imposé sur ces produits en vertu de la *Loi sur l'accise*. La taxe imposée en vertu des

alinéas 23.13(2)*a*) et *c*) de la *Loi sur la taxe d'accise* est portée aux taux suivants :

- 0,1025 \$ la cigarette (20,50 \$ la cartouche);
- 56,65 \$ le kilogramme de produits de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac (11,33 \$ le paquet de 200 grammes).

Le taux de taxe imposé en vertu de l'alinéa 23.13(2)*b*) sur les bâtonnets de tabac demeure inchangé.

Article 417 – Taxe sur les cigarettes destinées à la vente en Ontario ou au Québec puis réaffectées

Les articles 23.31 à 23.35 de la *Loi sur la taxe d'accise* sont abrogés. Ces dispositions imposent une taxe d'accise additionnelle sur les cigarettes destinées à la vente en Ontario ou au Québec qui sont taxées à un taux réduit, puis réaffectées en vue d'être vendues en dehors du système de distribution autorisé de la province. Par suite du rétablissement d'un taux uniforme de taxe d'accise fédérale sur les cigarettes dans l'ensemble des provinces et territoires, ces articles n'ont plus de raison d'être.

Article 418 – Vente non autorisée de cigarettes non ciblées ou marquées pour la vente en Ontario ou au Québec

Les articles 97.1 à 97.4 de la *Loi sur la taxe d'accise* sont abrogés. Selon ces dispositions, commet une infraction quiconque réaffecte des cigarettes destinées à la vente en Ontario ou au Québec qui ont été taxées à un taux réduit. Par suite du rétablissement d'un taux uniforme de taxe d'accise fédérale sur les cigarettes dans l'ensemble des provinces et territoires, ces articles n'ont plus de raison d'être.

Article 419 – Taux de la taxe d'accise sur les produits du tabac

L'annexe II de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit les taux de la taxe d'accise qui est imposée en vertu de l'article 23 de la Loi. Les articles 1 à 3 de cette annexe sont modifiés de façon à tenir compte des nouveaux taux de la taxe d'accise fédérale applicable aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et aux autres produits de tabac fabriqué. Les alinéas *a*) et *b*) de l'article 1 de l'annexe sont supprimés puisque les hausses plus importantes apportées à la taxe d'accise

fédérale applicable aux cigarettes destinées à la vente en Ontario ou au Québec éliminent la nécessité de prévoir des taux réduits de taxe pour ces provinces. Ainsi, un taux uniforme de taxe d'accise fédérale s'applique aux cigarettes dans l'ensemble des provinces et territoires.

Voici les nouveaux taux de taxe imposés en vertu des articles 1 à 3 de l'annexe II :

- 0,17138 \$ par quantité de cinq cigarettes (6,85 \$ la cartouche de 200 cigarettes);
- 0,02715 \$ le bâtonnet de tabac (5,43 \$ le paquet de 200 bâtonnets);
- 23,148 \$ le kilogramme d'autres produits de tabac fabriqué (4,63 \$ le paquet de 200 grammes).

Article 420 – Application des intérêts

Cet article prévoit que, pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts sur une somme, comme une taxe d'accise due, ou l'obligation d'en payer, cette somme doit être déterminée, et les intérêts y afférents calculés, comme si la partie 9, qui met en œuvre les hausses de la taxe sur le tabac, avait été sanctionnée le 2 novembre 2001.

Article 421 – Entrée en vigueur

Les modifications figurant aux articles 412 à 420 sont entrées en vigueur le 2 novembre 2001.

PARTIE 10

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

Les articles 422 à 432 proposent des modifications aux dispositions sur les provisions de bord qui figurent dans les lois sur les douanes et l'accise. Ces dispositions ont pour effet d'exonérer de droits et de taxes les marchandises utilisées à bord de navires et d'aéronefs en service international. Les propositions font suite à une décision récente de la Cour d'appel fédérale selon laquelle le *Règlement sur les*

provisions de bord allait au-delà des pouvoirs conférés par l'autorité habilitante et cesserait de s'appliquer le 1^{er} octobre 2001. Ce règlement délimite le champ d'application des dispositions qui permettent d'exonérer de droits et de taxes certaines marchandises pouvant être utilisées à titre de provisions de bord sur des moyens de transport de catégories réglementaires.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux lois habilitantes sont de nature à élargir le pouvoir de désigner par règlement des catégories de moyens de transport en fonction de critères tels les attributs physiques, la fonction ou la description officielle des moyens de transport, les zones à l'intérieur desquelles ceux-ci voyagent ou les exigences ou restrictions liées à leurs voyages. Elles visent donc à s'assurer que le *Règlement sur les provisions de bord* repose sur le pouvoir législatif approprié. Afin de dissiper toute incertitude quant au traitement des opérations antérieures et de s'assurer que l'exonération est conforme au champ d'application du Règlement, les modifications s'appliquent rétroactivement au 10 novembre 1986, date à laquelle les dispositions identifiées par la Cour ont été ajoutées au *Règlement sur les provisions de bord*, ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle la disposition habilitante visée a été ajoutée à la loi pertinente.

Il est également proposé de mettre en place une remise temporaire de taxe sur le combustible de façon à accorder un allègement transitoire aux exploitants de navires qui, après l'entrée en vigueur des modifications du *Règlement sur les provisions de bord* le 1^{er} juin 2002, n'auront plus droit à l'exonération de droit et de taxe prévue par ce règlement.

Loi sur les douanes

Article 422 – Pouvoir réglementaire

L'article 422 modifie l'alinéa 164(1)c) de la *Loi sur les douanes*, dans sa version applicable le 10 novembre 1986. Préalablement au 1^{er} janvier 1996, cet alinéa permettait de prendre des règlements concernant les provisions de bord. Il a été abrogé lorsque ce pouvoir réglementaire a été transféré au *Tarif des douanes*. La modification apportée à l'alinéa 164(1)c) entre en vigueur le 10 novembre 1986.

Tarif des douanes

Article 423 – Pouvoir réglementaire

L'article 423 modifie l'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, dans sa version applicable le 1^{er} janvier 1996, et ajoute l'alinéa 95(1)g.1) à cette loi. De 1996 à 1997, l'alinéa g) permettait de désigner, par règlement, les marchandises qui pouvaient être fournies à titre de provisions de bord, ainsi que les catégories de moyens de transport sur lesquels ces marchandises pouvaient être utilisées. Il permettait aussi de limiter, par règlement, la quantité de marchandises qui pouvait être utilisée à titre de provisions de bord. Ce pouvoir réglementaire est transféré au nouvel alinéa 95(1)g.1) par l'effet de la modification figurant à l'article 423. L'alinéa 95(1)g) est devenu, le 1^{er} janvier 1998, l'alinéa 99g) du *Tarif des douanes* nouvellement adopté. Les modifications apportées au paragraphe 95(1) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996, date à laquelle le pouvoir de prendre des règlements concernant les provisions de bord a été transféré de la *Loi sur les douanes* au *Tarif des douanes*.

Article 424 – Pouvoir réglementaire

L'article 424 modifie l'alinéa 99g) du *Tarif des douanes*. Cet alinéa est la disposition du *Tarif des douanes* qui permet de prendre des règlements concernant les provisions de bord. Le pouvoir de limiter la quantité de marchandises pouvant être utilisée à titre de provisions de bord est transféré au nouvel alinéa 99g.1). Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998, date d'entrée en vigueur de l'article 99 du *Tarif des douanes*.

Cet article prévoit que les modifications apportées au *Règlement sur les provisions de bord* après le 1^{er} juin 2002 peuvent avoir un effet rétroactif si elles ne remontent pas à un moment antérieur à cette date et sont apportées avant 2004. La date du 1^{er} juin 2002 coïncide avec la date d'entrée en vigueur des changements qu'il est proposé d'apporter à ce règlement en vue de limiter le champ d'application de l'exonération visant les provisions de bord utilisées à bord de certaines catégories de navires. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

*Loi sur l'accise***Article 425 – Remplacement de « approvisionnements de navire » par « provisions de bord »**

L'expression anglaise « *ships' stores* » est rendue, dans la version française de la *Loi sur l'accise*, tantôt par « approvisionnements de navire », tantôt par « provisions de bord ». Par souci de cohérence, la version française des articles 52.1, 58, 58.1, 173, 202, 216, 239.1 et 240 de cette loi est modifiée de façon à remplacer « approvisionnements de navire » par « provisions de bord », terme le plus communément utilisé pour rendre l'expression anglaise « *ships' stores* ». Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

*Loi sur la taxe d'accise***Article 426 – Pouvoir réglementaire**

L'article 426 modifie le paragraphe 35(2.3) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Préalablement à la révision des lois de 1985, ce paragraphe permettait de prendre des règlements concernant les provisions de bord en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Lors de cette révision, ce paragraphe est devenu le paragraphe 59(3.2). Les modifications apportées au paragraphe 35(2.3) entrent en vigueur le 10 novembre 1986.

Article 427 – Pouvoir réglementaire

L'article 427 modifie le paragraphe 59(3.2) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ce paragraphe est la disposition de la loi qui permet de prendre des règlements concernant les provisions de bord. La version modifiée du paragraphe 59(3.2) entre en vigueur le 12 décembre 1988, date à laquelle le chapitre 7 du 2^e supplément des Lois révisées du Canada (1985) est entré en vigueur. Cette modification l'emporte donc sur la modification apportée au paragraphe 59(3.2) en 1993.

L'article 427 prévoit que les modifications apportées au *Règlement sur les provisions de bord* après le 1^{er} juin 2002 peuvent avoir un effet rétroactif si elles ne remontent pas à un moment antérieur à cette

date et sont apportées avant 2004. La date du 1^{er} juin 2002 coïncide avec la date d'entrée en vigueur des changements qu'il est proposé d'apporter à ce règlement en vue de limiter le champ d'application de l'exonération visant les provisions de bord utilisées à bord de certaines catégories de navires. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 428 – Remise transitoire

Le nouvel article 68.5 de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit une remise transitoire égale au montant de la taxe d'accise fédérale applicable au combustible utilisé dans certains navires qui, par suite de l'entrée en vigueur de modifications au *Règlement sur les provisions de bord*, n'auront plus droit à l'exonération de droits et taxes prévue par ce règlement. Les navires qui auraient droit à cette exonération sont les remorqueurs, traversiers et navires de passagers naviguant sur les Grands Lacs ou le Bas-Saint-Laurent qui ne font pas de commerce international. La remise s'applique aux combustibles achetés en vue d'être utilisés à bord de ces vaisseaux entre le 1^{er} juin 2002 et le 31 décembre 2004 inclusivement. Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 429 – Remplacement de « approvisionnements de navire » par « provisions de bord »

L'expression anglaise « *ships' stores* » est rendue, dans la version française de la *Loi sur la taxe d'accise*, tantôt par « approvisionnements de navire », tantôt par « provisions de bord ». Par souci de cohérence, la version française des articles 23.11, 68.17 et 70 de cette loi est modifiée de façon à remplacer « approvisionnements de navire » par « provisions de bord », terme le plus communément utilisé pour rendre l'expression anglaise « *ships' stores* ». Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Règlement sur les provisions de bord

Article 430 – Effet rétroactif du *Règlement sur les provisions de bord*

L'article 430 prévoit que le *Règlement sur les provisions de bord* pris en 1986, les conséquences qui en découlent et les actes accomplis sous son régime sont valides depuis le 10 novembre 1986, date à laquelle le règlement est entré en vigueur. Cette disposition a pour objet de dissiper toute incertitude quant au traitement des opérations antérieures et entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 431 – Effet rétroactif du *Règlement sur les provisions de bord*

L'article 431 prévoit que l'actuel *Règlement sur les provisions de bord*, les conséquences qui en découlent et les actes accomplis sous son régime sont valides depuis le 1^{er} janvier 1996, date à laquelle le règlement est entré en vigueur. Cette disposition a pour objet de dissiper toute incertitude quant au traitement des opérations antérieures et entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

***Règlement sur les drawbacks accordés
aux approvisionneurs de navire***

Article 432 – *Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire*

Le *Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire* est abrogé du fait qu'il a été remplacé par d'autres règlements. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

PARTIE 11
ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 433

Étant donné que le secteur touché par la nouvelle loi et l'Agence des douanes et du revenu du Canada auront besoin d'un certain délai pour se préparer à la mise en œuvre du nouveau régime d'accise, la nouvelle loi, à l'exclusion des articles 1 et 408 à 432, n'entrera pas en vigueur au moment de sa sanction, mais à la ou aux dates fixées par décret.

Annexe 1

L'annexe 1 précise les taux des droits imposés sur les produits du tabac par l'article 42 de la Loi. Ces taux varient selon le type de produits du tabac (cigarettes, bâtonnets de tabac, autres produits de tabac fabriqué, cigares et tabac en feuilles) et la destination ou l'utilisation des produits. Sauf pour les cigares et le tabac en feuilles, les taux combinent les taux actuels du droit d'accise et de la taxe d'accise prévus par l'actuelle *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* telle qu'elle est modifiée par la partie 9 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Les droits sur les cigares et le tabac en feuilles sont les droits d'accise imposés sur ces produits en application de l'actuelle *Loi sur l'accise*. (Partie III de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, article 23.11 et annexe II de la *Loi sur la taxe d'accise*)

Annexe 2

Cette annexe précise le taux du droit additionnel imposé sur les cigares par l'article 43 de la Loi. Ce droit est le même que l'actuelle taxe d'accise imposée sur les cigares en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. (Article 4, annexe II de la *Loi sur la taxe d'accise*)

Annexe 3

Cette annexe établit les taux du droit spécial imposé par les articles 53, 54 et 56 de la Loi. L'article 1 prévoit les taux du droit

spécial imposé en vertu de l'article 53 sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes et l'article 2, les taux des droits spéciaux imposés en vertu de l'article 54 sur le tabac du voyageur. Les articles 3 et 4 portent sur le droit spécial imposé en vertu de l'article 56 sur les produits du tabac canadiens qui sont exportés. L'article 3 prévoit les taux applicables dans le cas où le produit est exporté par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué, conformément à l'alinéa 50(4)a), et l'article 4 prévoit les taux applicables dans les autres cas.

Les taux de droit figurant aux articles 1 et 3 sont les mêmes que ceux qui figurent actuellement aux articles 23.12 et 23.13 de la *Loi sur la taxe d'accise*, telle que modifiée par la partie 9 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Les taux figurant à l'article 2 sont les mêmes que ceux qui figurent au paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes*, tel que modifié par la partie 9 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Les taux de droit figurant à l'article 4, de même que les taux du droit prévu à l'article 42, correspondent aux taux combinés du droit d'accise et de la taxe d'accise imposés par l'actuelle *Loi sur l'accise* et la *Loi sur la taxe d'accise* sur les produits du tabac exportés en quantités qui excèdent la limite annuelle applicable aux exportations en douane. (Paragraphe 21(2), *Tarif des douanes*; articles 23.12 et 23.13, *Loi sur la taxe d'accise*)

Annexe 4

Cette annexe précise les taux du droit imposé sur les spiritueux en vertu des articles 122 et 123 de la Loi. Cette annexe prévoit deux taux : un taux général et un taux réduit applicable aux spiritueux emballés dont la teneur en alcool ne dépasse pas 7 % d'alcool éthylique absolu par volume. Les taux spéciaux de six cents et de cinquante-huit cents que l'actuelle *Loi sur l'accise* impose sur les spiritueux utilisés autrement qu'à titre de boisson sont supprimés. (Paragraphe 1(1) et (7) de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*)

Annexe 5

L'annexe 5 prévoit le taux du droit spécial imposé, en vertu de l'article 133, sur les spiritueux importés par un utilisateur agréé ou

pour son compte. (Article 2 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*)

Annexe 6

L'annexe 6 prévoit les taux du droit imposé sur le vin en vertu des articles 134 et 135 de la Loi. Les taux sont les mêmes que ceux qui s'appliquent actuellement au vin selon l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*. (Article 27, *Loi sur la taxe d'accise*)

Annexe 7

L'annexe 7 a pour objet d'ajouter des dispositions à la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. Les changements consistent à ajouter un critère qui permet de distinguer entre les numéros tarifaires de boissons alcooliques par ailleurs identiques, selon que leur teneur en alcool dépasse celle fixée pour le vin (à savoir, 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume) à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Avant-projets de règlement

Table des matières

Avant-projet de règlement	Page
Mentions à figurer sur un contenant renfermant de l'alcool	195
Transport d'alcool emballé non acquitté	196
Ré-entreposage dans un entrepôt d'accise d'alcool emballé	198
Pertes	199
Frais relatifs à l'examen des instruments	201
Licences, agréments et autorisations	203
Continuation des personnes morales fusionnantes	211
Sommes minimales	212
Taux d'intérêts	213
Abrogation de certains règlements pris en vertu de la <i>Loi sur l'accise</i>	215
Marquage des contenants spéciaux	216
Exemption de produits du tabac du droit spécial	217
Estampillage et marquage des produits du tabac	221
Transport de produits du tabac non estampillés	237

RÈGLEMENT SUR LES MENTIONS À FIGURER SUR UN
CONTENANT RENFERMANT DE L'ALCOOL

MENTIONS

1. Pour l'application de l'article 87 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les mentions qui doivent figurer sur un contenant renfermant de l'alcool sont le nom et l'adresse ou le numéro de licence du titulaire de licence d'alcool qui a emballé l'alcool.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT D'ALCOOL EMBALLÉ
NON ACQUITTÉ

1. Pour l'application des sous-alinéas 88(2)*a*(iv), *c*(ii) et *d*(ii) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, une personne peut transporter de l'alcool emballé non acquitté si, selon le cas :

a) elle y est autorisée par un agent en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les douanes* et il agit en conformité avec cette autorisation;

b) elle a en sa possession des documents, que le ministre juge acceptables, qui indiquent qu'elle transporte l'alcool pour le compte de l'une des personnes suivantes :

(i) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise,

(ii) un utilisateur agréé,

(iii) un utilisateur autorisé,

(iv) une personne à qui l'agrément d'exploiter une boutique hors taxes a été octroyé en vertu de la *Loi sur les douanes*,

(v) une personne, si l'alcool est désigné comme provisions de bord au titre du *Règlement sur les provisions de bord*,

(vi) un représentant accrédité.

2. Pour l'application de l'alinéa 88(3)*b* de la *Loi de 2001 sur l'accise*, une personne peut transporter un contenant spécial marqué de l'alcool non acquitté si, selon le cas :

a) elle y est autorisée par un agent en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les douanes* et il agit en conformité avec cette autorisation;

b) elle a en sa possession des documents, que le ministre juge acceptables, qui indiquent qu'elle transporte le contenant spécial pour le compte de l'une des personnes suivantes :

- (i) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise,
- (ii) un utilisateur autorisé,

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le < > .

RÈGLEMENT SUR LE RÉ-ENTREPOSAGE DANS UN ENTREPÔT D'ACCISE D'ALCOOL EMBALLÉ

DÉFINITION

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

« Loi » La *Loi de 2001 sur l'accise. (Act)*

CONDITIONS

2. Pour l'application de l'alinéa 90*d*), un utilisateur agréé peut retourner de l'alcool emballé non acquitté à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni si, au moment du ré-entreposage, il est dans le même contenant non ouvert dans lequel il a été emballé lors de sa sortie de l'entrepôt.

3. Pour l'application de l'alinéa 91*c*), un utilisateur autorisé peut retourner des spiritueux emballés non acquittés à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis si, au moment du ré-entreposage, ils sont dans les mêmes contenants non ouverts dans lesquels ils ont été emballés lors de leur sortie de l'entrepôt.

4. Pour l'application des articles 152 et 153 de la Loi, l'alcool emballé qui a été sorti de l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise peut être réintroduit dans cet entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté si, au moment du ré-entreposage, il est dans le même contenant non ouvert dans lequel il a été emballé lors de sa sortie d'entrepôt.

5. Pour l'application du paragraphe 185(2) de la Loi, le ministre peut rembourser le droit spécial si, au moment du ré-entreposage des spiritueux emballés, ils sont dans les mêmes contenants non ouverts dans lesquels ils ont été emballés lors de leur sortie d'entrepôt.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

RÈGLEMENT SUR LES PERTES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« détenteur autorisé » Personne à qui le ministre a accordé une autorisation d'alcool en vertu de la Loi. (*registrant*)

« Loi » La *Loi de 2001 sur l'accise*. (*Act*)

« titulaire de licence » Personne à qui le ministre a délivré une licence de spiritueux ou un agrément d'utilisateur en vertu de la Loi. (*licensee*)

PERTES DE SPIRITUEUX EN VRAC

2. Pour l'application de l'alinéa 109f) de la Loi, les circonstances prévues, dans le cas où la personne qui est responsable des spiritueux au moment de la perte dispose des registres qui fournissent des preuves à l'appui de la perte, conformément à l'article 206 de la Loi, sont les suivantes :

- a) le vol;
- b) le feu;
- c) les pertes résultant de la réduction due à l'évaporation;
- d) les pertes résultant de la ré-distillation, des opérations de magasin, de la mise en cuve, du mélange, du soutirage, de la réduction, de l'emballage et de la manutention;
- e) les pertes résultant des transferts matériels entre les titulaires de licence et les détenteurs autorisés.

PERTES D'ALCOOL EMBALLÉ

3. Pour l'application des alinéas 129(1)c) et 138(1)c) de la Loi, la casse constitue une circonstance prévue, à condition que :

- a) immédiatement avant la casse,

(i) l'alcool ait été emballé dans un conteneur original non-ouvert, et ait été entreposé dans un entrepôt d'accise ou situé dans le local déterminé de l'utilisateur, et

(ii) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'utilisateur agréé qui avait l'alcool emballé en sa possession ait tenu des registres qui fournissent des preuves à l'appui de la casse, conformément à l'article 206 de la Loi; ou

b) la casse s'est passée pendant un transfert matériel entre des entrepôts d'accise ou entre un entrepôt d'accise et le local déterminé d'un utilisateur agréé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS RELATIFS À L'EXAMEN DES INSTRUMENTS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi de 2001 sur l'accise*. (Act)

« table de laboratoire » La *Table canadienne d'alcoométrie de laboratoire, 1996*, déposée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et publiée avec l'autorisation du ministre du Revenu national. (*laboratory table*)

« tables alcoométriques » Les *Tables alcoométriques canadiennes, 1980*, déposées par le ministre des Approvisionnements et Services et publiées avec l'autorisation du ministre du Revenu national. (*alcoholometric tables*)

« tables d'obscurcissement » Les *Tables alcoométriques canadiennes d'équivalents d'obscurcissement, 1993*, déposées par le ministre des Approvisionnements et Services et publiées avec l'autorisation du ministre du Revenu national. (*obscuration tables*)

FRAIS

2.(1) La personne qui, pour l'application de la Loi, présente pour examen au ministre un instrument doit payer au ministre un droit de 25 \$ pour l'examen.

(2) Lorsque le ministre ordonne, en vertu du paragraphe 148(3) de la Loi, qu'un instrument subisse un nouvel examen, aucun droit n'est exigé pour ce nouvel examen.

3.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit exigible par le ministre pour chaque exemplaire des tables suivantes est de :

- a) 50 \$ pour les tables alcoométriques;
- b) 15 \$ pour la table de laboratoire;
- c) 15 \$ pour les tables d'obscurcissement;

202

d) 10 \$ pour les tables visées par les alinéas *a)* à *c)* enregistrées sur disque compact.

(2) Le ministre fournit gratuitement à chaque titulaire de licence et à chaque utilisateur agréé qui devient titulaire de licence un exemplaire des tables alcoométriques, de la table de laboratoire et des tables d'obscurcissement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« autorisation » Autorisation délivrée aux termes de la Loi. (*registration*)

« autorisation d'alcool » Autorisation d'alcool délivrée aux termes de l'article 17 de la Loi. (*alcohol registration*)

« autorisation d'alcool spécialement dénaturé » Autorisation spécialement dénaturé délivrée aux termes de l'article 18 de la Loi. (*SDA registration*)

« autorisation d'utilisateur » Autorisation d'utilisateur délivrée aux termes de l'article 16 de la Loi. (*user's registration*)

« autorisation de vinerie libre-service » Autorisation de vinerie libre-service délivrée aux termes de l'article 15 de la Loi. (*ferment-on-premises registration*)

« détenteur autorisé » Personne à qui le ministre a délivré une autorisation aux termes de la Loi. (*registrant*)

« licence »

a) Pour l'application des articles 2 et 4, une licence délivrée aux termes de l'article 14, 19 ou 20 de la Loi; et

b) pour les autres dispositions du présent règlement, une licence délivrée aux termes de l'article 14, 19, 20 ou 22 de la Loi. (*licence*)

« Loi » La *Loi de 2001 sur l'accise*. (*Act*)

« titulaire de licence » Personne à qui le ministre a délivré une licence aux termes de la Loi. (*licensee*)

DÉLIVRANCE DE LA LICENCE OU DE L'AUTORISATION

2. (1) Le ministre peut délivrer une licence ou une autorisation à toute personne qui lui en fait la demande sur le formulaire approuvé par lui,

accompagnée d'une liste des locaux que le ministre désigne pour l'application de la licence ou de l'autorisation, et qui :

a) remplit les exigences prévues à l'article 4, s'il s'agit d'une demande de licence;

b) s'il s'agit d'une demande de licence ou d'autorisation,

(i) ne fait pas l'objet d'une mise sous séquestre à l'égard de ses dettes,

(ii) dans les cinq ans qui précèdent immédiatement la date de la demande, n'a pas omis de se conformer à toute loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou à ces règlements d'application portant sur la taxation ou la réglementation de l'alcool ou des produits du tabac,

(iii) dans les cinq ans qui précèdent immédiatement la date de la demande, n'a pas agi dans le but de frauder Sa Majesté.

(2) Le ministre peut délivrer une licence d'entrepôt d'accise qui précise le local dans lequel sera entreposé par l'exploitant agréé de l'alcool emballé non acquitté si la personne qui en fait la demande :

a) répond aux exigences pertinentes visées par l'article 4; et

b) si la province où se situe l'entrepôt a promulgué de la législation traitant de l'entreposage de l'alcool emballé, la personne a été autorisée par la province ou par son administration des alcools d'entreposer l'alcool dans ledit local.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux titulaires de licence d'alcool qui produisent ou emballent de l'alcool dans la province où se situe l'entrepôt.

3. Le ministre peut délivrer une licence aux termes de l'article 22 de la Loi à toute personne qui lui en fait la demande sur le formulaire approuvé par lui, et qui est titulaire d'une licence de boutique hors taxe, délivré par le ministre en vertu de l'alinéa 24(1)c) de la *Loi sur les douanes*.

EXIGENCES DES TITULAIRES DE LICENCE

4. (1) Le ministre peut délivrer une licence à une personne physique si elle remplit les exigences suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins 18 ans;
- b) elle dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable.

(2) Le ministre peut délivrer une licence à une société de personnes ou à un organisme non doté de la personnalité morale, s'il remplit les exigences suivantes :

a) dans le cas où la société ou l'organisme est composé de personnes physiques :

- (i) chacune de ces personnes physiques remplit les exigences prévues à l'alinéa (1)a),
- (ii) il dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable;

b) dans le cas où la société ou l'organisme est composé de personnes morales, il dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable;

c) dans le cas où la société ou l'organisme est composé de personnes physiques et de personnes morales :

- (i) quant aux personnes physiques, chacune de ces personnes physiques remplit les exigences prévues au paragraphe (1),
- (ii) quant aux personnes morales, chacun de ces personnes morales dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable;

(3) Le ministre peut délivrer une licence à une personne morale si elle dispose de ressources financières suffisantes pour gérer son entreprise d'une manière responsable.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE

5.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la licence est valide à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date d'expiration qui y sont indiquées.

(2) La durée de validité maximale d'une licence est de deux ans.

RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

6. Le ministre peut renouveler la licence à la fin de la durée de validité si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exploitant a présenté au ministre une demande remplie à cet effet sur le formulaire approuvé par lui, au moins trente jours avant la date d'expiration de la licence;

b) il n'a aucun motif d'annuler ou de suspendre la licence.

GARANTIE

7. (1) Toute personne qui fait la demande pour une licence de spiritueux ou une licence de tabac, ou en fait la demande pour un renouvellement, est tenue de fournir avec la demande une garantie d'un montant déterminé en application du paragraphe (2), mais la garantie ne peut être, en aucun cas, inférieure à 5000 \$ ou supérieure à 2 000 000 \$.

(2) La garantie exigée par le paragraphe (1) doit être :

a) dans le cas d'une licence de spiritueux, suffisant pour assurer le paiement de tout montant pour lequel le titulaire de licence est ou sera responsable en vertu des articles 104 à 112 de la Loi;

b) dans le cas d'une licence de tabac, suffisant pour assurer le paiement du montant visé par l'alinéa 160(1)*b*) de la Loi.

8. La garantie visée à l'article 7 doit être remise à un agent et être :

a) soit un paiement en espèces;

b) soit un chèque visé;

c) soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;

d) soit une caution émise, selon le cas :

(i) par une entité autorisée par permis ou autrement, selon la législation fédérale ou provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, dans les branches de l'assurance détournement ou l'assurance caution, et qui est recommandée au Conseil du Trésor par le Bureau du surintendant des institutions financières à titre d'entité dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,

(ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,

(iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation respective,

(iv) par une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

MODIFICATION D'UNE LICENCE OU D'UNE AUTORISATION

9. Le ministre peut modifier une licence ou une autorisation si, selon le cas :

a) il reçoit l'avis visé à l'article 14 du titulaire de licence ou du détenteur autorisé; ou

b) le nom du titulaire de licence ou du détenteur autorisé est officiellement changé.

ANNULATION OU SUSPENSION D'UNE LICENCE OU D'UNE AUTORISATION

10. Le ministre peut annuler une licence ou une autorisation si le titulaire de licence ou le détenteur autorisé, selon le cas :

- a)* lui demande par écrit d'annuler la licence ou l'autorisation;
- b)* est en faillite.

11. Sous réserve de l'article 12, le ministre peut suspendre ou annuler une licence ou une autorisation si le titulaire de licence ou le détenteur autorisé, selon le cas :

- a)* ne remplit plus les exigences auxquelles est assujéti le demandeur d'une licence ou d'une autorisation;
- b)* cesse les opérations pour lesquelles la licence ou l'autorisation a été délivrée;
- c)* fait l'objet d'une mise sous séquestre à l'égard de ses dettes;
- d)* omet de se conformer à toute loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou à ses règlements d'application portant sur la taxation ou la réglementation de l'alcool ou des produits du tabac;
- e)* agit dans le but de frauder Sa Majesté;
- f)* n'a pas respecté les dispositions des articles 14 à 16;
- g)* ne s'est pas acquitté de ses obligations à ce titre.

12. (1) En cas de suspension d'une licence ou d'une autorisation, le ministre donne sans délai au titulaire de licence ou au détenteur autorisé un avis de la suspension dans lequel il fournit tous les renseignements pertinents sur les motifs de la suspension.

(2) Le titulaire de licence ou le détenteur autorisé peut présenter au ministre, dans les 90 jours suivant la date de la suspension de la licence ou l'autorisation, les motifs pour lesquels elle devrait être rétablie.

(3) Avant d'annuler une licence ou une autorisation en vertu de l'article 11, le ministre donne au titulaire de licence ou au détenteur autorisé un préavis de 90 jours et lui fournit tous les renseignements pertinents sur les motifs justifiant l'annulation.

(4) Le titulaire de licence ou le détenteur autorisé peut présenter au ministre, dans les 90 jours suivant la date du préavis mentionné au

paragraphe (3), ses objections à l'annulation de la licence ou de l'autorisation.

RÉTABLISSMENT DE LA LICENCE OU DE L'AUTORISATION

13. Le ministre peut rétablir la licence ou l'autorisation suspendue lorsque le motif de la suspension n'existe plus.

AVIS DE CHANGEMENT DE RENSEIGNEMENTS

14. Le titulaire de licence ou le détenteur autorisé doit, sans délai, aviser le ministre par écrit des modifications apportées aux renseignements fournis en vertu de l'article 2 ou 4 ou dans tout avis donné en application du présent article.

MODIFICATION DU MOIS D'EXERCICE

15. Le titulaire de licence doit, sans délai, aviser le ministre par écrit de toute modification apportée à son mois d'exercice déterminé conformément à l'article 159 de la Loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Le titulaire de licence et le détenteur autorisé doivent fournir, dans les locaux visés par la licence ou l'autorisation :

- a)* l'espace suffisant pour permettre l'examen des marchandises ou des registres par un agent;
- b)* le personnel et le matériel nécessaires pour que les marchandises ou les registres à examiner soient mis à la disposition de l'agent à cette fin;
- c)* le personnel nécessaire pour donner à l'agent, aux fins de vérification, des renseignements sur les opérations, le système d'inventaire et le système de registres qui y est utilisé.

OBLIGATIONS DES PROVINCES

17. (1) Avant la mise en vigueur de ce règlement, toute province doit aviser le ministre par écrit si elle dispose d'une loi en vigueur touchant la délivrance des licences pour les entrepôts dans lesquels est entreposé l'alcool emballé.

210

(2) Toute province doit, sans délai, aviser le ministre par écrit des modifications apportées aux renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) ou dans tout avis donné en application du présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

RÈGLEMENT SUR LA CONTINUATION DES PERSONNES
MORALES FUSIONNANTES

FINS PRÉCISÉES

1. Pour l'application de l'article 213 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sont visées les dispositions des parties 5 et 6 de cette loi, sauf les dispositions de l'article 213.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

RÈGLEMENT SUR LES SOMMES MINIMES

DÉFINITION

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

« Loi » La *Loi de 2001 sur l'accise*. (Act)

SOMMES

2. Pour l'application du paragraphe 165(1) de la Loi, si le total des sommes redevables est égal ou inférieur à 2 \$.

3. Pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi, le ministre n'est pas tenu de verser les sommes qui sont égales ou inférieures à 2 \$.

4. Pour l'application du paragraphe 170(5) de la Loi, le ministre peut radier et annuler les montants d'intérêts inférieurs à 25 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

RÈGLEMENT SUR LES TAUX D'INTÉRÊT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi de 2001 sur l'accise*. (*Act*)

« trimestre » L'une des périodes suivantes d'une année civile :

- a) la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;
- b) la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;
- c) la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;
- d) la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre. (*quarter*)

TAUX D'INTÉRÊT

2. (1) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux réglementaire sont à payer au receveur général, le taux d'intérêt applicable à un trimestre donné est le total des taux suivants :

- a) le taux qui représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné;
- b) 4 pour cent.

(2) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux réglementaire sont à payer ou à imputer sur une somme que le ministre verse à une personne, le taux d'intérêt applicable à un trimestre donné est le total des taux suivants :

- a)* le taux déterminé selon l'alinéa (1)*a)* pour le trimestre donné;
- b)* 2 pour cent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

RÈGLEMENT ABROGEANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS
EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCISE

ABROGATION

1. Les règlements visés à l'annexe sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur < >.

ANNEXE
(*article 1*)

Article	Colonne 1 Titre	Colonne 2 Renvoi
1.	<i>Règlement ministériel sur la détermination de l'alcool (1997)</i>	DORS/97-282
2.	<i>Règlement ministériel sur les distilleries</i>	C.R.C., ch. 570
3.	<i>Règlement sur les distilleries</i>	C.R.C., ch. 569
4.	<i>Règlement ministériel sur les entrepôts d'accise</i>	C.R.C., ch. 573
5.	<i>Règlement sur les entrepôts d'accise</i>	C.R.C., ch. 572
6.	<i>Règlement sur l'eau-de-vie servant à la mise au point d'un combustible</i>	DORS/82-204
7.	<i>Règlement d'accise sur le tabac séché à l'air chaud produit en Ontario</i>	C.R.C., ch. 577
8.	<i>Règlement sur les pharmaciens</i>	C.R.C., ch. 578
9.	<i>Règlement sur le drawback accordé à l'égard de l'eau-de-vie</i>	C.R.C., ch. 579

RÈGLEMENT SUR LE MARQUAGE DES CONTENANTS
SPÉCIAUX

MENTIONS

1. La mention apposée sur un contenant spécial doit :

- a)* être lisible;
- b)* être nettement visible pendant les opérations de manutention habituelles;
- c)* pouvoir demeurer sur le contenant jusqu'à ce que l'alcool en soit retiré.

2. Les mentions apposées sur un contenant spécial de spiritueux doivent indiquer, en anglais et en français, que ce contenant :

- a)* contient des spiritueux emballés;
- b)* est destiné à être livré à :
 - (i) un utilisateur agréé et à être utilisé par lui, ou
 - (ii) un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé.

3. Les mentions apposées sur un contenant spécial de vin doivent indiquer, en anglais et en français, que ce contenant :

- a)* contient du vin emballé;
- b)* est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

RÈGLEMENT EXEMPTANT DES PRODUITS DU TABAC DU
DROIT SPÉCIAL

1. Pour l'application de l'alinéa 58(1)a) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les produits du tabac visés sont ceux, à l'exception des cigares, d'une appellation commerciale mentionnée à l'annexe 1.

2. Pour l'application de l'alinéa 58(2)a) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les cigarettes visées sont celles d'un type ou d'une composition non vendu au Canada qui sont exportées sous une appellation commerciale mentionnée à l'annexe 2.

3. Le *Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac)*² est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

² DORS/94-749

ANNEXE 1
(*article 1*)

APPELLATIONS COMMERCIALES DE PRODUITS DU TABAC

Appellation commerciale

Al-Shalal Canadian Tobacco Leaves

Canadian

Canadian Extra Light

Canadian Gold

Canadian Light

Canadian Natural Fine Cut Tobacco

Capitol Full Flavour

Capitol Lights

CIGS Extra Light 100's

CIGS Extra Light King Size

CIGS Full Flavour 100's

CIGS Full Flavour King Size

CIGS Light 100's

CIGS Light King Size

CIGS Menthol 100's

CIGS Menthol King Size

CIGS Menthol Light 100's

CIGS Menthol Light King Size

CIGS Ultra Light 100's

CIGS Ultra Light King Size

Doral

Gauloises Blondes

Gitanes

Appellation commerciale

Gold Coast

GPC

Imperial Special Blend

Kent

Kool

Lucky Strike

Mercer

Mild Seven

Monte Carlo

Montréal Blend

Regular

Scenic 101

Seneca 100's Full Flavour

Seneca 100's Lights

Seneca 100's Menthol Full Flavour

Seneca 100's Menthol Lights

Seneca 100's Ultra Lights

Seneca Full Flavour

Seneca Lights

Seneca Menthol Full Flavour

Seneca Menthol Lights

Seneca Ultra Lights

Seneca's Iroquois Fine Cut Tobacco

Viceroy

Yankee Blend Fine Cut Tobacco

ANNEXE 2
(*article 29*)

APPELLATIONS COMMERCIALES DE CIGARETTES

Appellation commerciale

Canadian Gold

Old Port

RÈGLEMENT SUR L'ESTAMPILLAGE ET LE MARQUAGE DES PRODUITS DU TABAC

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« emballage » désigne

a) Dans le cas du tabac en feuilles, une manoque préparée pour la vente ou le contenant dans lequel les parties brisées de la feuille sont emballées pour la vente;

b) dans le cas des produits du tabac, le plus petit contenant dans lequel les produits du tabac sont normalement offerts en vente au public, y compris l'enveloppe extérieure habituellement présentée au consommateur. (*package*)

« fabricant » Fabricant de produits du tabac. (*manufacturer*)

« Loi » La *Loi de 2001 sur l'accise*. (*Act*)

INDICATIONS SUR LES EMBALLAGES

2. (1) Tout emballage contenant des produits du tabac doit indiquer, en caractères lisibles, le nom et l'adresse ou le numéro de licence du fabricant qui a emballé ces produits.

(2) Lorsque le fabricant emballe des produits du tabac pour une autre personne, le nom et l'adresse de cette dernière peuvent être inscrits sur l'emballage au lieu des indications prévues au paragraphe (1).

(3) Chaque boîte, caisse ou autre contenant dans lequel se trouvent des produits du tabac doit porter les indications suivantes :

a) si les produits du tabac sont emballés dans des cartouches, le nombre de cartouches dans le contenant et le nombre d'emballages dans chaque cartouche;

b) dans tout autre cas, le poids des produits par emballage et le nombre d'emballages dans le contenant.

(4) Les mentions « vente interdite au Canada » et « not for sale in Canada » doivent être imprimées bien en vue sur les emballages de tabac fabriqué, dans les cas suivants :

- a)* ils sont destinés à l'exportation en vue de leur livraison à une boutique hors taxes à l'étranger;
- b)* ils sont destinés à l'exportation en vue de leur livraison à titre de provisions de bord à l'étranger;
- c)* ils sont destinés à l'exportation et contiennent du tabac fabriqué visé par l'alinéa 56(1)*b*) de la Loi.

ESTAMPILLES DE TABAC

3. (1) Sur tout emballage de produits du tabac, une des estampilles de tabac prévues aux annexes suivantes doit être apposée de façon à être bien en vue et à cacheter l'emballage :

- a)* l'annexe 1, dans le cas des emballages de cigarettes et de bâtonnets de tabac;
- b)* l'annexe 4, dans le cas des emballages de cigares;
- c)* l'annexe 5, dans le cas des emballages de tabac fabriqué, sauf les cigarettes et les bâtonnets de tabac.

(2) L'estampille de tabac figurant à l'annexe 2 est apposée sur chaque extrémité d'une cartouche de cigarettes ou de bâtonnets de tabac.

(3) L'estampille de tabac figurant à l'annexe 3 est apposée bien en vue sur deux faces opposées d'une boîte, d'une caisse ou d'un autre contenant de cigarettes ou de bâtonnets de tabac.

(4) L'estampille de tabac figurante à l'annexe 6 doit être apposée bien en évidence sur les paquets de tabac en feuilles, et si le tabac en feuilles a subi autre complément d'emballage que sa formation en manoke, l'estampille doit être apposée de façon à cacheter les emballages.

(5) Les estampilles visées aux paragraphes (1) à (4) peuvent être modifiées de façon à porter, en plus des mentions exigées par le présent règlement, toute information ou à respecter toute spécification de couleur prescrite par la loi ou le règlement d'une province qui est

applicable aux estampilles exigées par la loi ou le règlement de la province.

EXEMPTION DE L'ESTAMPILLAGE

4. (1) Pour l'application des alinéas 32(2)*j*) et 35(2)*c*) de la Loi, la quantité réglementaire est fixée à cinq unités de produits du tabac.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), constitue une unité chacune des quantités suivantes de produits du tabac :

- a*) 200 cigarettes;
- b*) 50 cigares;
- c*) 200 bâtonnets de tabac;
- d*) 200 grammes de tabac fabriqué.

MENTION OBLIGATOIRE

5. Pour l'application du paragraphe 38(1) de la Loi, et sous réserve des articles 6 et 7 :

a) les mentions obligatoires que doivent porter, bien en vue, les paquets, les cartouches, les blagues, les pots, les boîtes, les contenants d'expédition et tout autre contenant de produits du tabac, à l'exclusion des cigares, du tabac sans fumée et du tabac canadien en torquette, sont celles prévues à l'annexe 7:

b) les mentions que doivent porter, de façon qu'elles soient bien en vue, les contenants d'expédition de cigares, de tabac sans fumée et de tabac canadien en torquette sont les mots « En entrepôt » et « In bond ».

6. Les mentions obligatoires que doivent porter, bien en vue, les paquets, les cartouches, les blagues, les pots, les boîtes, les contenants d'expédition et tout autre contenant de produits du tabac, à être livrés à un représentant accrédité sont celles prévues à l'annexe 8.

7. Les mentions obligatoires que doivent porter, bien en vue, les paquets, les cartouches, les blagues, les pots, les boîtes, les contenants d'expédition et tout autre contenant de produits du tabac importé, à être

livrés en conformité avec l'alinéa 38(2)*a*) ou *c*) de la Loi sont celles prévues à l'annexe 9.

EXEMPTIONS DE MENTIONS OBLIGATORIES

8. Pour l'application du paragraphe 38(3) de la Loi, les appellations commerciales des produits du tabac visées sont celles mentionnées à l'annexe 10.

9. Pour l'application de l'alinéa 38(4)*a*) de la Loi, les cigarettes visées sont celles dont l'appellation commerciale est mentionnée à l'annexe 11.

10. Le *Règlement ministériel sur le tabac*³ est abrogé.

11. Le *Règlement sur le tabac*⁴ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le < >.

³ C.R.C., ch 581

⁴ C.R.C., ch. 580

ANNEXE 1
(alinéa 3(1)a))

ESTAMPILLES POUR PAQUETS DE CIGARETTES ET DE
BÂTONNETS DE TABAC

CANADA
DUTY PAID DROIT ACQUITTÉ
CIGARETTES

CIGARETTES
DROIT ACQUITTÉ
CANADA
DUTY PAID
CIGARETTES

CANADA DUTY PAID DROIT ACQUITTÉ

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de fond : pantone pêche 713

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères de type Helvetica d'au moins 8 points

ANNEXE 2
(*paragraphe 3(2)*)

ESTAMPILLES POUR CARTOUCHES DE CIGARETTES ET DE
BÂTONNETS DE TABAC

DUTY PAID CANADA DROIT ACQUITTÉ

Deux mentions unilingues distinctes, l'une en français et l'autre en anglais, peuvent être utilisées au lieu de la mention bilingue.

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de fond : pantone pêche 713

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères gras de type Helvetica d'au moins 7 points

Largeur d'estampille: au moins 2,9 cm

Hauteur d'estampille: au moins 1,4 cm

Largeur de bordure: au moins 1,5 points

ANNEXE 3
(*paragraphe 3(3)*)

ESTAMPILLES POUR BOÎTES, CAISSES OU AUTRES
CONTENANTS DE CIGARETTES OU DE BÂTONNETS DE
TABAC

**DUTY PAID
CANADA
DROIT ACQUITTÉ**

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères gras de type Helvetica d'au moins 36 points

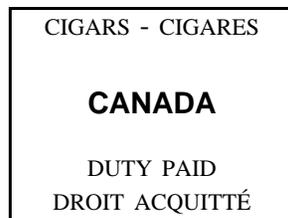
Largeur d'estampille: au moins 19 cm

Hauteur d'estampille: au moins 7 cm

Largeur de bordure: au moins 1,5 points

ANNEXE 4
(alinéa 3(1)b))

ESTAMPILLES POUR CIGARES



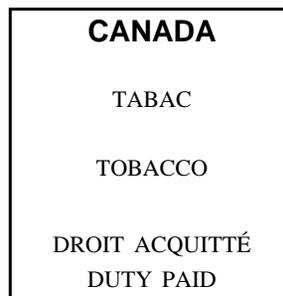
Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères de type Helvetica d'au moins 8 points

ANNEXE 5
(alinéa 3(1)c))

ESTAMPILLES POUR TABAC FABRIQUÉ (SAUF LES
CIGARETTES ET LES BÂTONNETS DE TABAC)



Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères de type Helvetica d'au moins 8 points

ANNEXE 6
(paragraphe 3(4))

ESTAMPILLES POUR TABAC EN FEUILLES

	CANADA DROIT ACQUITTÉ	TABAC CANADIEN EN FEUILLES	CANADIAN RAW LEAF TOBACCO	CANADA DUTY PAID	
--	-----------------------------	-------------------------------------	---------------------------------	------------------------	--

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères de type Helvetica d'au moins 8 points

Si le tabac en feuilles n'a subi aucun autre complément d'emballage que sa formation en manoque, le timbre doit être assez long pour que l'on puisse l'entrelacer dans la manoque et l'enrouler autour de celle-ci.

ANNEXE 7
(alinéa 5a))

MENTIONS OBLIGATOIRES

NOT FOR SALE
VENTE INTERDITE
IN/AU CANADA

Pour les cartouches, deux mentions unilingues distinctes, l'une en français et l'autre en anglais, peuvent être utilisées au lieu de la mention bilingue.

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de fond : bleu pâle pour les cartouches

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères de type Helvetica d'au moins 8 points

Grandeur : 7 cm x 19 cm pour les boîtes, les caisses, les contenants d'expédition et tout autre contenant

ANNEXE 8
(article 6)

MENTION OBLIGATOIRE POUR PRODUITS DU TABAC POUR
LIVRAISON AUX REPRÉSENTANTS ACCRÉDITÉS

**DUTY NOT PAID
- CANADA -
DROIT NON
ACQUITTE**

Pour les cartouches, deux mentions unilingues distinctes, l'une en français et l'autre en anglais, peuvent être utilisées au lieu de la mention bilingue.

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères de type Helvetica d'au moins 8 points

ANNEXE 9
(*article 7*)

MENTION OBLIGATOIRE POUR PRODUITS DU TABAC POUR
LIVRAISON AUX BOUTIQUES HORS TAXES ET À TITRE DE
PROVISIONS DE BORD

<p>IN BOND</p> <p>EN ENTREPOT</p>

Pour les cartouches, deux mentions unilingues distinctes, l'une en français et l'autre en anglais, peuvent être utilisées au lieu de la mention bilingue.

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères de type Helvetica d'au moins 8 points

ANNEXE 10
(*article 8*)

APPELLATIONS COMMERCIALES DE PRODUITS DU TABAC

Appellation commerciale

Al-Shalal Canadian Tobacco Leaves
Canadian
Canadian Extra Light
Canadian Gold
Canadian Light
Canadian Natural Fine Cut Tobacco
Capitol Full Flavour
Capitol Lights
CIGS Extra Light 100's
CIGS Extra Light King Size
CIGS Full Flavour 100's
CIGS Full Flavour King Size
CIGS Light 100's
CIGS Light King Size
CIGS Menthol 100's
CIGS Menthol King Size
CIGS Menthol Light 100's
CIGS Menthol Light King Size
CIGS Ultra Light 100's
CIGS Ultra Light King Size
Doral
Gauloises Blondes
Gitanes
Gold Coast
GPC
Imperial Special Blend
Kent
Kool
Lucky Strike
Mercer
Mild Seven
Monte Carlo
Montréal Blend
Regular
Scenic 101

Seneca 100's Full Flavour
Seneca 100's Lights
Seneca 100's Menthol Full Flavour
Seneca 100's Menthol Lights
Seneca 100's Ultra Lights
Seneca Full Flavour
Seneca Lights
Seneca Menthol Full Flavour
Seneca Menthol Lights
Seneca Ultra Lights
Seneca's Iroquois Fine Cut Tobacco
Viceroy
Yankee Blend Fine Cut Tobacco

ANNEXE 11
(article 9)

APPELLATIONS COMMERCIALES DE CIGARETTES

Appellation commerciale

Canadian Gold
Old Port

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DE PRODUITS DU TABAC
NON ESTAMPILLÉS

1. Pour l'application de l'alinéa 32(2)d) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, une personne peut transporter des produits du tabac qui ne portent pas l'estampille de tabac si, selon le cas :

a) elle y est autorisée par un agent en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les douanes* et il agit en conformité avec cette autorisation;

c) elle a en sa possession des documents que le ministre juge acceptables, qui indiquent qu'elle transporte les produits du tabac pour le compte de l'une des personnes suivantes :

(i) un titulaire de licence de tabac;

(ii) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise,

(iii) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial;

(iv) une personne à qui l'agrément d'exploiter une boutique hors taxes a été octroyé en vertu de la *Loi sur les douanes*,

(v) une personne, si les produits du tabac sont désignés comme provisions de bord au titre du *Règlement sur les provisions de bord*,

(vi) un représentant accrédité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le < > .